

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
État de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au n° de l'année courante et précé-		
dente	50 fr.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(il n'est jamais compte moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

août 1962	Loi n° 62-66 A.N.-R.M. portant institution en République du Mali d'un code de procédure pénal (décret de promulgation n° 024 P.G.-R.M. du 23 août 1962)	581
août	Loi n° 62-71 A.N.-R.M. adoptant le budget du Plan quinquennal de développement économique et social de la République du Mali, 2 ^e tranche annuelle 1962-1963 (décret de promulgation n° 022 P.G.-R.M. du 21 août 1962)	626
août	Loi n° 62-72 A.N.-R.M. créant un Hymne de la République du Mali (décret de promulgation n° 022 P.G.-R.M. du 21 août 1962)	627
août	Loi n° 62-69 A.N.-R.M. portant statuts de l'Armée du Mali (décret de promulgation n° 023 P.G.-R.M. du 21 août 1962)	627
août	Loi n° 62-70 A.N.-R.M. portant création de tribunaux de première instance, de Justice de paix à compétence étendue et éménagement des juridictions de la République du Mali (décret de promulgation n° 023 P.G.-R.M. du 21 août 1962)	632

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

août 1962	212 P.G.-R.M.-M.C.I.-A.E.-D. — Décret portant création de la Commission nationale des prix et de surveillance des marchés	634
-----------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

22 août 1962	211 P.G.-R.M. — Décret portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers maliens	634
--------------	--	-----

Ministère des Finances

21 août 1962	208. — Décret portant relèvement du découvert autorisé du Fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement de deux cent quarante millions à trois cent millions de francs maliens	635
27 août	213. — Décret portant modification des droits fiscaux de sortie sur les exportations d'animaux vivants	635
28 août	214. — Décret portant suspension provisoire de la perception de la taxe forfaitaire sur les exportations d'animaux vivants	636
24 août	715 M.F. — Arrêté fixant le prix de cession des imprimés de déclaration en douane (modèle mécanographique)	636
29 août	726 M.F.-CAB. — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5244 du 28 mai 1957 et textes subséquents fixant le mode de répartition des amendes et confiscation en matière de douane	637
30 août	730 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sangaré Kémoro, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	940
30 août	731 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diallo Sidi, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	640

30 août	732 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ansolot Emile, ex-chef de brigade de 1 ^{re} classe du Chemin de fer du Mali	640
30 août	733 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Diakhaté Boubou, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal des Travaux publics ..	640
30 août	734 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Coulibaly Daman, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	641
30 août	735 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Cissé Cheikhou, ex-mécanicien de 4 ^e classe du Chemin de fer du Mali	641
30 août	736 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Traoré Garantigui, ex-surveillant principal de 1 ^{re} classe du cadre local en retraite décédé le 4 octobre 1961 ..	641
30 août	737 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sidibé Halassi, ex-commis d'Administration ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local du Mali	641
30 août	738 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Coulibaly Mathurin, ex-infirmier d'Hygiène principal de 1 ^{re} échelon du cadre local du Mali	642
30 août	739 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Kéita Bakary, ex-facteur principal de 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali	542
31 août	740 M.F. — Arrêté portant approbation du plan comptable de la Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes dénommée (SONEA)	637
3 septembre	745 M.F. — Arrêté portant création à l'Aéroport de Bamako d'un bureau permanent des Douanes	642
3 septembre	749 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Coulibaly Bakary, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali ..	642
3 septembre	750 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Niang Amadou Moctar, ex-agent technique des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	642
3 septembre	751 C.R.M. — Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté n° 698 C.R.M. du 14 août 1961, portant concession d'une pension pour ancienneté de service à M. Sinayoko Kanyiri, ex-contremaître de 1 ^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics	642
3 septembre	752 C.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse de M. Lôme Abdoulaye, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 1 ^{re} classe	640

Ministère de l'Education

30 août 1962	1142 M.E.N.-3. — Décision ouvrant une session spéciale d'examens professionnels C. A. P., C. E. A. P. C. A. M. au 4 octobre 1962 à Bamako	70
--------------	---	----

Ministère de la Santé publique

3 sept. 1962.	21 M.S.P.-P. — Décision attribuant une indemnité de risque au médecin Konaté Amadou	641
---------------	---	-----

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

22 août 1962	209 P.G.-R.M. — Décret accordant le premier renouvellement de douze permis de recherche type « B » pour le Bauxite, au nom du Bureau de Recherches géologiques et minières, Paris	641
--------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

4 sept. 1962.	755 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel.	
---------------	--	--

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

Personnel		
-----------------	--	--

Gouverneur de Région de Kayes

22 août 1962	14 G.-CAB. — Arrêté portant création, suppressions et rattachements de villages dans le cercle de Kita	
24 août	15 G.-CAB.-D.R.C. — Arrêté agréant la Coopérative des ouvriers du cercle de Bafoulabé	

Gouverneur de Région de Bamako

23 août 1962	94 G. — Décision approuvant la décision n° 74 du 16 août 1962 du Maire de la commune de Bamako	
23 août	95 G. — Décision approuvant la décision n° 71 du 30 juillet 1962 du Maire de la ville de Bamako	
22 août	96 G. — Décision approuvant la décision n° 75 du 14 août 1962 du Maire de la commune de Bamako	

Gouverneur de Région de Gao

26 août 1962	30 R.G. — Décision portant dissolution du conseil de village de Bara (arrondissement central d'Ansongo, cercle dudit).	
28 août	31 R.G. — Décision entérinant l'élection complémentaire des membres du conseil de village de Traoré, arrondissement de Haoussa-Foulano, cercle de Gao	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

024 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 62-66 A.N.-R.M. du 6 août 1962.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-66 A.N.-R.M. du 6 août 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 62-66 A.N.-R.M. du 6 août 1962 susvisée portant institution en République du Mali d'un Code de Procédure pénal, est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

001 n° 62-66 A.N.-R.M. portant institution en République du Mali d'un Code de Procédure pénal.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant l'indépendance de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

De l'action publique et de l'action civile

Article premier. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le Ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prestation, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Les lois pénales plus douces s'appliquent même aux faits antérieurs.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

CHAPITRE II

De la prescription et des condamnations pécuniaires

Art. 7. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9. — L'action publique pour une contravention de police sera prescrite après une année révolue. La prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 8.

Art. 10. — L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.

L'action civile est soumise aux règles de la loi civile.

Art. 11. — Les peines portées par les arrêts rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter du prononcé des arrêts.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile, compte tenu de la résidence de celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis ou de celle de ses héritiers directs.

Art. 12. — Les peines portées en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter du prononcé de la décision.

Art. 13. — Les peines portées pour contravention de police seront prescrites après deux années révolues à compter du prononcé de la décision.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 12.

Art. 14. — En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut.

Art. 15. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

Art. 16. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

Art. 17. — Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Art. 18. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Lorsque les amendes et les frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires a duré une année complète, il pourra sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Art. 19. — En cas de concurrence de l'amende avec les restrictions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

CHAPITRE III

De la poursuite des crimes et délits commis à l'étranger

Art. 20. — Tout Malien qui, hors du territoire du Mali s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes.

Tout Malien qui, hors du territoire du Mali s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi malienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Est réputée commise sur le territoire de la République que, toute infraction dont un acte caractérisant un élément constitutif a été accompli au Mali.

En cas de délit commis contre un particulier malien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malienne par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Art. 21. — La poursuite est intentée à la requête du Ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la Cour suprême peut, sur la demande du Ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

Art. 22. — Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

CHAPITRE IV

De la répression des infractions commises à l'audience

Art. 23. — Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront ou tumulte de quelque manière que ce soit, le Président ou le Juge les fera expulser, s'ils résistent à ses ordres, s'ils rentrent, le Président ou le Juge ordonne de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal et, sur l'exhibi-

tion qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant 24 heures.

Art. 24. — Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées par le juge de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, celle de police correctionnelle, à charge d'appel, si la condamnation a été prononcée par un tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul.

Les décisions rendues sont exécutées sur le champ si la peine d'emprisonnement est prononcée nonobstant appel.

Art. 25. — S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Art. 26. — A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la section judiciaire de la Cour suprême, de la Cour d'appel ou de la Cour d'assises, la Cour procédera au jugement de suite et sans s'empêcher.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le Président et, après avoir constaté les faits et entendu le ministère public, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

A la Cour d'assises, seuls les juges, à l'exclusion des assesseurs, exerceront les pouvoirs ci-dessus définis.

Art. 27. — Les officiers de Police judiciaire lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 23, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Art. 28. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 195 du code pénal.

CHAPITRE PREMIER

De la Police judiciaire et des officiers de Police judiciaire

Art. 29. — La police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. Elle est placée, dans le ressort de la Cour d'appel, sous la surveillance du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 30. — La Police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de Police judiciaire ;
- 2° Les agents de Police judiciaire ;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de Police judiciaire.

Art. 31. — Sont officiers de Police judiciaire :

- 1° Les procureurs de la République et leurs substituts ;
- 2° Les juges d'instruction ;
- 3° Les directeurs des Services de Sécurité ;
- 4° Les commandants de cercle et leurs adjoints ;
- 5° Les chefs d'arrondissements ;
- 6° Les maires et leurs adjoints ;
- 7° Les commissaires de Police ;
- 8° Les inspecteurs de Police nommés officiers de Police judiciaire par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur général ;
- 9° Les officiers, sous-officiers et gendarmes, chefs de brigades ou de postes de Gendarmerie ;
- 10° Les gendarmes nommés officiers de Police judiciaire par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur général ;
- 11° Les attachés au Parquet ;
- 12° Le Commandant de la Garde républicaine.

Art. 32. — Le Gouverneur de région pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires, à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en délivrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 33. — Les officiers de Police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 29 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par les articles 64 à 76 ci-dessous, sous réserve des dispositions relatives à la réquisition des forces armées.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrants, procéder à des perquisitions et saisies dans les ressorts des tribunaux limitrophes à leur propre tribunal.

Les officiers de Gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans les ressorts des tribunaux limitrophes à leur propre tribunal.

Les officiers de Gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

Art. 34. — Les officiers de Police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de Police judiciaire de leur rédacteur.

Art. 35. — Sont agents de Police judiciaire :

1° Les fonctionnaires des services actifs de Police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de Police judiciaire ;

2° Les agents de la Police municipale.

Art. 36. — Les agents de la Police judiciaire ont pour mission :

1° de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de Police judiciaire ;

2° de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;

3° de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs ou des autorités légales compétentes les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Art. 37. — Les ingénieurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts, de la Chasse et de la Pêche.

Les inspecteurs des chasses et lieutenants de chasse assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation de la chasse.

Art. 38. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont également compétents pour constater les infractions à la réglementation des armes. Ils peuvent saisir les armes et les munitions détenues irrégulièrement ou qui ont servi à commettre une infraction de leur compétence.

Art. 39. — Les fonctionnaires et agents assermentés des Eaux et Forêts et des Chasses suivent des choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne peuvent cependant s'introduire dans les maisons, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de Police judiciaire, qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sur les voies de chemin de fer. Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Art. 40. — Ils conduisent devant un officier de Police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit ou dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées aux articles 37 et 38, requérir directement la force publique.

Art. 41. — Ils peuvent être requis par le Procureur de la République, le Juge d'instruction, le Juge de paix à compétence étendue et les officiers de Police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 42. — Ils remettent les procès-verbaux visés aux articles 37 et 38 à leurs chefs hiérarchiques qui les transmettent au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue.

Art. 43. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

CHAPITRE II

Ministère public

Section première

Dispositions générales

Art. 44. — Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

Section II

Attributions du Procureur général

Art. 45. — Le Procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'appel et auprès de la Cour d'assises, sans préjudice des dispositions relatives au pouvoir de conciliation reconnu à certains fonctionnaires par des lois spéciales.

Le Procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque Procureur de la République et Juge de paix à compétence étendue un état des affaires de leur ressort.

Le Procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat.

Il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

Cette décision est prise après avis conforme de la Chambre d'Accusation.

Le Procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 46. — Le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.

Art. 47. — Le Procureur général a autorité sur tous les officiers du Ministère public du ressort de la Cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice à l'article précédent.

Il peut charger les officiers et agents de la Police judiciaire de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Section III

Des attributions du Procureur de la République

Art. 48. — Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le tribunal auquel il est attaché sans préjudice des pouvoirs reconnus à certains fonctionnaires ou agents des services publics par des lois spéciales.

Il faut représenter également en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès de la Cour d'assises siégeant dans le ressort de son tribunal.

Art. 49. — Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin il dirige l'activité des officiers et agents de la Police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 78 et suivants du présent Code.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Il peut, soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La requête neuve est adressée au Président du tribunal de première instance du ressort qui doit statuer dans les huit jours de sa réception par une ordonnance non susceptible de recours.

Art. 50. — Sont compétents le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Section IV

Des attributions du Juge d'instruction

Art. 51. — Le Juge d'instruction est chargé de procéder aux informations.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Toutefois, le Juge de paix à compétence étendue peut juger les affaires qu'il a instruites. Il en est de même du Président du tribunal qui a fait l'instruction en cas d'absence des autres magistrats.

Il ne peut informer qu'après avoir été saisi par une réquisition du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 57 et 58.

En cas de flagrants délits, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 82.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 52. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, ou le juge d'instruction requis conformément à l'article 45.

Section V

Des attributions des Juges de paix à compétence étendue

Art. 53. — Dans les justices de paix à compétence étendue, les juges de paix sont investis des pouvoirs du Procureur de la République. Ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort ; ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du Procureur de la République compétent ou de la partie civile, ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au Procureur de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle du Procureur de la République.

Section VI

Des attributions de certains commandants de cercle

Art. 54. — En dehors du cercle où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercle, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office de tout crime ou délit commis dans leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le Procureur de la République compétent et le juge d'instruction du ressort.

CHAPITRE III

Des dénonciations et des plaintes

Art. 55. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit sera tenu d'en donner avis sur le champ au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la pro-

priété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue.

Art. 56. — Les officiers de Police judiciaire remettent sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du Ministère public du ressort qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, s'il y a lieu, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge chargé de l'instruction.

Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont chargés directement de constater, les officiers de Police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au Procureur de la République, les dénonciations qui leur auront été faites et le Procureur de la République les transmettra au besoin au Juge d'instruction avec son réquisitoire.

Art. 57. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Juge d'instruction compétent.

Art. 58. — Les plaignants seront réputés partie civile s'ils le déclarent soit par la plainte, soit dans un procès-verbal d'enquête préliminaire, soit par acte subséquent, ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts ; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, dans le cas de désistement ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts envers les prévenus s'il y a lieu.

Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable même s'il a été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

Art. 59. — Si la poursuite a été intentée par le Ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non lieu, d'un jugement ou d'un arrêt de relaxe, être déchargée d'une partie ou de la totalité des frais par décision spéciale et motivée, soit du juge d'instruction soit de la Chambre d'accusation, soit de la juridiction de jugement.

Art. 60. — Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par déclaration au cours de l'enquête ou par tout autre moyen.

A défaut d'élection de domicile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 61. — En toute matière, la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement son action n'est pas jointe à l'action préalable du Ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal, ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit

devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé par le greffier aucune rétribution pour la garde de ce dépôt à peine de concussion.

Art. 62. — Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans le mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en audience publique, les parties ou leurs conseils et le Ministère public entendus.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

L'opposition, s'il échet, et l'appel, sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la Cour suprême comme en matière pénale.

TITRE III DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER Des enquêtes

Section Première

Des crimes et délits flagrants

Art. 63. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un officier de Police judiciaire de le constater.

Art. 64. — En cas de crime flagrant, l'Officier de Police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu de crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui

ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinées à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 65. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de sanctions prévues à l'article 79 du Code pénal, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la vérité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Art. 66. — Si la nature du crime est telle que la preuve puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des papiers ou objets relatifs aux faits incriminés, l'Officier de Police judiciaire se transporte sans désenparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul avec les personnes désignées à l'article 67 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 70 le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils sont placés sous scellés formés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 67. Avec l'accord du Procureur de la République ou du Juge de paix à compétence étendue, l'Officier de Police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents relatifs à la manifestation de la vérité.

Art. 67. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 66, sous réserve de ce qui est dit à l'article 70, sous réserve des droits de la défense, les opérations prescrites par l'article 66 sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'Officier de Police judiciaire a l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix, à défaut, l'Officier de Police judiciaire désignera deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées à l'article 66, précédemment ; en cas de refus, il est fait mention au procès-verbal.

Art. 68. — Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour prendre connaissance est passible des peines prévues à l'article 195 du Code pénal.

Art. 69. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées à l'article 66 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 70. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'Officier de Police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 71. — L'Officier de Police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'Officier de Police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Art. 72. — L'Officier de Police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Elles pourront, le cas échéant, être contraintes à comparaître par la force publique.

Art. 73. — L'Officier de Police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'Officier de Police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de Police judiciaire désignés à l'article 35 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils rendent compte dans les formes prescrites par le présent code à l'Officier de Police judiciaire qu'ils secondent.

Art. 74. — Pour les nécessités de l'enquête, l'Officier de Police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 71, 72 et 73 pendant quarante-huit heures. Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues par l'article 79 du Code pénal.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé d'un délai de 24 heures, par autorisation écrite du Procureur de la République ou du Juge d'instruction.

Art. 75. — Tout officier de Police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées, au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de Police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Art. 76. — Les procès-verbaux dressés par l'Officier de Police judiciaire en exécution des articles 64 et 66 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

Art. 77. — Les dispositions des articles 64 à 76 sont applicables au cas de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

Art. 78. — L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux dessaisit l'Officier de Police judiciaire.

Le Procureur de la République accomplit alors tous actes de Police judiciaire prévue au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de Police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 79. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur de la République, ou le Juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable le Procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 80. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le Procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 81. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le Juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire, une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un inculpé soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au présent Code relativement à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

Art. 82. — Lorsque le Juge d'instruction est présent sur les lieux, le Procureur de la République ainsi que les officiers de Police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le Juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de Police judi-

ciaire de poursuivre les opérations. Ces opérations terminées, il transmet les pièces de l'enquête au Procureur de la République à toutes fins utiles.

Art. 83. — Dans les cas de crimes flagrants ou de délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'Officier de Police judiciaire le plus proche.

Art. 84. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de Police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Section II

De l'enquête préliminaire

Art. 85. — Les officiers de Police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Les dispositions des articles 64 à 76 sont applicables. Toutefois, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, lorsque la responsabilité de cette personne ne peut être recherchée dans l'infraction.

Cet assentiment est constaté dans le procès-verbal.

CHAPITRE II

De la juridiction d'instruction du 1^{er} degré

Section Première

Dispositions générales

Art. 86. — L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime sauf dispositions spéciales ; elle est facultative en matière de délit.

Art. 87. — En dehors du cercle où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercle, à défaut de leurs adjoints, au cas où ils ne se saisiraient d'office conformément à l'article 54, peuvent être requis d'informers par le Procureur de la République compétent ; le Juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les commandants de cercle doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

Les commandants de cercle, qu'ils agissent d'office sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction criminelle conformément aux dispositions du présent code, sous les deux réserves ci-après :

1^o Ils ne peuvent décerner le mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge

d'instruction du ressort ; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai. La détention préventive courra du jour de l'arrestation ;

2° L'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au Juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites par le présent code.

Art. 88. — Le Juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même ou par délégation, à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

Art. 89. — Hors les cas de flagrant délit, le Juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction qu'il n'ait donné communication de la procédure au Procureur de la République. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée et le Procureur de la République pourra les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de huit jours.

Néanmoins, le Juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, dans que ces mandats soient précédés des conclusions du Procureur de la République.

Art. 90. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 89 ne s'appliquent pas aux juges de paix à compétence étendue qui, dans leur ressort, procèdent à l'instruction préalable, soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du Procureur de la République compétent ou sur la constitution d'une partie civile. Cependant, en matière criminelle lorsqu'ils procèdent d'office ou sur constitution de partie civile, ils sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur de la République compétent.

Art. 91. — Le Juge d'instruction ne peut informer en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le Juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du Juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

Art. 92. — En cas de plainte avec constitution de partie civile, le Juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le Procureur de la République ne peut saisir le Juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent constituer aucune qualification pénale. Dans le cas où le Juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le Juge d'in-

struction peut être saisi de réquisition tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'information fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou s'il y a lieu de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Art. 93. — Le Juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le Juge d'instruction.

Si le Juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de Police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserve prévues aux articles 123 et 124.

Le Juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le Juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de Police judiciaire, soit par toute personne habilitée par l'autorité compétente, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit cette enquête est facultative.

Le Juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 94. — Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut réquerir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le Juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 95. — En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer dans les formes prévues par l'article 31 de la loi du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

Section II

Des transports, perquisitions et saisies

Art. 96. — Le Juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au Pro-

cureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le Juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 97. — Si les nécessités de l'information l'exigent le Juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au Procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction à charge par lui d'aviser, au préalable, le Procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 98. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 99. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le Juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 67 et 69.

Art. 100. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le Juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 67 aliéna 3 et 69.

Le Juge d'instruction a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles au respect et à la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 101. — Les objets et documents saisis inventoriés et placés sous scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou ceux dûment appelés, le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le Juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 102. — Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines portées à l'article 195 du Code pénal.

Art. 103. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au Juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Minis-

tère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au Ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du Juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées par le greffier sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 104. — Après décision de non-lieu, le Juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la Chambre d'accusation dans les formes prévues en l'article 103.

Section III

Audition des témoins

Art. 105. — Le Juge d'instruction fait citer devant lui par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la dépouille lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par un agent administratif ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le Juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le Juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 106. — Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le Juge leur demande leurs noms, prénoms, âges, professions, demeures s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin est sourd muet et ne sait pas écrire, le Juge nomme d'office en qualité d'interprète une personne qui a l'habitude de converser avec lui.

Art. 107. — Le Juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de Police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent dans le dessein de faire échec aux droits de la défense entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Toutefois, toute personne nommément visée dans une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le Juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Art. 108. — Toute personne, citée pour être entendue comme témoin ou qui a accusé réception de la convocation est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 195 du Code pénal. Si le témoin ne comparait pas le Juge

L'instruction peut l'y contraindre par la force publique en décrétant contre lui mandat d'amener, sans préjudice de l'application des peines prévues par l'article 79 du Code pénal. La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

La procédure de flagrant délit est applicable.

Sera passible des mêmes peines, toute personne qui, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, aura refusé de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur.

Art. 109. — Lorsqu'il sera médicalement constaté que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation qui leur aura été donnée, le Juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans l'étendue de son ressort.

Cependant, si les témoins habitent hors de la ville où siège le tribunal, le Juge d'instruction pourra commettre l'Officier de Police judiciaire de leur résidence afin de recevoir leurs dépositions; il enverra à l'Officier de Police judiciaire des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins doivent déposer.

Si les témoins résident hors du ressort du Juge d'instruction celui-ci pourra requérir le Juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins résident, de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la ville où siège le Juge d'instruction ainsi requis, ce magistrat pourra commettre un officier de Police judiciaire de leur résidence à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Le Juge d'instruction ou l'Officier de Police judiciaire qui aura reçu les dépositions en conséquence des prescriptions ci-dessus, les enverra closes et cachetées au Juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

Art. 110. — Si le témoin auprès duquel le Juge se sera transporté dans les cas prévus par l'article 109 n'était dans l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation qui lui avait été donnée, le Juge décrètera un mandat d'amener contre le témoin et la peine qui aura été délivrée le certificat. Les règles et pénalités prévues à l'article 108 seront appliquées.

Section IV

De l'instruction préalable, des mandats de justice et leur exécution

Art. 111. — En matière criminelle ou correctionnelle, le Juge d'instruction ne pourra délivrer qu'une convocation, sauf à décerner, après l'interrogatoire, tel mandat qu'il appartiendra.

Art. 112. — Lors de la première comparution de l'inculpé, le Juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Art. 113. — L'inculpé détenu, peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses.

Lorsque le Juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours, il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 114. — Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Les conseils peuvent se faire assister d'un interprète assermenté de leur choix.

Art. 115. — Les conseils doivent être avisés par le Juge d'instruction des jour et heure des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.

Cet avis leur est donné par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les conseils peuvent prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le Juge d'instruction peut, toutefois, procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-accusé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 116. — Aussitôt que la procédure est terminée, le Juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au Procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du Greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au Juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

Art. 117. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le Juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent faire appel de cette ordonnance. L'appel doit être formé au greffe du siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier aux conseils. Il peut être fait par les conseils, le cas échéant entre les mains du greffier de leur résidence.

Art. 118. — Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître au Juge d'instruction son intention d'y assister, le Greffier du Juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de mille francs prononcée par le Président de la Chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 119. — Le Juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat d'amener de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Les mandats sont exécutés sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 120. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Il mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la Police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le Juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 121. — Le Juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'une convocation.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office par les soins du surveillant-chef, devant le Procureur de la République qui requiert le Juge d'instruction, ou à son défaut le Président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sera puni des peines portées à l'article 70 du Code pénal.

Art. 122. — Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé.

Le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue l'interroge sur son identité, reçoit s'il y a lieu ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, l'avis immédiat en est donné au magistrat qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Le Juge d'instruction saisi de l'affaire décide aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 123. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le Juge d'instruction, après avis du Procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 121 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du Juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit s'il y a lieu ses déclarations.

Le Procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 124. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière résidence et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent, ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 125. — Le Juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 126. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le Président de la Chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le Juge d'instruction ou le Procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrite par le présent Code.

Section V

De la détention préventive

Art. 127. — En toute matière, le Juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du Procureur de la République, ordonner que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté pourra être accordée quinze jours après le dernier interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prévue par la loi sera inférieure à un an d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera pas aux prévenus déjà condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une autre peine plus grave.

Art. 128. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée de l'office par le Juge d'instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le Juge d'instruction statue dans le délai de trois jours à compter de la date de ses réquisitions.

Art. 129. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au Juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'alinéa premier de l'article 128.

Le Juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps, par lettre recommandée, la partie civile qui peut présenter des observations.

Le Juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication, au Procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du Juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le Juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'accusation appartient également au Procureur de la République.

Art. 130. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour d'assises, et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la Chambre d'accusation.

En cas de pourvoi, et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la Chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sous les peines prévues à l'article 156 du Code pénal.

Art. 131. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus ci-dessus, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition des parties ou de leurs conseils.

Il sera statué sur simple requête, en chambre de conseil, le Ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 132. — Les décisions rendues par le Juge d'instruction et le tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel.

Art. 133. — Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Expédition de cet acte est versé au dossier.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le Juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un mandat nouveau.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence, à la Chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'accusation réformant l'ordonnance du Juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat, qu'autant que cette chambre sur les réquisitions du Ministère public a retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

Art. 134. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

- 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) des frais avancés par la partie civile ;
 - b) des restitutions et dommages-intérêts ;
 - c) des frais faits par la partie publique ;
 - d) des amendes.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 135. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis en garantie par l'Etat. Il est versé entre les mains du Greffier du tribunal ou de la cour ou du Receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le Ministère public fait exécuter, sur le champ, la décision de mise en liberté.

Art. 136. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 134. Le surplus est restitué.

Art. 137. — Le Ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'Enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 136 soit l'extrait de la décision intervenue dans les cas prévus à l'alinéa 4 du même article.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'Enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Section VI

Des commissions rogatoires

Art. 138. — Le Juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout officier de Police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 139. — Les magistrats ou officiers de Police judiciaire commis pour l'exécution, exercent dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Juge d'instruction.

Toutefois, si les officiers de Police judiciaire peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

Art. 140. — Tout témoin cité ou convoqué pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant ou au magistrat délégué qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108.

Les dispositions des articles 71 à 75 et 109 sont applicables.

Art. 141. — Le Juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'Officier de Police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 142. — Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du Juge d'instruction mandant être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit, toutefois, préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Section VII

De l'expertise

Art. 143. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du Ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le Juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du Juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction donnant l'expertise.

Art. 144. — Les experts sont choisis sur une liste établie par le bureau de la Cour d'appel.

Les modalités d'inscription sur cette liste et de radiation sont fixées par décret.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur la liste.

La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 145. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du Juge d'instruction, elle doit être notifiée au Ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ou de l'expert ainsi que le libellé de la mission donnée.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le Ministère public et les parties pourront présenter en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts ou de l'expert désignés.

Art. 146. — Lors de leur inscription, les experts prêtent devant la juridiction du ressort de leur domicile, serment « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ». Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le Juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit. La lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art. 147. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée non susceptible de recours, rendue par le magistrat de la juridiction qui les a désignés.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti, peuvent être immédiatement suspendus et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 144.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le Juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le Juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut, si les experts demandent à être éclairés sur une

question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 146.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport des experts.

Art. 148. — Le Juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaires.

Art. 149. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le Juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 115 et 118.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches et d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 150. — Lorsque les opérations d'expertises sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à former sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 151. — Le Juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 115 et 116. Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée.

Cette décision est susceptible d'appel.

Art. 152. — Les experts exposent à l'audience s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils

ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le Président ne les autorise à se retirer.

Art. 153. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le Président demande aux experts, au Ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire, quant à l'expertise, toute mesure qu'elle jugera utile.

Section VIII

Des nullités de l'information

Art. 154. — Les dispositions prescrites aux articles 107, 112, 113, 114 et 116 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

Est nul tout interrogatoire d'un inculpé effectué en violation des dispositions de l'article 113 alinéa 2.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou de ce dernier dûment appelé.

S'il apparaît au Juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte après avoir pris l'avis du Procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le Procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du Juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation par cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la Chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 184.

Art. 155. — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre autres que celles visées à l'article 154 et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Art. 156. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

Art. 157. — La juridiction correctionnelle ou de police peut, le Ministère public et les parties entendues, pro-

noncer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y a échet, elle renvoie le Ministère public à se pourvoir.

Toutefois, les juridictions de première instance ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d'accusation.

Art. 158. — Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités prévues à la présente section lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Section IX

Du règlement de la procédure

Art. 159. — Aussitôt que la procédure sera terminée, le Juge d'instruction la communiquera au Procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Néanmoins, en matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un Juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les conclusions du Procureur de la République compétent. Si le Juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en rend compte au Procureur de la République qui peut, jusqu'au jugement, relever appel de l'ordonnance dans le délai qui lui est imparti par l'article 168. Lorsque le Juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et la transmet avec le dossier au Procureur de la République qui peut, sans préjudice du droit d'appel reconnue à la partie civile, interjeter appel.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée le Juge de paix transmet le dossier au Procureur de la République à qui il appartient de requérir conformément à l'alinéa premier du présent article. Le Juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 160 et suivants.

Art. 160. — Si le Juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le Juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause.

Art. 161. — Si le Juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de Police et le prévenu est mis en liberté.

Si le Juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 127, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se présenter à jour fixe, devant le tribunal compétent.

Art. 162. — Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le Juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le Procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent Code.

Art. 163. — Si le Juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à la conviction soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur général près de la Cour d'appel qui saisira la Chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 164. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 165. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au Procureur général, à la connaissance de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par le Greffier.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au Procureur de la République le jour même où elle est rendue, par le Greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le Président de la Chambre d'accusation.

Les ordonnances contre lesquelles l'inculpé ou la partie civile peut interjeter appel leur sont signifiées dans les vingt-quatre heures à la requête du Ministère public.

Art. 166. — Les ordonnances rendues par le Juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénom, date, lieu de naissance ; domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section X

L'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 167. — Le Procureur de la République et le Procureur général pourront interjeter appel dans tous les cas contre les ordonnances du Juge d'instruction.

La partie civile et l'inculpé pourront interjeter appel contre l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou

sur déclinaire, statué sur sa compétence ainsi que les ordonnances rejetant une demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre expertise.

L'inculpé pourra, en outre, interjeter appel des ordonnances relatives à la constitution de partie civile et à sa mise en liberté provisoire.

La partie civile pourra également interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu, de mise en liberté provisoire ou de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Art. 168. — L'appel devra être formé par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de trois jours qui courra : contre le Procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance, contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal ; contre le prévenu détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par l'alinéa précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Le Procureur général devra notifier son appel dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du Juge d'instruction.

Art. 169. — L'appel sera porté devant la Chambre d'accusation.

Le dossier de l'information est transmis sans délai, avec avis motivé, par le Procureur de la République au Procureur général.

En cas d'appel du Ministère public, le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et dans tous les cas jusqu'à expiration du délai d'appel.

Art. 170. — Les délais impartis par l'article 168 au Procureur de la République et au Procureur général pour interjeter appel des ordonnances du Juge d'instruction ont pour point de départ ce qui concerne les ordonnances rendues par les Juges de paix à compétence étendue, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du Procureur de la République. Celui-ci fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la Justice de paix à compétence étendue intéressée.

Art. 171. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le Juge d'instruction peut poursuivre son information. A cette fin, il fait établir la copie des pièces qu'il juge utiles.

Section XI

De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Art. 172. — L'inculpé à l'égard duquel le Juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen du Juge d'instruction sont cependant de nature soit à fortifier les preuves trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 173. — Il appartient au Ministère public seul de décider, s'il y a lieu, de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE III

De la Chambre d'accusation

Section première

Dispositions générales

Art. 174. — La Chambre d'accusation est composée d'un président de Chambre et de deux conseillers. Ces magistrats, en cas de besoin, assurent le service des autres chambres de la cour.

Les fonctions du Ministère public auprès de la Chambre d'accusation sont exercées par le Procureur général ou par ses substitués, celles du Greffier par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 175. — La Chambre d'accusation se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Procureur général chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 176. — Le Procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours, en toute autre matière il la soumet, avec son réquisitoire, à la Chambre d'accusation.

Art. 177. — Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de Police et jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'accusation.

Le Procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles. Dans ce cas et en attendant la réunion de la Chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du Procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 178. — Le Procureur général notifie par lettre recommandée, ou par tout autre moyen écrit donnant la certitude que l'intéressé a été touché, à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du Procureur général, est déposé au greffe de la Chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.

Art. 179. — Les parties et leurs conseils sont admis, jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au Ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la Chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 180. — Les débats de déroulement et l'arrêt sont rendus en Chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le Procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

Lorsque les débats sont terminés, la Chambre d'accusation délibère hors la présence du Procureur général, des parties, de leurs conseils et du Greffier.

Art. 181. — La Chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut ordonner la comparution en personne des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Elle peut, également, dans tous les cas, le Ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du Procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principales ou connexes, résultant du dossier de la procédure qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du Juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de Police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le Juge d'instruction.

Art. 182. — La Chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 183 des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 183. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin. Le magistrat nommé pour décerner tel mandat qu'il estimerait utile.

Le Procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 184. — La Chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 181 et 182, soit renvoyer le dossier de la procédure au même Juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 185. — Lorsque la Chambre d'accusation a statué sur appel contre une ordonnance du Juge d'instruction en matière de détention préventive, le Procureur général fait sans délai retour du dossier au Juge d'instruction.

Lorsque la Chambre d'accusation infirme une ordonnance du Juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du Juge d'instruction frappée d'appel sert son plein et entier effet si elle est confirmée par la Chambre d'accusation.

Art. 186. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la Chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le Procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil conformément aux dispositions de l'article 179.

Art. 187. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 179 et 180.

Art. 188. — La Chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, soit par suite d'un concert formé à l'avance entre elles soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, déterminées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été ou tout ou partie recelées.

Art. 189. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Si la Chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La Chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis, elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 190. — Si la Chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de Police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 127, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de Police le prévenu est mis en liberté.

Art. 191. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi la Chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 192. — L'arrêt de mise en accusation contient, l'exposé et la qualification légale des faits, l'objet de l'accusation.

Il décerne en outre ordonne de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Les arrêts de la Chambre d'accusation sont signés par le Président et le Greffier. Il est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du Ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties et de leurs conseils.

La Chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 193. — Les arrêts de la Chambre d'accusation sont notifiés aux parties dans les vingt-quatre heures ou à leurs conseils à la diligence du Procureur général conformément aux dispositions de l'article 178.

Art. 194. — Les dispositions relatives aux nullités de l'information devant le Juge d'instruction sont applicables au présent chapitre.

Section II

Des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation

Art. 195. — Le Président de la Chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliquées des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au Président de la Chambre d'accusation et au Procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.

Art. 196. — Le Président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Il peut saisir la Chambre d'accusation afin qu'il soit par elle, statué sur le maintien en détention d'un inculpé.

Section III

Du contrôle de l'activité des officiers de Police judiciaire

Art. 197. — La Chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de Police judiciaire, pris en cette qualité.

Elle est saisie soit par le Procureur général, soit par son Président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

La Chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le Procureur général et l'Officier de Police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de Police judiciaire tenu au Parquet général de la Cour d'appel.

Il peut se faire assister par un conseil.

Art. 198. — La Chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'Officier de Police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de Police judiciaire.

Si la Chambre d'accusation estime que l'Officier de Police judiciaire a commis une infraction à la loi, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 199. — Les décisions prises par la Chambre d'accusation contre les officiers de Police judiciaire sont notifiées à la diligence du Procureur général aux autorités dont ils dépendent.

Section IV

La Chambre d'accusation en matière de réhabilitation des condamnés

Art. 200. — Toute personne condamnée par un tribunal malien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre d'accusation.

Art. 201. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui, dans les délais ci-après déterminés, n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour les condamnations à l'amende après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit à l'alinéa précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 202. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Art. 203. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté ; du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

Art. 204. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes, qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités, qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui est prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crime ou délit et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Art. 205. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné par application de l'article 211 alinéa 2 du Code pénal, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital intérêt et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme prévue par la loi. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur simple demande.

Art. 206. — Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 207. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 208. — Le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes ou bien, s'il n'existe pas de commune, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :

- 1° La durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux ;
- 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;
- 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue prend, en outre, l'avis des magistrats des lieux où le condamné a résidé.

Art. 209. — Le Procureur de la République et le Juge de paix à compétence étendue se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre des lieux de détention ou de peine a été subie ;
- 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis du Procureur général.

Art. 210. — La Cour est saisie par le Procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

La Cour statue dans les deux mois au plus sur les conclusions du Procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Art. 211. — L'arrêt de la Chambre d'accusation peut être déféré à la Cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

Art. 212. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année.

Art. 213. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, le bulletin n° 3 un casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Art. 214. — L'arrêt de réhabilitation efface la condamnation et fait cesser toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE V

DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE PREMIER

De la compétence de la Cour d'assises

Art. 215. — La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mises en accusation. Elle peut disqualifier les poursuites et peut se saisir aussi d'office ou sur réquisition du Ministère public de tous crimes ou délits imputés aux accusés qui se révéleraient au cours des débats.

CHAPITRE II

De la composition de la Cour d'assises

Art. 216. — La Cour d'assises est composée de magistrats et d'assesseurs conformément à l'article 37 de la loi du 15 mai 1961 sur l'organisation judiciaire au Mali.

Art. 217. — Au 1^{er} octobre de chaque année, les commandants de cercle adressent au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue, les listes des citoyens qu'ils proposent, avec tous les renseignements nécessaires sur chacun d'eux. Ces magistrats les transmettent au Procureur général près la Cour d'appel avec leur avis.

Art. 218. — Les listes des assesseurs près la Cour d'assises sont définitivement arrêtées à raison de cinq par cercle le 1^{er} janvier de chaque année par le Ministre de la Justice après avis du Ministre de l'Intérieur. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 219. — Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseurs s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de Police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Ces prescriptions doivent être respectées à peine de nullité.

CHAPITRE III

De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

Section première

Des actes obligatoires

Art. 220. — Les procureurs de la République et les Juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer immédiatement le Ministre de la Justice des décès des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur les listes annuelles.

Art. 221. — Le Chef de circonscription administrative notifie à chacun des assesseurs l'extrait de la liste le concernant dans les quinze jours de l'établissement de cette liste.

Art. 222. — Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le Président de la Cour d'assises tire au sort la liste nationale diminuée des noms des assesseurs des cercles faisant partie de la région où le crime a été commis, les noms des assesseurs titulaires nécessaires au service de la session.

Dans les mêmes conditions, le Président de la Cour d'assises à Bamako, les présidents des tribunaux de première instance ou les Juges de paix à compétence étendue dans les autres localités, même s'ils ont connu des affaires à juger, tirent au sort sur la liste des assesseurs du cercle dans lequel doivent se tenir les assises, les noms des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session.

Art. 223. — Le tirage au sort a lieu au début de l'audience correctionnelle de la Cour du tribunal, selon le cas, qui précède le délai de dix jours ci-dessus sans qu'il soit besoin d'y appeler le Ministère public, les accusés, les parties civiles, les civilement responsables ou leurs défenseurs.

A cet effet, le Juge chargé du tirage au sort, déposera un à un dans une urne après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des assesseurs de localité écrits sur autant de bulletins.

Ne seront pas mis dans l'urne le nom des assesseurs qui auraient fait le service pendant la session précédente, sauf les exceptions portées aux articles 225.

Cette opération terminée, le Juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 224. — Sept jours au moins avant l'ouverture des sessions, notification sera faite à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour d'assises.

Cette notification sera faite par le Ministère public près le tribunal du lieu où sera fait le tirage au sort. Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire soumise à leur examen.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi que celui du Maire, de l'Adjoint ou du Chef de la circonscription administrative qui sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

Art. 225. — Hors les cas de sessions supplémentaires, les assesseurs qui ont satisfait aux réquisitions prévues à l'article précédent ne peuvent être désignés plus d'une fois dans la même année pour siéger à la Cour d'assises.

S'il y a des sessions supplémentaires, ils ne peuvent être désignés plus de deux fois dans la même année.

Art. 226. — Le rôle de chaque session est arrêté par le premier Président de Cour d'appel sur proposition du Ministère public.

Le premier Président peut présider la Cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

Art. 227. — L'arrêt de renvoi sera notifié à l'accusé et il lui sera laissée copie dans les formes prévues au titre des citations et notifications.

Art. 228. — L'accusé ne peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qu'après l'arrêt de condamnation. Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

Art. 229. — Le Procureur général peut se pourvoir contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation, comme les accusés.

Art. 230. — Dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrêt de renvoi, l'accusé s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.

Art. 231. — Lorsque l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur général au greffe du tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette juridiction.

Art. 232. — Le Président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience. L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le Président de la Cour d'assises.

Le Président peut déléguer un des juges membres de la Cour d'assises afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'à Bamako, l'interrogatoire de l'accusé est effectué par le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue du lieu de la session.

Art. 233. — Le Président ou son délégué interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi.

Art. 234. — L'accusé est ensuite invité à choisir son conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le Président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite l'accusé choisit un conseil.

Art. 235. — Le conseil peut être choisi ou désigné soit parmi les avocats défenseurs installés au Mali, soit parmi les personnes admises à plaider devant la juridiction

où siège la Cour d'assises, soit parmi les fonctionnaires ou agents des services publics du Mali.

Le Président peut exceptionnellement autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis même ne remplissant pas les conditions énoncées en l'alinéa précédent.

Art. 236. — L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 232, 233 et 234 est constaté par un procès-verbal que signent le Président ou son délégué, le Greffier, l'accusé et s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 237. — Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le Président de la Cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Art. 238. — L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 239. — Il est délivré gratuitement à chacun des accusés une copie des procès-verbaux constatant l'infraction des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

En outre, l'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie à leurs frais de toutes pièces de la procédure.

Le Président, les juges et le Procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 240. — Le Ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au Ministère public et s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins. L'acte de notification doit mentionner les noms, prénoms, professions et résidences de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au Ministère public à faire citer à sa requête, les témoins qui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Section II

Des actes facultatifs ou exceptionnels

Art. 241. — Le Président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le Président, soit par un magistrat de la Cour d'assises ou un Juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

Art. 242. — Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du Président ou du Juge commis par lui et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la Cour d'assises et punis conformément à l'article 79 du Code pénal.

Art. 243. — Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du Ministère public et des parties qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le Procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 244. — Lorsqu'à raison d'un même plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accu-

sés, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 245. — Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le Président peut, d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 246. — Le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ou à la demande de l'accusé, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE IV

De l'ouverture des sessions

Art. 247. — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président assisté des deux magistrats prend séance. Le Greffier procède à l'appel des assesseurs tirés au sort. Les magistrats statuent sur le cas des assesseurs absents. Tout assesseur qui, sans motif légitime n'a pas déféré à la convocation qui lui a été notifiée, est condamné à une amende de 5.000 francs.

Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.

L'assesseur défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusions du Ministère public, être déchargé de l'amende.

Art. 248. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retire avant l'exécution de ses fonctions sans l'autorisation du Président.

Art. 249. — Si au jour indiqué un ou plusieurs assesseurs font défaut, le nombre en sera complété par le ou les assesseurs suppléants ; en cas d'insuffisance par des assesseurs tirés au sort en audience publique. Ces derniers seront tenus de faire le service des assises même s'ils l'avaient fait pendant la session précédente.

Art. 250. — Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le Président de la Cour d'assises peut désigner un ou deux assesseurs supplémentaires pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort ou éventuellement désignés comme il est dit à l'article précédent. Ils assistent aux débats.

Dans le cas où l'un des assesseurs ou les deux seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

Art. 251. — Le droit de récusation peut être exercé par la défense, par la partie civile pour un des motifs énoncés à l'article 567. Toutefois, le droit de récusation ne peut avoir pour effet d'empêcher la constitution de la Cour d'assises. La requête en récusation sera jugée sur le champ par la cour sans le concours des assesseurs.

Art. 252. — Les assesseurs prendront place sur les sièges de la cour après les magistrats et par rang d'âge.

Art. 253. — Le Président adressera aux assesseurs, debout et découverts le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le Président répondra, en levant la main : « Je le jure », à peine de nullité.

CHAPITRE V

De l'examen des affaires

Section première

Dispositions générales

Art. 254. — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que l'examen de la cause soit terminé par l'arrêt de la Cour d'assises. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 255. — En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Président peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements.

Art. 256. — Le Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

Les juges, les assesseurs, l'accusé ou son conseil, la partie civile ou son conseil, peuvent poser des questions par l'intermédiaire du Président aux accusés ou aux témoins.

Les magistrats et les assesseurs ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 267. — Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le Greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le Président et par le Greffier.

Art. 258. — Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.

Art. 259. — L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

Art. 260. — Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le Ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par voie de recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Section II

De la comparution de l'accusé

Art. 261. — L'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le Président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance et sa race.

Art. 262. — L'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 234 ne se présente pas, le Président en commet un autre d'office.

Art. 263. — Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un agent d'exécution commis à cet effet par le Président et assisté de la force publique.

L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour.

Art. 264. — Le Président avertira le conseil de l'accusé s'il n'est pas avocat, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 265. — Le Président ordonne au Greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 240.

L'agent de service fait l'appel de ces témoins.

Art. 266. — Le Président ordonne aux témoins de se retirer au lieu qui leur est destiné. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 267. — Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisition du Ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du Ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du Ministère public, être condamné par la cour à la peine portée à l'article 79 du Code pénal.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne.

ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition, soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Section III

De l'instruction à l'audience

Art. 268. — Le Président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

Art. 269. — Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au Greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 270. — Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 271. — Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 240.

Art. 272. — Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Art. 273. — Ne peuvent être entendus comme témoins en toute matière, les ascendants et descendants en ligne directe des parties, leurs frères, leurs sœurs, leurs conjoints, leurs tuteurs ou pupilles.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

Les individus qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans révolus ne sont pas admis à prêter serment.

Art. 274. — Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le Ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Art. 275. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du Président, déclarer leurs noms, prénoms, âges, professions, leurs domiciles ou résidences. Ils font savoir s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré, le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Les témoins déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Art. 276. — Après chaque déposition, le Président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu.

Le Président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 277. — Le Président fait dresser par le Greffier soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou des parties, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 278. — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le Président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 279. — Les témoins produits par le Procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auront pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auront reçu aucune citation, pourvu dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 240.

Les témoins par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

Art. 280. — La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le Président en avertit la Cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

Le Ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 281. — Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 282. — Pendant l'examen, les assesseurs, le Ministère public et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 283. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 284. — Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou d'une des parties, peut sur le champ, mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'assises, ou dans le cas de renvoi à une autre session, le Président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le Greffier transmet à ce magistrat une expédition des notes d'audience et le procès-verbal qui a été dressé séance tenante.

Art. 285. — En tout état de cause, la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 286. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public être pris parmi les juges composant la cour, les assesseurs, le Greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 287. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le Greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites, elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le Greffier.

Art. 288. — Lorsqu'à l'audience, l'accusé trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience par la force publique.

L'accusé lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour, après chaque audience il lui est donné par le Greffier lecture du procès-verbal des débats, des réquisitions du Ministère public ; il lui est signifié copie des arrêts rendus par la cour qui sont tous contradictoires à son égard.

Art. 289. — A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le Ministère public seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au Ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Section IV

De la clôture des débats et de la lecture des questions

Art. 290. — Le Président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Art. 291. — Le Président donne lecture des questions auxquelles la cour est appelée à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

Art. 292. — Les questions résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats seront posées d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, éventuellement sur la question de discernement et enfin sur la question de circonstances atténuantes que le Président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

Art. 293. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le Président ajoutera la question suivante : « L'accusé a-t-il commis ce crime avec telle ou telle circonstance ? »

Art. 294. — Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le Président devra poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant ? »

Art. 295. — S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le Président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Art. 296. — S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions posées à l'audience, la cour statue dans les conditions prévues à l'article 260.

Art. 297. — Les questions étant posées, avant que la Cour d'assises se retire, le Président fera sortir l'accusé de la salle d'audience. Il invite le Chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans l'autorisation du Président.

Le Président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VI

Du jugement

Section première

De la délibération de la Cour d'assises

Art. 298. — Les magistrats et les assesseurs se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Art. 299. — Le Président soumettra successivement à la délibération les questions posées à l'audience.

La discussion terminée, il recueillera les voix sur chacune des questions. Les assesseurs opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Art. 300. — Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats et sur l'application de la peine.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure, les demandes en dommages-intérêts et sur les crimes commis à l'audience.

Section II

De la décision sur l'action juridique

Art. 301. — La Cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le Président fait comparaître l'accusé et le Greffier lit en sa présence la déclaration de la cour.

Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le Président prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause.

Art. 302. — Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

Art. 303. — Lorsque dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits résultant soit des pièces, soit des dépositions des témoins, le Président ordonne que l'accusé soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue du siège de la Cour d'assises. Ce magistrat doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 304. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable le Ministère public fera sa réquisition pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

Art. 305. — Le Président demandera à l'accusé s'il a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ou son conseil ne pourra plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Ministère public a requis l'application ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

L'audience est suspendue.

Art. 306. — La Cour d'assises prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

Si le fait est défendu, elle prononcera la peine établie par la loi même dans le cas où d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seulement prononcée.

Art. 307. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour d'assises prononcera conformément au Code pénal.

Art. 308. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

Art. 309. — La Cour reprend séance et l'arrêt est prononcé à haute voix par le Président en présence du public et de l'accusé.

Le Président est tenu d'indiquer le texte de la loi sur lequel l'arrêt est fondé.

Art. 310. — Après avoir prononcé l'arrêt, le Président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Art. 311. — Pendant le délai du pourvoi et s'il y a recours jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour suprême il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises.

Section III

De la décision sur l'action civile

Art. 312. — L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis en raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et sauf contre eux la demande en prise à parti s'il y a lieu.

Le Ministère public sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Art. 313. — Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la Cour d'assises.

Art. 314. — Après le verdict sur l'action publique, la cour, composée uniquement des magistrats, statue sur les demandes en dommages-intérêts après que les parties et le Ministère public ont été entendus.

La cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

Art. 315. — La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander répartition du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 316. — La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'assises est devenue définitive, la Chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétendra avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Art. 317. — L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la cour.

Si la partie civile a consigné, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge, lui seront restitués.

Section IV

De l'arrêt et du procès-verbal

Art. 318. — Le Greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

Art. 319. — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signés par le Président et le Greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Ministère public.

Art. 320. — Le Greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le Président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Art. 321. — A moins que le Président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du Ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 277 concernant les additions, changements et variations dans les déclarations des témoins.

Art. 322. — Toutes les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises seront réunies et déposées au greffe de la Cour d'appel.

Section V

De la contumace

Art. 323. — Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle ; ils sont jugés par la Cour d'assises sans le concours des assesseurs.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

Art. 324. — Le recours en cassation contre les arrêts de contumace rendus par les cours d'assises ne sera ouvert qu'au Procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde.

Art. 325. — Dans les cas prévus par l'article 241 dernier alinéa, si pour quelque cause que ce soit des témoins ne sont pas présents aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même fait seront lues à l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le Président être de nature à répandre la lumière sur l'infraction et les coupables.

Art. 326. — Le condamné qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la Cour du paiement des frais occasionnés par la condamnation de défaut.

TITRE VI

DES TRIBUNAUX EN MATIERE CORRECTIONNELLE

CHAPITRE PREMIER

De la compétence et de la saisine devant le Tribunal correctionnel

Section première

Dispositions générales

Art. 327. — Le Tribunal correctionnel connaît sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 18.000 francs d'amende.

Art. 328. — Est compétent le Tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du Tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes.

Art. 329. — La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous co-auteurs et complices.

Art. 330. — Le Tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 331. — Les exceptions tirées de la nullité de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne notamment lorsque les délais de citation n'ont pas été respectés.

Art. 332. — L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le Tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ces diligences il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise les débats sont continués.

Art. 333. — Lorsque le Tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes il peut ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public ou à la requête d'une des parties.

Art. 334. — Le Tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article suivant, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit.

Art. 335. — La convocation délivrée par le Ministère public dispense de citation si elle est suivie de la comparution volontaire de la personne à laquelle est adressée.

Elle indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Le prévenu détenu sera jugé sur simple convocation.

Art. 336. — La citation est délivrée dans les délais et formes prévus au titre VII du présent Code.

Toutefois, lorsque le prévenu a une résidence connue il ne sera cité qu'après qu'une convocation délivrée conformément à l'article précédent sera demeurée sans effet.

Art. 337. — Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Art. 338. — La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Section II

Flagrant délit

Art. 339. — Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le Procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas, le Procureur de la République peut mettre le prévenu sous mandat de dépôt.

S'il n'y a point d'audience, le Procureur de la République est tenu de faire citer le prévenu pour l'audience du lendemain, le tribunal est au besoin spécialement convoqué.

Art. 340. — Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de Police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous peine d'y être contraint sans préjudice des sanctions édictées en l'article 79 du Code pénal.

Art. 341. — Le Président devra avertir le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si le prévenu use de cette faculté, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

Art. 342. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des prochaines audiences et s'il y a lieu, met le prévenu provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

Section III

Des attributions des juges en audience foraine

Art. 343. — Le Juge en déplacement pour tenir une audience foraine conformément aux articles 33 et suivants de la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 se saisit des informations dans les conditions prévues à l'article 54. Si une information a été ouverte, le Commandant de cercle remet les pièces de la procédure au magistrat dès son arrivée pour l'audience foraine mensuelle.

Si l'instruction paraît complète, le Juge la clôt immédiatement par ordonnance dispensée, s'il y a lieu, de toute réquisition préalable du Ministère public. Il fait citer les parties et les témoins pour l'audience, conformément aux dispositions des articles 382 et 384.

Dans le cas contraire, le magistrat délivre une commission rogatoire motivée précisant les mesures d'information à exécuter et le dossier lui est à nouveau soumis dans les mêmes conditions à l'audience suivante.

Dans les deux cas ci-dessus, le Juge statue d'office sur la détention.

Les instructions prévues au présent article peuvent être ouvertes, conduites et closes indifféremment par tous présidents ou juges siégeant en audience foraine. Le dossier est tenu à la disposition des conseils au lieu où l'affaire doit être jugée et ceux-ci doivent toujours être mis en mesure d'assister les parties à l'audience.

CHAPITRE II

De la composition du Tribunal et de la tenue des audiences

Art. 344. — Le Tribunal correctionnel est composé par le Président du tribunal ou par l'un des juges, assisté d'un greffier.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts ; toutefois les juges de paix à compétence étendue statuent sans le concours du Ministère public.

Art. 345. — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale du tribunal.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

Le calendrier des audiences est publié.

CHAPITRE III

Des débats

Section première

De la comparution du prévenu

Art. 346. — Le Président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 347. — Le prévenu peut demander l'assistance d'un interprète, le Président peut désigner d'office un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, le prévenu et la partie peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le Tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du Ministère public, être pris parmi les juges, le Greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 348. — Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le Greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le Greffier.

Art. 349. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 350. — Le prévenu régulièrement cité ou convoqué à personne doit comparaître à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

La décision rendue est contradictoire.

Art. 351. — Le prévenu cité pour infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, celui-ci est cité à nouveau à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le Tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 352. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non comparution, est rendue par défaut.

Art. 353. — Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Art. 354. — Les dispositions de l'article 351 alinéas 1 et 2 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Art. 355. — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 356. — Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le Tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le Tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le prévenu est jugé contradictoirement.

Art. 357. — Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

Section II

De la constitution de la partie civile et de ses effets

Art. 358. — La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 359. — Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le Greffier au Ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Art. 360. — A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du Ministère public sur le fond.

Art. 361. — La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 362. — Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le Ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 363. — La partie civile peut toujours se faire représenter. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 364. — La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le Ministère public, sauf au prévenu de demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe.

Art. 365. — Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction civile.

Art. 366. — Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le Juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contrairement discutées devant lui.

Art. 367. — Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 368. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 369. — Dans les cas où les officiers de Police judiciaire, les agents de Police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de Police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater les délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 370. — La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Art. 371. — Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre XI chapitre 1^{er} du présent Code.

Art. 372. — Les dispositions des articles 106, 266, 267, 273, 275 et 280 du présent Code sont applicables aux témoins devant le Tribunal correctionnel.

Art. 373. — Avant de procéder à l'audition des témoins, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le Ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du Prévenu, peuvent lui poser des questions.

Art. 374. — Parmi les témoins cités, ceux qui sont proposés par les parties poursuivantes, sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal être admises à témoigner les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats et qui ont été régulièrement citées.

Art. 375. — Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Art. 376. — Au cours des débats, le Président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 377. — Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 378. — Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 155 à 165, 167 et 168.

Art. 379. — Le Procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le Greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Art. 380. — Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le Président et le Greffier, ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées et doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 381. — L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue sur sa demande, le Ministère public prend ses réquisitions, le prévenu, et s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

La partie civile et le Ministère public peuvent répliquer. Le prévenu et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 382. — Le Greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins, ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le Greffier. Elles sont visées par le Président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 383. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours d'une même audience, le tribunal fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi.

Art. 384. — Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience. Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage et dresse séance tenante par le tribunal un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au Procureur de la République.

CHAPITRE IV

Du jugement

Art. 385. — Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 386. — S'il y a lieu de procéder à un complément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 111 à 115 ci-dessus.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 95 et 96 du présent Code.

Art. 387. — Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, ou qu'il n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, le tribunal renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Lorsque l'action publique aura été mise en mouvement par la partie civile, le tribunal statuera, s'il y a lieu sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout. Le tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

Art. 388. — Est, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu, détenu, condamné à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à la durée de sa détention.

Art. 389. — Si le fait est de nature à mériter une peine criminelle, le tribunal pourra décerner de suite mandat de dépôt ou mandat d'arrêt et il renverra le prévenu devant le Juge d'instruction compétent.

Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle le tribunal la prononcera et statuera, le cas échéant, sur les dommages-intérêts.

En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet,

même si le tribunal, sur opposition, et la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée d'en donner mainlevée.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition ; faute de quoi, l'inculpé devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le Ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le Ministère public entendu.

En cas d'appel, la cour statuera d'office dans la quinzaine sur le rapport d'un conseiller, le Ministère public entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.

Art. 390. — Le tribunal ayant statué sur l'action civile peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 391. — Le tribunal saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, accorder des dommages-intérêts aux parties civiles sur le fondement de l'article 1.384 du Code civil.

Art. 392. — Le tribunal est compétent pour procéder à la liquidation des astreintes qu'il a prononcées.

Art. 393. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile le condamnera aux frais même envers la partie publique.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique ou l'absolution, sauf si le tribunal par décision spéciale motivée décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais, dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le Ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. Les dépens seront liquidés par le jugement.

Art. 394. — Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront annoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables ainsi que les textes de loi appliqués la peine et les condamnations civiles sous peine de cinquante francs d'amende contre le Greffier.

Il est donné lecture du jugement par le Président qui doit s'assurer que le dispositif en a bien été compris par les parties.

Art. 395. — La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du Ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le Président et le Greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les sept jours au plus tard du prononcé du jugement.

Les greffiers ne peuvent délivrer l'expédition d'un jugement avant qu'il n'ait été signé.

Art. 396. — Les procureurs de la République se feront représenter tous les mois, les minutes des jugements et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 397. — Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 398. — Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé les parties entendues.

Art. 399. — Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Art. 400. — Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 401. — Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du Ministère public et du prévenu, de la part de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Art. 402. — Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 401.

Art. 403. — Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 397 à 400.

Elle demeure compétente même après la décision définitive sur le fond.

CHAPITRE VI

Des voies de recours ordinaires contre des jugements

Section première

Dispositions générales

Art. 404. — Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par les parties par la voie de l'appel et de l'opposition dans les formes et délais prescrits par les articles 64 et suivants du Code de procédure civile.

Section II

De l'opposition

Art. 405. — Sauf les cas prévus par les articles 399, 400, 403, 404, 405 et 413, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugée par défaut.

Art. 406. — La condamnation par défaut sera comme non avenue si le prévenu forme opposition à son exécution.

L'opposition est notifiée au Ministère public à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Le prévenu peut limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement.

Dans ce cas, il doit adresser la notification directement à la partie civile.

Les frais de l'expédition et de la signification d'un jugement de défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 407. — Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Art. 408. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience compte tenu des délais de citation. Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel.

Section III

L'appel

Art. 409. — La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable ;

3° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et lorsque la demande en réparation est supérieure à 100.000 francs ;

4° Au Procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au Procureur général près la Cour d'appel.

Art. 410. — Cette faculté appartient également pendant un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement aux parties lésées qui ont sollicité dans leur lettre de plainte réparation du préjudice subi et qui n'ont pas été régulièrement citées devant le Tribunal correctionnel.

Art. 411. — Le délai d'appel du Procureur de la République est de quinze jours à l'égard des jugements rendus par les juges de paix à partir du jour de la réception du jugement à son parquet.

Il fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 412. — Le Procureur général forme son appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement soit par déclaration au greffe de la cour, soit par notification au prévenu ou à la personne civilement responsable, soit à l'audience si le prévenu comparaît en personne.

Art. 413. — En cas d'appel d'une des parties pendant le délai prescrit, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 414. — L'appel sera porté à la Cour d'appel.

Art. 415. — Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

Art. 416. — L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du Tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le Président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Art. 417. — La requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les quinze jours qui suivent la déclaration d'appel au greffe du Tribunal correctionnel

qui a prononcé la condamnation ; elle sera signée de l'appelant, d'un avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la Cour d'appel.

Art. 418. — La requête si elle a été remise au greffe du tribunal de la juridiction d'instance ainsi que les dossiers seront envoyés par le Procureur de la République au Procureur général.

CHAPITRE VII

Section première

De la composition de la Chambre des appels

Art. 419. — La Chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre, de deux conseillers sous la présidence du plus ancien. Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou par un des substituts ; celle du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 420. — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la Cour. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

Section II

De la procédure devant la Chambre des appels

Art. 421. — Les règles édictées pour le Tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 422. — L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller, le prévenu est interrogé. Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes puis les parties intimées, s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 423. — Les débats devant la cour peuvent avoir lieu et l'arrêt rendu en dehors de la présence des parties dans les conditions ci-après indiquées.

Les prévenus en état de détention préventive comparaissent devant la cour.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés qui résident en dehors de la commune de Bamako ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au Greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'agent administratif qui leur délivre la citation.

Le Greffier et l'Agent administratif sont tenus de les interpeller à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite.

Art. 424. — Il pourra être donné acte du désistement d'appel des parties sur pièces sans citation de celles-ci.

Art. 425. — Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens à moins que l'appel n'émane du Ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

Art. 426. — La cour peut, sur l'appel du Ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

Art. 427. — Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 387, il porte directement sa demande devant la Cour d'appel.

Art. 428. — Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, la cour statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 429. — Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 430. — Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le Ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 431. — Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi, la cour évoque et statue sur le fond.

Art. 432. — En toute matière, lorsque la Cour d'appel prononcera une peine d'emprisonnement, elle pourra décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

TITRE VII

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Section première

De la compétence du Tribunal de simple police

Art. 433. — Sont considérés comme contravention de simple police les faits qui peuvent donner lieu soit à 18.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Toutefois, sont également considérées comme contraventions de police les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au Juge de la simple police quelle que soit la peine encourue.

Art. 434. — La connaissance des contraventions de Police est attribuée aux tribunaux de première instance et aux justices de paix à compétence étendue dans le ressort desquelles elles ont été commises.

Section II

Des amendes de composition

Art. 435. — En matière de simple police, si aucune partie civile ne s'est manifestée, le procès-verbal est soumis au Président du tribunal, au magistrat en faisant fonction ou au juge chargé par le Président de la simple police. Sans préjudice du droit de citation directe du Procureur de la République ou d'une partie civile qui viendra à se constituer le Juge apprécie s'il y a lieu ou non à poursuite.

Art. 436. — S'il y a lieu à poursuite et si le Juge estime qu'une peine d'emprisonnement peut et doit être prononcée, le procès-verbal est renvoyé au Procureur de la République ou au magistrat qui en exerce les attributions pour qu'il soit procédé conformément aux articles 531 et suivants.

Art. 437. — Si le Juge n'estime pas qu'une peine d'emprisonnement doive être prononcée il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et fixe le montant de l'amende de composition ainsi que des frais exposés au cours de l'enquête. Cette ordonnance rendue sans frais, est notifiée par le Commissaire de Police ou, à défaut par le Commandant de cercle ou le Chef d'arrondissement, au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification ou par tout autre moyen.

Art. 438. — Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal de simple police suivant la procédure prévue à l'article 518. En cas de défaut, la décision rendue est contradictoire si le contrevenant a été cité à personne et réputé contradictoire dans les autres cas.

Art. 439. — Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du Commissaire de Police ou du Commandant de la brigade de Gendarmerie du lieu ou s'il n'en existe pas du Commandant de cercle ou du Chef d'arrondissement lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal et l'adressent au Juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

Art. 440. — Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance a force exécutoire et est renvoyée au Ministère public pour que soit exercée la contrainte par corps.

Art. 441. — Sont privés du droit de faire opposition :

a) Les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois ;

b) Les contrevenants qui auront indiqué une adresse fausse.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée comme il est dit à l'article 522 avec une majoration de l'amende de 50 % dans le premier cas et de 100 % dans le second.

Art. 442. — L'ordonnance à laquelle le contrevenant a acquiescé dans les termes des articles 521 et 522 tient lieu de premier jugement pour détermination de l'état de récidive.

Art. 443. — La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

Art. 444. — Les dispositions des articles 519 à 524 ne sont pas applicables :

1° Si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2° Si elle se cumule avec un délit.

Art. 445. — Les quittances délivrées par les commandants de cercle, les chefs d'arrondissement, les commissaires de police et les commandants de brigade de Gendarmerie sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé du Trésor.

Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Art. 446. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal et justice de paix à compétence étendue un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et s'il y a lieu le recouvrement effectué dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 447. — Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire et dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le contrevenant est traduit devant le Tribunal de simple police.

Art. 448. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus à l'article 526 et lorsque la contravention constatée expose son auteur à une peine d'emprisonnement ou à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Section III

De la saisie du tribunal de simple police

Art. 449. — Le Tribunal de Police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, par le Ministère public ou la partie civile.

Section IV

De l'instruction

Art. 450. — Avant le jour de l'audience, le Président peut, sur la requête du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 451. — Les règles édictées devant le Tribunal correctionnel en ce qui concerne l'administration de la preuve, l'instruction, les débats, les citations, la comparution et la représentation des parties, les réparations civiles, les restitutions, les jugements, les frais de justice, l'opposition et l'appel, sont applicables, sauf dérogation expresse.

Art. 452. — Si le Tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

Art. 453. — Si le Tribunal de police estime que le fait constitue un crime ou un délit il se déclare incompétent. Il renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 454. — Si le Tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 455. — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, le Tribunal de police prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 456. — Tout contrevenant qui a été condamné à la faculté d'acquiescer, dans les quarante-huit heures qui suivent le prononcé de la sentence, le montant de l'amende et les frais mis à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Les quittances délivrées par les chefs de circonscriptions administratives, les commissaires, les commandants de brigade de Gendarmerie, les chefs d'arrondissement et les greffiers sont détachés d'un registre à souche coté et paraphé, avant tout usage par le préposé du Trésor. Ce registre est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Il est tenu au greffe de chaque tribunal ou justice de paix à compétence étendue un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature, la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et s'il y a lieu, le recouvrement effectué par les personnes qualifiées.

Section V

De l'appel des jugements de police

Art. 457. — Les jugements rendus en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6.000 francs d'amende.

La faculté d'appeler appartient à toutes les parties en cause, sous réserve des dispositions de l'article 409 relatives aux taux des intérêts civils.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le Procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

Art. 458. — L'appel des jugements de police est porté à la Cour d'appel.

TITRE VIII

Art. 459. — Les citations et significations sauf dispositions contraires de la loi, sont faites par un agent administratif à la requête du Ministère public, de la partie civile et de toute administration qui est légalement habilitée.

Art. 460. — La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Elle précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, les refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la Loi.

Art. 461. — Lorsque la signification est faite par le Ministère public, elle est réputée faite également au profit de la partie civile.

Art. 462. — La signification mentionne si la décision est susceptible de recours et, s'il y a lieu, la nature dudit recours, et comment il peut être formulé, ainsi que le délai pendant lequel il peut être exercé et le point de départ de ce délai.

Art. 463. — L'agent requis doit préciser dans l'acte si la citation a été faite à personne, à domicile, à Mairie, Chef de circonscription administrative ou à parquet.

Les maires, les chefs de circonscription, procureurs de la République ou juges de paix à compétence étendue visent l'original et affichent la copie.

Art. 464. — Les dispositions des articles 5, 6 et 92 du Code de Procédure civile, commerciale sont applicables.

Art. 465. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :

- huit jours si elle réside au siège de la juridiction ;
- trente jours si elle réside dans un autre lieu du Territoire national ;
- deux mois si elle réside en Afrique ; trois mois si elle réside hors de l'Afrique.

Art. 466. — Si les délais ci-dessus prescrits n'ont pas été observés, les dispositions énoncées ci-après sont applicables :

- 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée comparait, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

Art. 467. — Dans tous les cas, l'agent administratif requis doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

L'original de l'exploit doit être adressé au requérant.

Il est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût éventuel de celui-ci, à peine d'une amende civile de 1.000 à 5.000 francs cette amende est prononcée par le Président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 468. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'agent requis, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Art. 469. — Tout agent qui aura volontairement empêché ou retardé la délivrance des citations ou des certificats sera puni des peines portées à l'article 79 du Code pénal.

TITRE IX

DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER

Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

Art. 470. — Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Chambre criminelle de la Cour suprême.

Art. 471. — Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 472. — Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour d'assises peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Art. 473. — Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la Cour d'assises après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 315.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit aux articles 397 à 403.

Art. 474. — L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le Tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 475. — La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à l'informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Art. 476. — Le greffe du tribunal ou de la cour dressera le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le Président du tribunal ou le premier Président. Le Greffier sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

CHAPITRE II

Des formes du pourvoi

Art. 477. — La déclaration de pourvoi doit être faite au Greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1° Dans les trois jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu ;

2° Dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut.

Elle doit être signée par le Greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le Greffier. Si le déclarant ne peut signer, le Greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur le registre à ce destiné.

Art. 478. — Lorsque le demandeur en cassation est détenu il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au Surveillant-chef de la maison d'arrêt, ce dernier lui en délivre récépissé.

Le Surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, il est transcrit sur le registre prévu à l'article 477 et est annexé à l'acte dressé par le Greffier.

Si le demandeur en cassation est illettré, le Surveillant-chef adresse un procès-verbal de la déclaration de pourvoi dont il remet une copie à l'intéressé et qu'il transmet au Greffier qui procèdera comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 479. — Le Greffier notifie le pourvoi en cassation aux autres parties au procès soit par lettre recommandée, soit par télégramme avec demande d'avis de réception dans les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Le défaut de notification par le Greffier est puni d'une amende civile de 5.000 francs qui est prononcée par la Chambre criminelle de la Cour suprême.

La date de la notification est mentionnée en marge de la déclaration de pourvoi.

La partie qui n'a pas reçu la notification ci-dessus indiquée a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Les dispositions de l'article 404 sont applicables.

Art. 480. — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance de consigner le montant d'une amende de 10.000 francs, à la déclaration au pourvoi.

Art. 481. — Sont néanmoins dispensés de consignation :

1° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police ;

2° Les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur de la commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le Maire de la commune de leur domicile, le Chef de conscription administrative ou par le Commissaire de Police, constatant qu'elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende ;

3° Les mineurs de dix-huit ans.

Art. 482. — Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende :

1° Les condamnés à une peine criminelle ;

2° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'Administration et les domaines de l'Etat.

Art. 483. — Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le Greffier lui en délivre reçu.

Art. 484. — Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour suprême, les autres parties peuvent user du bénéfice de la présente disposition.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 485. — Sous peine d'une amende civile de 5000 francs prononcée par la Cour suprême, le Greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paragraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse un inventaire.

Art. 486. — Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du Ministère public qui l'adresse immédiatement au Procureur général près la Cour suprême.

Celui-ci le transmet à son tour au greffe de la Chambre criminelle avec ses conclusions.

Le Président de cette chambre commet un conseiller pour faire le rapport.

Un certificat du Greffier constate, s'il y a lieu, la non production des mémoires en défense.

Le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action en cassation.

Toutes les formalités indiquées par le présent article doivent être remplies dans le mois de la déclaration du pourvoi.

Art. 487. — Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le Conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la Chambre criminelle.

Art. 488. — Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leur avocat par le Greffier qui l'a reçu. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui n'aurait pas reçu notification du mémoire peut faire opposition à l'arrêt de la Chambre criminelle si celui-ci a prononcé la cassation, dans les formes et conditions prévues à l'article 479.

Art. 489. — Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ils sont rédigés sur timbre sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le Conseiller commis.

Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

CHAPITRE III

Des causes de nullité

Art. 490. — Les décisions attaquées au pourvoi sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrits ou qu'elles ont été rendues

par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Cependant, lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le Ministère public ait été entendu.

Art. 491. — Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

Art. 492. — Lorsque la Chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Art. 493. — En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

Art. 494. — La même action appartient au Ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 306 si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Art. 495. — Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 496. — En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exécution de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère public.

Art. 497. — Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE IV

De l'instruction des recours et des audiences

Art. 498. — Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

Art. 499. — Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport s'il y a lieu. Le Ministère public présente ses réquisitions.

Art. 500. — La Cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

Des arrêts rendus par la Cour suprême

CHAPITRE V

Art. 501. — La Section judiciaire de la Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou arrêt de déchéance.

Art. 502. — La Section judiciaire de la Cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Lorsque le pourvoi est recevable mais qu'elle le juge nul fondé, elle rend un arrêt de rejet.

Art. 503. — Sous réserve des dispositions de l'article 482, l'arrêt d'irrecevabilité de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Art. 504. — Lorsque la Cour suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée ou devant la même juridiction autrement composée.

Art. 505. — En matière criminelle, la Cour suprême prononce le renvoi du procès savoir :

— Devant la Chambre d'accusation autre composée que celle qui a prononcé la mise en accusation si l'arrêt annulé émane de la Chambre d'accusation ;

— Devant la Cour d'assises autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la Cour d'assises ;

— Devant un Tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils.

Art. 506. — En matière correctionnelle ou de police, si le jugement ou l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent connaître et les désigne.

La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne voit qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Art. 507. — Dans tous les cas où la Cour suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la Chambre du Conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

Art. 508. — Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction ou la même juridiction autrement composée est délivrée au Procureur général près la Cour

suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au magistrat chargé du Ministère public près la cour ou le tribunal de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée par le Procureur général près la Cour suprême au magistrat chargé du Ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Art. 509. — Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au Ministre de la Justice.

Art. 510. — Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Art. 511. — L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré dans les trois jours au Procureur général près la Cour suprême par extrait signé du Greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du Ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 512. — Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 513. — Les dispositions des articles 171, 172, 175, 177, 180, 181, 182 du Code de Procédure civile, commerciale et sociale sont applicables.

CHAPITRE VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 514. — Lorsque sur l'ordre formel a lui donné par le Ministère de la Justice le Procureur général près la Cour suprême dénonce à la Chambre criminelle des actes judiciaires arrêts ou jugements contraires à la loi, ces arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Art. 515. — Lorsqu'il a été rendu par la Cour d'appel ou d'assises ou par le Tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir mais dans le seul intérêt de la loi contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE X

DE LA REVISION

Art. 516. — La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victoire de l'homicide.

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné.

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

4° Lorsque après une condamnation, un fait viendrait à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 517. — Le droit de demander la révision appartiendra :

1° Au Ministre de la Justice, soit d'office, soit sur réclamation ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels, ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême (Chambre criminelle) sera saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre express que le Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Art. 518. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice à la Cour suprême.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du magistrat de la justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait prononcé, et ensuite s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

Art. 519. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui seraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la Cour d'assises ou la Cour d'appel autrement composée ou devant un tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui-ci autrement composé.

Art. 520. — Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre les articles notamment, en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou

d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts, dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 521. — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

Art. 522. — La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision, les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Art. 523. — Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision a prononcé une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

Art. 524. — L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication faite dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévue seront à la charge de l'Etat.

TITRE XI

DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

CHAPITRE I

Du faux

Art. 525. — Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République ou du Juge de paix à compétence étendue qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, ce magistrat peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Il ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un Officier de Police judiciaire.

Il peut en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 526. — Dans toute information pour faux en écritures, le Juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous la main de la justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature ainsi que le Greffier qui adresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le Juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Art. 527. — Le Juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Art. 528. — Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du Juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 529. — Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

Art. 530. — Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Art. 531. — La pièce sera rejetée du procès si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Art. 532. — Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du Ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

Art. 533. — Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention et l'article 79 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 534. — Si une cour ou un tribunal trouve dans l'examen du procès même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du Ministère public ou le Président, transmettra les pièces au Ministère public près la juridiction soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi. Il pourra être délivré mandat d'amener.

Art. 535. — Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, dans le délai de quinze jours à compter du jour de l'arrêt à peine d'amende de mille francs contre le Greffier.

Art. 536. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême, est adressée au premier Président. Elle est déposée au greffe, signée de la partie ou de son avocat.

Art. 537. — Le premier Président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du Procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 538. — Le demandeur autorisé à s'inscrire en faux doit effectuer la consignation d'amende.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au défenseur dans le délai de quinze jours avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

- 1° De la quittance de consignation d'amende ;
- 2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 539. — Le défenseur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux. Cette déclaration est notifiée au demandeur.

Art. 540. — Dans le cas où le défenseur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier Président

doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de l'inscription de faux incident.

CHAPITRE II

De la manière de procéder en cas de distribution des pièces d'une procédure

Art. 541. — Lorsque par suite d'une cause extraordinaire des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 542. — S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision sur l'ordre qui lui en est donné par le Président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

Art. 543. — Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, mais s'il existe encore la déclaration de la Cour d'assises mentionnée sur la feuille de questions, comme il est dit aux articles 301 et 304, il est procédé d'après cette déclaration, au prononcé d'un nouvel arrêt.

Art. 544. — Lorsque la déclaration de la Cour d'assises ne peut plus être représentée ou lorsque l'affaire a été jugée par coutume et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquées.

Il en est de même en toute matière, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.

CHAPITRE III

De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères

Art. 545. — Le Président et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministère de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 546. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 547. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le premier président de la Cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour, par le Président du tribunal de sa compétence étendue de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé sur la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et des questions sur lesquelles le témoignage est requis.

Art. 548. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée close et cachetée à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au Ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 549. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères. Si la demande est agréée cette déposition est reçue par le premier Président de la Cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 547 et 548.

CHAPITRE IV

Art. 550. — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou des tribunaux différents, lorsque deux tribunaux correctionnels ou de police de même ressort se trouvent simultanément saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le Ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux dispositions ci-après.

Art. 551. — Les conflits de compétence sont portés devant la Chambre criminelle de la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du Ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Art. 552. — La Chambre criminelle peut, avant de régler de juges, ordonner communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

Art. 553. — L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais de pourvoi en cassation.

Art. 554. — L'opposition comporte effet suspensif. Elle est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour suprême.

Art. 555. — Si l'opposition est rejetée, la Chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10.000 francs.

Art. 556. — L'arrêt rendu, soit après communication, soit sur opposition, sera notifié aux parties.

Art. 557. — La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui n'excèdera pas la somme de 10.000 francs.

CHAPITRE V

Des renvois d'une juridiction à une autre

Art. 558. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police la Chambre criminelle de la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

Art. 559. — La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur général près de la Cour suprême soit par le Ministère public établi près la juridiction saisie soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

Le Procureur général près la Cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la Chambre criminelle le renvoi d'une affaire, d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Art. 560. — En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime la Chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Art. 561. — La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

Art. 562. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le Procureur de la République, le Juge d'instruction et les tribunaux de ce lieu de détention auront compétence en dehors des règles prescrites par les articles 52, 52 et 328, alinéa 1^{er} pour connaître de toutes infractions qui lui sont imputées.

Art. 563. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juger à la demande du Ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Art. 564. — Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Chambre criminelle, mais seulement à la requête du Procureur général près la Cour suprême.

Art. 565. — Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général près la Cour suprême par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

Art. 566. — L'arrêt qui aura rejeté une demande de renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

Art. 567. — Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Quand il aura intérêt personnel à la contestation ;
2° S'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties ;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès civil entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;

4° S'il y a procès pénal existant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ou y a déposé comme témoin.

Art. 568. — L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance a faculté de récusation.

Les magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés.

Art. 559. — Lorsque la récusation vise un juge d'instruction ou tout juge au siège du Tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue, la requête est introduite et jugée conformément aux dispositions des articles 109 à 112 du Code de procédure civile, commerciale et sociale. La décision rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 570. — Lorsque la récusation est dirigée contre le Président du Tribunal de première instance ou l'ensemble des juges d'instance, les conseillers à la Cour d'appel ou à la Cour d'assises, la requête doit, à peine de nullité, être présentée au premier Président de la Cour d'appel.

Toute demande de récusation du premier Président de la Cour d'appel, des membres de la Cour d'Etat et de la Cour suprême doit faire l'objet également sous peine de nullité d'une requête adressée au premier Président de la Cour suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier Président peut, après avis du Procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de l'arrêt de jugement.

Art. 571. — La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Art. 572. — Le Président de la Cour d'appel ou de la Cour suprême désigne la chambre chargée de connaître de la demande ou récusation qui, à la diligence du Président de chambre sera instruite et jugée dans les formes prévues par les articles 109 à 111 du Code de procédure civile.

Tout arrêt rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 573. — Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 567 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier Président de la Cour d'appel ou de la Cour suprême suivant le cas. La décision rendue après avis du Procureur général n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE VII

Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

Art. 574. — Lorsqu'un membre de la Cour d'Etat, de la Cour suprême, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 mai 1961 concernant les poursuites pénales contre les membres de la Cour suprême, un gouverneur, un magistrat de l'ordre judiciaire, est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions le Procureur de la République saisi de l'affaire, présente une requête à la Chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et jugement de l'affaire.

La Chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête sera parvenue.

Ces dispositions sont applicables aux ministres lorsqu'il s'agit de faits dont la connaissance n'est pas réservée à la Haute Cour de Justice.

Art. 575. — Lorsqu'il existe dans le Tribunal désigné plusieurs juges d'instruction, le Président du tribunal ou en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne le Juge d'instruction qui doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires, même en dehors de son ressort.

Art. 576. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 574 est susceptible d'être inculquée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au Procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre ou s'il y a plainte avec construction de partie civile, le Procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie lorsqu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Art. 577. — Une des chambres civiles de la Cour suprême désignée par le bureau de cette cour, est chargée de cette instruction. La Chambre commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le présent Code.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la Chambre civile saisie.

Sur réquisition du Procureur général, le Président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention. L'inculpé a la faculté de demander sa mise en liberté provisoire au cours de la procédure.

Art. 578. — Lorsque l'instruction est terminée, la Chambre peut :

— soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

— soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

— soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la Cour suprême, désignée par le bureau de cette cour.

Cette chambre procède et statue dans les formes et conditions prévues pour l'instruction devant la Chambre d'accusation.

Art. 579. — En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la Cour d'assises sera présidée par un conseiller à la Cour suprême désigné par le premier Président de ladite cour.

Art. 580. — Les arrêts prononcés par les chambres civiles de la Cour suprême dans les cas prévus par les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 581. — Lorsqu'un officier de Police judiciaire est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la Chambre criminelle de la Cour suprême, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou de jugement de l'affaire.

La Chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Art. 582. — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

CHAPITRE VIII

De la reconnaissance de l'identité des individus

Art. 583. — Lorsqu'après une évasion suivie de reprise, ou dans toute autre circonstance, l'identité du condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est portée devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence.

Par exception, si la condamnation a été prononcée par la Cour d'assises, la contestation est portée devant la Chambre d'accusation.

Art. 584. — Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

Art. 585. — La juridiction compétente, sur requête du Ministère public ou de la partie intéressée, statue en Chambre de conseil après avoir entendu le Ministère public, la partie elle-même et son conseil au besoin. Le cas échéant la partie est entendue sur commission rogatoire.

Les témoins sont cités soit à la requête du Ministère public, soit à celle des parties intéressées.

Art. 586. — L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Art. 587. — Le Ministère public et la partie intéressée pourront se pourvoir en appel ou en cassation dans les formes et délais prescrits par le présent Code contre la décision rendue sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Mesures transitoires

Art. 588. — Dans les informations faites par les commandants de cercle, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles présentées pour l'instruction criminelle.

Toutefois l'inculpation, relevée et retenue doit être obligatoirement posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information.

Sous cette réserve, il appartient au Procureur général et au Procureur de la République et le cas échéant à toute juridiction saisie d'apprécier si l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

Art. 589. — L'ordonnance n° 28-P.C. du 19 octobre 1960 est provisoirement maintenue.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines

Art. 590. — Les condamnations prononcées par des juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Cependant en ce qui concerne la contrainte par corps les prescriptions des articles 224, 225 et 226 du Code de Procédure civile, commerciale et sociale seront appliquées.

Les prescriptions des articles 221 à 226 dudit Code seront suivies quant au paiement des dommages-intérêts.

CHAPITRE III

Des frais de justice

Art. 591. — Une loi détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, elle en établit le tarif, en règle le paiement et le renouvellement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche au frais de justice en matière pénale.

CHAPITRE IV

Des délais

Art 592. — Tous les délais prévus par le présent Code sont francs.

CHAPITRE V

Du champ d'application du code

Art. 593. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Code qui s'applique à toutes les procédures en instance devant les juridictions de la République. Toutefois, les appels des parties civiles antérieures à la publication de ce Code, quel que soit le taux des condamnations pécuniaires prononcées, demeurent régis par la loi antérieure.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako
le 6 août 1962.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée Nationale,*
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 022 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois
n°s 62-71 et 62-72 A.N.-R.M. du 9 août 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu les lois n°s 62-71 et 62-72 A.N.-R.M. du 9 août 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 62-71 et 62-72 A.N.-R.M. susvisées sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 août 1962.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-71 A.N.-R.M. adoptant le budget du Plan
Quinquennal de Développement économique et social
de la République du Mali, 2^e tranche annuelle
1962-1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validé par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali 1961-1965,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget du Plan Quinquennal de développement économique et social, 2^e tranche annuelle 1962-1963, de la République du Mali est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-cinq milliards six cent quinze millions huit cent cinquante-deux mille (25.615.852.000) francs.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 9 août 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale.

Mahamane Alassane HAIDARA.

Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-72 A.N.-R.M. créant un Hymne de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé un Hymne national de la République du Mali dont le texte intitulé « Le Mali » est annexé à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 9 août 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale.

Mahamane Alassane HAIDARA.

Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LE MALI

COUPLET

A ton appel Mali,
Pour ta prospérité
Fidèle à ton destin
Nous serons tous unis
Un Peuple un But une Foi
Pour une Afrique Unie
Si l'ennemi découvre son front
Au dedans ou au dehors
Debout sur les remparts
Nous sommes résolus de mourir.

REFRAIN

Pour l'Afrique et pour toi Mali
Notre drapeau sera liberté
Pour l'Afrique et pour toi Mali
Notre combat sera unité
O Mali d'aujourd'hui
O Mali de demain
(Les champs fleurissent d'espérance
(Les cœurs vibrent de confiance.

2^e COUPLET

Debout villes et campagnes
Debout Femmes, Jeunes et Vieux
Pour la Patrie en marche
Vers l'avenir radieux
Pour notre dignité
Renforçons bien nos rangs
Pour le salut public
Forgeons le bien commun
Ensemble au coude à coude
Faisons le chantier du bonheur.

3^e COUPLET

La voie est dure, très dure
Qui mène au bonheur commun
Courage et dévouement
Vigilance à tout moment
bis
Vérité des temps anciens
Vérité de tous les jours
Le bonheur par le labeur
Fera le Mali de demain.

4^e COUPLET

L'Afrique se lève enfin
Saluons ce jour nouveau
Saluons la liberté
Marchons vers l'Unité
Dignité retrouvée
Soutient notre combat
Fidèles à notre serment
De faire l'Afrique Unie
Ensemble, debout mes frères
Tous au rendez-vous de l'honneur.

N° 023 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 62-69 et 62-70 A.N.-R.M. du 9 août 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 62-69 et 62-70 A.N.-R.M. du 9 août 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 62-69 et 62-70 A.N.-R.M. susvisées sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 août 1962

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-69 A.N.-R.M. portant Statuts de l'Armée du Mali;

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

LE SOLDAT MALIEN

CHAPITRE PREMIER

Recrutement dans l'Armée

Article premier. — Tout citoyen malien doit le service militaire personnel.

Art. 2. — Un décret fixera les modalités du recensement et de l'appel du contingent annuel.

Art. 3. — L'Armée du Mali comprend uniquement des soldats et gradés de carrière recrutés par voie d'engagement volontaire et le rengagement. Tous les citoyens maliens peuvent être admis à contracter un engagement dans les conditions ci-après :

- 1° Avoir au moins 18 ans accomplis et au plus 25 ans;
- 2° Etre célibataire;
- 3° N'avoir encouru aucune condamnation afflictive ou infamante;
- 4° Jouir de ses droits civiques;
- 5° Etre apte physiquement.

Art. 4. — Les durées des engagements à contracter sont de : trois, quatre et cinq ans. La retraite proportionnelle est acquise à quinze ans de service effectif.

Art. 5. — Les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire restent de façon permanente de jour comme de nuit à la disposition des autorités militaires maliennes.

La République du Mali assure :

- a) Leurs instructions militaires et civiques;
- b) Leur nourriture, leur habillement et leur entretien;
- c) Leur solde mensuelle qui évoluera avec celle de la Fonction publique malienne.

Art. 6. — En attendant la parution des règlements spéciaux particuliers à l'Armée Malienne, les règles habituelles de discipline et de hiérarchie militaire seront strictement respectées.

CHAPITRE II

Le rengagement.

Art. 7. — Les militaires rengagés volontaires peuvent, au cours de la dernière année de leur contrat, demander des rengagements de trois, quatre et cinq ans de service renouvelable jusqu'à la limite d'âge de leur grade s'ils sont sous-officiers ou de quinze ans de service s'ils sont caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers, soldats.

Cependant, les sous-officiers qui atteignent la limite d'âge de leur grade sans avoir accompli quinze ans de service peuvent, le cas échéant, être autorisés à parfaire quinze années de service par voie de rengagement successif de six mois. Seuls les aspirants, adjudants-chefs et adjudants peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à vingt-cinq ans de service par voie de rengagement successif d'un an ou

de deux ans sans toutefois que cette mesure ait pour effet de les maintenir en service au-delà de l'âge de 48 ans, sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous.

Art. 8. — Les militaires libérés peuvent être admis sur demande agréée, quelle que soit la durée de leur interruption de service, à contracter des rengagements. Toutefois, les rengagements souscrits à ces titres ne peuvent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au-delà de la limite d'âge normale de leur grade s'ils sont sous-officiers et au-delà de l'âge de 36 ans s'ils sont hommes de troupe.

Art. 9. — Pendant la durée de leur rengagement, la République du Mali assure :

- a) L'instruction militaire et civique;
- b) La nourriture pour les hommes de troupe seulement;
- c) La solde mensuelle qui évoluera avec celle de la Fonction publique.

TITRE II

LE SOUS-OFFICIER

CHAPITRE PREMIER

Les positions du sous-officier.

Art. 10. — Les positions du sous-officier rengagé sont :

- L'activité;
- La non activité;
- La réforme,
- La retraite.

Art. 11. — L'activité est la position du sous-officier rengagé appartenant aux cadres constitutifs de l'Armée et pourvu d'un emploi de son grade ou appartenant à un service spécial ou à une mission.

Art. 12. — La non activité est la position du sous-officier rengagé sans emploi. Elle peut être prononcée :

- Pour infirmités temporaires;
- Par mesure de discipline.

La non activité pour infirmités temporaires est prononcée pour une année par le Ministre de la Défense statuant sur la proposition d'une Commission de réforme; elle peut être renouvelée jusqu'à une durée de trois ans. A l'expiration de la troisième année, l'intéressé est convoqué d'office devant une Commission de réforme qui le propose pour le rappel à l'activité, la réforme ou la retraite.

La non activité par mesure de discipline est prononcée par le Ministre de la Défense qui en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même sous-officier.

Le temps passé dans la position de non activité n'est compté comme service effectif que pour la réforme ou pour la retraite. Toutefois, n'est pas compté pour la retraite le temps passé dans la position de non activité par mesure de discipline.

Art. 13. — La réforme est la position du sous-officier rengagé qui, n'ayant pas acquis des droits à une pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

La réforme peut être prononcée :

- Pour infirmités incurables ou prolongées,
- Par mesure de discipline.

La réforme pour infirmités incurables et la réforme des sous-officiers comptant trois années de non activité pour infirmités temporaires sont prononcées par le Ministre de la Défense, statuant sur la proposition d'une Commission de réforme.

La réforme par mesure de discipline est prononcée par le Ministre de la Défense après avis d'un Conseil d'enquête pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle,
- faute grave dans le service ou contre la discipline,
- faute contre l'honneur,
- faute quelconque commise par un sous-officier comptant déjà trois périodes de non activité par mesure de discipline.

La réforme par mesure de discipline ne soustrait pas celui qui en est l'objet aux obligations de la loi sur le recrutement.

La composition et le fonctionnement des Conseils d'enquête sont fixés par un règlement spécial. Ces conseils doivent obligatoirement comprendre un sous-officier rengagé.

Les avis du Conseil d'enquête ne peuvent être modifiés qu'en faveur du sous-officier objet de l'enquête.

Art. 14. — La retraite est la position définitive du sous-officier rengagé rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à une pension proportionnelle.

Les sous-officiers rengagés sont rayés des cadres et placés dans la position de retraite :

- à 37 ans pour les sergents ;
- 40 ans pour les sergents-chefs,
- 43 ans pour les adjudants,
- et 45 ans pour les adjudants-chefs.

Toutefois :

1° La radiation des cadres peut être prononcée d'office par le Ministre de la Défense, sur avis conforme du conseil d'enquête, dès qu'un sous-officier peut prétendre à pension proportionnelle, même s'il n'a pas atteint les limites d'âge fixées ci-dessus ;

2° Les sous-officiers rengagés occupant certains emplois déterminés par le Ministre de la Défense (musiciens, comptables, infirmiers et peuvent être maintenus en service jusqu'à 50, 60 ans ou 65 ans suivant la nature des emplois occupés par eux) ;

3° La radiation des cadres peut être prononcée d'office sur avis des chefs hiérarchiques par le Ministre, à l'égard d'un sous-officier visé au précédent alinéa, si ce sous-officier possède des droits à pension d'ancienneté.

4° Sur décision du Ministre de la Défense, un sous-officier ayant atteint la limite d'âge de son grade, peut être maintenu en activité.

Art. 15. — Les sous-officiers rengagés retraités passent dans la réserve avec leur grade. Ceux qui ont accompli quinze ans de services actifs font partie, du jour de leur libération, et pendant cinq ans, de la première réserve, ils achèvent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires d'une pension proportionnelle, ainsi que ceux titulaires d'une pension de retraite sont astreints dans les réserves, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

Solde

Art. 16. — La solde mensuelle des sous-officiers évoluera avec celle de la Fonction publique malienne.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 17. — Les conditions d'avancement feront l'objet d'un arrêté ministériel.

TITRE III

L'OFFICIER

CHAPITRE PREMIER

Les positions de l'officier

Art. 18. — L'officier de l'Armée active quel que soit son grade, l'arme, le service ou le corps auquel il appartient, peut être placé dans l'une des positions suivantes :

- L'activité ;
- La disponibilité ;
- La non activité ;
- La retraite.

Art. 19. — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors-cadre employé temporairement à un service spécial ou chargé d'une mission.

Art. 20. — *Disponibilité* : Le rôle essentiel de cette position est, tout en autorisant à un certain nombre d'officiers de quitter l'Armée, sans que ce départ ait un caractère définitif, de permettre une réduction des effectifs à entretenir en service actif. La mise en disponibilité des officiers supérieurs et subalternes ne peut intervenir que sur demande et à condition que les intéressés aient accompli à ce moment-là, quinze années au minimum de services militaires effectifs dont six au moins en qualité d'officier. Elle est prononcée par le Ministre de la Défense pour des périodes d'une durée maximum de cinq ans renouvelables une ou plusieurs fois sur demande sans que les bénéficiaires puissent être autorisés à dépasser, en cette position, la limite d'âge de leur grade.

Art. 21. — L'officier en disponibilité jouit de tous les droits du citoyen, notamment il peut se marier et adhérer aux groupements de son choix sans autorisation jusqu'au moment où il est, le cas échéant, replacé en activité, à titre permanent. Cependant, il reste soumis à certaines obligations militaires ; d'une part à des périodes d'exercices biennales, d'autre part à un rappel temporaire à l'activité, en particulier, en cas de mobilisation générale ou partielle ou sur ordre spécial du

Ministre de la Défense lorsque les circonstances l'exigent. L'officier en disponibilité peut, à tout moment, sur demande de sa part, être rappelé à titre permanent au service, mais alors, il ne pourra être de nouveau replacé en disponibilité sur nouvelle demande qu'après un délai de trois années.

Art. 22. — *La non activité* : La non activité est la position de l'officier hors-cadre et sans emploi. Elle est prononcée par ordre et sur rapport du Ministre de la Défense, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis préalable d'un Conseil d'enquête.

La non activité est essentiellement une position temporaire, l'officier pouvant être rappelé à l'activité.

Dans cette position, l'officier reste à la disposition du Ministre de la Défense. Il est soumis à toutes les règles de la discipline militaire et justiciable des tribunaux militaires.

Le lieu de résidence d'un officier en non activité ne peut être définitivement fixé qu'après approbation du Ministre de la Défense, lequel peut toujours assigner une autre résidence que celle choisie.

Cette obligation de résidence a pour corollaire la perte des droits à la solde en cas d'absence non autorisée par le Commandant de la région militaire de la résidence pendant toute la durée de celle-ci, l'officier ne pouvant toucher sa solde qu'au lieu fixé pour résidence. Bien que la non activité ne rende pas l'officier à la vie civile, elle lui laisse néanmoins la possibilité d'exercer une profession de son choix dans la mesure où l'exercice de cette profession n'est pas incompatible avec sa situation militaire.

Art. 23. — L'officier en activité ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

- Licenciement;
- Infirmités temporaires;
- Retraite ou suppression d'emploi.

Art. 24. — *La non activité pour infirmités temporaires intervient* :

1° Après examens médicaux, lesquels constituent des formalités substantielles dont l'inobservation entache de nullité la décision de mise en non activité,

2° Lorsque l'officier est atteint de maladie ou infirmités le mettant, en principe, pendant plus de six mois, hors d'état de faire son service.

Toutefois, ce délai ne met pas obstacle au droit de l'autorité militaire de proposer et au droit du Ministre de la Défense de prononcer la mise en non activité des officiers absents de leurs corps ou devant être éloignés momentanément du service pour raison de santé même après une interruption de service de moins de six mois.

La mise en non activité pour infirmités temporaires est renouvelable pendant trois années consécutives. A l'expiration de cette période, l'officier comparait devant un conseil de santé lequel aura à se prononcer sur la question de savoir si l'intéressé est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans la négative, il sera proposé soit pour la mise en réforme s'il a moins de vingt-cinq ans de services effectifs valables pour la retraite s'il a plus de vingt-cinq ans de service.

Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires compte pour la retraite mais pas pour l'avancement.

Art. 25. — *La non activité pour raisons disciplinaires intervient* : Lorsque l'officier fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant son éloignement temporaire de l'Armée nécessaire, il peut ainsi être mis en non activité par retraite ou suppression d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

La solde est égale aux deux cinquièmes de celle de présence du grade. L'officier en non activité pour raisons disciplinaires ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'autorité militaire.

Art. 26. — *La non activité pour raisons d'ordre général* : Lorsque la position de non activité résulte d'un licenciement de corps ou d'une suppression d'emploi, la non activité ne revêt pas, en la circonstance, le caractère disciplinaire. Le temps passé dans cette position est compté comme service effectif pour l'avancement, la réforme et la retraite.

Art. 27. — *La réforme* est la position de l'officier sans emploi qui n'était plus susceptible d'être rappelé à l'activité n'a pas de droits acquis à pension de retraite.

Art. 28. — La réforme est une mesure définitive qui est prononcée par décret sur rapport du Ministre de la Défense. Dans cette position l'officier conserve son grade et recouvre sa liberté au point de vue civil. Il peut se déplacer, se marier, occuper un emploi sans autorisation, mais ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que soit. Il ne pourra servir, en cas de guerre que s'il donne sa démission d'officier et s'engage comme homme de troupe.

Il n'est plus justiciable des tribunaux militaires disciplinaires à moins qu'il ne s'agisse d'infractions commises par lui avant la mise en réforme.

La réforme peut intervenir soit pour raison de santé soit pour raisons disciplinaires.

Art. 29. — *Réformes pour infirmités incurables* : La décision est prise après visite, contre-visite médicale et avis d'une commission de réforme. Cet avis doit recueillir la gravité et l'incurabilité de la blessure ou de la maladie lesquelles ne doivent pas être imputables au service, car dans ce cas, la mise à la retraite peut seule être prononcée.

Art. 30. — Un officier réformé pour infirmité incurable n'est pas recevable à demander sa réintégration, même s'il s'offre à prouver que ses infirmités ont complètement disparu, pas plus d'ailleurs qu'il ne pourra connaître les pièces médicales établies à l'occasion des examens dont il a été l'objet, aucune disposition légale ou réglementaire ne doit permettre aux officiers d'avoir communications desdites pièces.

Art. 31. — Si un officier en non activité pour infirmités temporaires depuis moins de trois ans vient à être atteint d'une infirmité incurable, le Ministre n'est pas tenu d'attendre l'expiration des trois années pour prononcer la réforme.

Art. 32. — *Réforme par mesure de discipline* : Les motifs pour lesquels un officier peut être placé en réforme par mesure de discipline (le mot « discipline »

étant pris dans son sens le plus large) savoir la sauvegarde du prestige de l'Armée et des intérêts généraux de la Nation sont :

- Inconduite habituelle;
- Fautes graves dans le service ou contre la discipline;
- Fautes contre l'honneur;
- Prolongation au-delà de trois ans de la position de non activité pour mesure disciplinaire;
- Condamnation par jugement à un emprisonnement de plus de six mois.

Art. 33. — Les décisions portant réforme pour cause de discipline ne sont pas susceptibles d'être attaquées quant au fond, l'officier mis en réforme n'étant pas recevable à établir que les faits à lui reprochés sont inexacts ou qu'ils ont été inexatement appréciés.

Mais ces décisions peuvent néanmoins être attaquées pour excès de pouvoir, notamment :

- Si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi;
- Si le conseil d'enquête n'a pas été consulté;
- Si la réglementation sur la composition, le fonctionnement ou la procédure des conseils d'enquête n'a pas été respectée;
- Si l'avis de ce conseil était favorable à l'intéressé.

Art. 34. — Dans cette position de réforme, l'officier perçoit :

— S'il a moins de quinze années de service, une solde de réforme, pendant une période de temps égal à la durée des services, correspondant au tiers des émoluments de base et au quart en cas de réforme par mesure de discipline, dans la limite des deux tiers dans le premier cas et de la moitié dans le second du minimum vital;

— S'il a plus de quinze années de service, une pension proportionnelle de réforme à jouissance immédiate. Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, cette pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne. Cette dernière prescription ne s'applique qu'à la réforme pour prolongation au-delà de trois ans de non activité pour infirmités temporaires.

Art. 35. — *La retraite* : La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

L'officier en retraite conserve son grade; il ne peut être réplacé dans les cadres de l'activité, mais il reste à la disposition du Ministre pendant une période de trois années quel que soit le motif pour lequel l'admission dans cette position a été prononcée. Il peut pendant ce délai être rappelé au service actif s'il est pourvu d'un emploi d'officier de réserve.

Les officiers retraités peuvent, en outre, au moment où ils quittent les cadres actifs, recevoir d'office dans le cadre des officiers de réserve un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'Armée active.

Le placement dans cette position a lieu soit pour ancienneté ou proportionnalité de service, soit pour

Art. 36. — *Retraite d'ancienneté et retraite proportionnelle. Retraite pour ancienneté de service.* — La condition à remplir pour pouvoir en bénéficier

est d'avoir acquis des droits à pension d'ancienneté, c'est-à-dire, compter soit trente années de services actifs valables pour la retraite, soit vingt-cinq ans pour les officiers en non activité pour infirmités temporaires reconnues par un conseil d'enquête non susceptible d'être rappelés à l'activité. Elle est prononcée ou bien à la demande des intéressés ou bien d'office.

Art. 37. — La demande de mise en retraite présentée par un officier doit toujours être favorablement accueillie même si l'intéressé n'est pas atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 38. — L'autorité compétente peut placer d'office un officier en activité en position de retraite; même s'il n'a pas atteint la limite d'âge de son grade.

Toutefois, sur décision du Ministre de la Défense, un officier atteint par la limite d'âge, peut être maintenu en activité.

Art. 39. — En dehors de la position de retraite avec pension d'ancienneté, les officiers peuvent être placés dans celle de *retraite avec pension proportionnelle*. Un droit à pension proportionnelle est conféré :

a) Sur demande acceptée par le Ministre aux officiers de tout grade et de tous les corps après quinze années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge. Le nombre de pensions à accorder chaque année à ce titre est déterminé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de la Défense nationale.

La jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour, où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge, s'ils étaient restés en service.

b) *D'office sans condition de durée de service* :

— Aux officiers ayant atteint, dans une position valable pour la retraite, la limite d'âge de leur grade sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

— Aux officiers comptant au moins quinze années de services et placés en position de réforme soit pour infirmités incurables, soit par mesures disciplinaires. Dans cette position l'officier, sauf s'il est réformé, reste à la disposition du Ministre en vue d'un emploi dans les réserves jusqu'à une date postérieure de cinq années à la date à laquelle il aurait eu droit à pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge de son grade s'il était resté en service.

Art. 40. — *Retraite pour invalidité* : La retraite pour invalidité est la forme de retraite dont le taux de pension est indépendant de la pension d'invalidité proprement dite. Cette pension constitue en effet juridiquement parlant, une pension pour incapacité de servir. Un officier ne peut être mis d'office dans cette position que si l'infirmité est imputable au service, suffisamment grave (taux d'invalidité 60 % au moins) et incurable. La demande d'un officier tendant à obtenir sa retraite pour infirmité ne fait obstacle à ce qu'il soit mis d'office à la retraite pour ancienneté de service ce qui ne saurait d'ailleurs l'empêcher de faire valoir ultérieurement ces droits et de réclamer la transformation de son titre de pension.

CHAPITRE II

La solde

Art. 41. — La solde des officiers évoluera avec celle de la Fonction publique malienne.

CHAPITRE III

Les limites d'âge

Art. 42. — Les limites d'âge auxquelles les officiers de tous grades, de toutes armes et services qui auront droit, soit à pension d'ancienneté, soit à pension proportionnelle, devront quitter les cadres de l'Armée active, sont fixées par le tableau de l'annexe I.

Annexe à la loi n° 62-69 A.N.-R.M. portant

CHAPITRE IV

L'avancement

Art. 43. — Les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 9 août 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale

Mahamane Alassane HAEDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

statuts de l'Armée du Mali

	GÉNÉRAUX	COLONELS	LIEUTENANTS-COLONELS	COMMANDANTS	OFFICIERS SUBALTERNES
1. — Officiers et assimilés des armes et services autres que ceux visés ci-après	65 ans	62 ans	60 ans	55 ans	52 ans
Officiers de Gendarmerie	60 ans	58 ans	56 ans	54 ans	52 ans
2. — Officiers d'Administration	65 ans	62 ans	60 ans	58 ans	56 ans

LOI n° 62-70 portant création de tribunaux de première instance, de justices de Paix à compétence étendue et énumération des juridictions de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé des tribunaux de première instance dans chacune des localités suivantes : Sikasso, Kayes et Gao.

Art. 2. — Il est créé des justices de Paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes : Tombouctou, Kita, Nara, Niafunké, Diré, Macina, Douentza, Kangaba et Mahina.

Art. 3. — A la suite de ces créations, les ressorts des tribunaux de première instance et justices de Paix à compétence étendue de la République du Mali sont ainsi délimités :

— Tribunal de première instance de Bamako :

Cercles de Bamako, Koulikoro, Kolokani, Dioïla et Banamba.

— Tribunal de première instance de Mopti :

Cercles de Mopti, Djenné et Ténenkou.

— Tribunal de première instance de Ségou :

Cercles de Ségou et Niono.

— Tribunal de première instance de Sikasso :

Cercles de Sikasso et Kadiolo.

— Tribunal de première instance de Kayes :

Cercle de Kayes.

— Tribunal de première instance de Gao :

Cercles de Gao, Bourem, Ansongo, Kidal et Ménaka.

— Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni :

Cercles de Bougouni, Kolondieba et Yanfolila.

— Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala :

Cercles de Koutiala, et Yorosso.

— Justice de Paix à compétence étendue de Nioro :

Cercles de Nioro et Yélimané.

— Justice de Paix à compétence étendue de San :

Cercles de San et Tominian.

— Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou :

Cercles de Tombouctou et Gourma-Rharous.

— Justice de Paix à compétence étendue de Bandiagara :

Cercles de Bandiagara, Koro et Bankass.

— Justice de Paix à compétence étendue de Kita :

Cercle de Kita.

— Justice de Paix à compétence étendue de Nara :

Cercle de Nara.

— Justice de Paix à compétence étendue de Niafunké :

Cercle de Niafunké.

— Justice de Paix à compétence étendue de Diré :

Cercles de Diré et Goundam.

— Justice de Paix à compétence étendue de Douentza :

Cercle de Douentza.

— Justice de Paix à compétence étendue de Kangaba :

Cercle de Kangaba.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 9 août 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 212 P.G.-R.M.-M.C.I.-A.E.-D. — **DÉCRET portant création de la Commission Nationale des prix et de surveillance des marchés.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960, portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation des prix de tous produits, denrées et objets, ainsi que la répression des délits économiques;

Vu la loi n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961, portant réglementation du régime des prix en République du Mali;

Vu le décret 213 P.G.-R.M. du 2 juin 1961, fixant les prix des denrées alimentaires et matériaux de construction;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale des prix et de surveillance des marchés.

Art. 2. — La Commission nationale est composée comme suit :

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant, *Président*;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre du Plan et de l'Economie rurale;

Un représentant du Ministre des Transports et des Télécommunications;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Information;

Un représentant de la SOMIEX;

Deux représentants de l'Union Nationale des Travailleurs;

Deux représentants de l'Union Nationale des Femmes;

Deux représentants de l'Union Nationale des Jeunes;

Deux représentants des Agriculteurs;

Deux représentants du secteur privé désignés par le Ministre du Commerce.

Le secrétariat des travaux de la Commission sera assuré par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3. — Elle peut entendre à titre consultatif toute personne apte à la documenter et à faciliter ses travaux.

Elle se réunira au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Art. 4. — La Commission nationale des prix et de surveillance des marchés :

- est obligatoirement consultée avant fixation des prix de toutes les marchandises, produits, denrées, objets et services dans les conditions prévues aux articles 2-21 à 30 du décret n° 185 du 2 mai 1961 portant réglementation du régime des prix en République du Mali;
- donne son avis d'une façon générale sur toutes les questions intéressant la réglementation des prix;
- aide les services de contrôle et de surveillance des prix;
- surveille l'approvisionnement normal des marchés et signale les tendances à la pénurie;
- propose au Gouvernement toutes mesures pouvant améliorer l'approvisionnement régulier des marchés et à combattre la pénurie saisonnière ou locale des produits de consommation;
- informe la population des prix tels qu'ils doivent être pratiqués, oriente les habitudes, les goûts et les réflexes des consommateurs en fonction des impératifs économiques et politiques par les moyens de l'information (presse et radio).

Art. 5. — Les gouverneurs sont habilités à créer des commissions partout où la nécessité se fera sentir.

Ces commissions exerceront les attributions de la Commission nationale des prix et de surveillance des marchés énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, les Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances, du Plan et de l'Economie rurale, de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, des Transports et des Télécommunications, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 août 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.
MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,
Mamadou Aw.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 211 P.G.-R.M. — **DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers matiens.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,
Vu le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali,

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;
Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Sur proposition du Commandant en chef des Forces armées maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers maliens ci-dessous sont nommés au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 15 septembre 1962 :

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant :

Les sous-lieutenants :
Bougari Sangaré,
Tiécoura Sogodogo,
Abdourahamane Maïga,
Sory Ibrahima Sylla.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 août 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Par décision en date du :

21 août 1962. — Les candidats gardes dont les noms ont été inscrits sur son engagement pour six mois dans le corps des gardes républicains du Mali, sous les numéros matriciels ci-après et affectés à la Compagnie centrale du Mali à Bamako, à compter du 1^{er} août 1962 :

Maria Idrissa, mⁿ 5505; spécialité : tailleur;
Mary Diakité, mⁿ 5506; spécialité : chauffeur.

Ministère des Finances

208. — DÉCRET portant relèvement du découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement de deux cent quarante millions de francs maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;
Vu le décret n° 349 du 8 décembre 1960 portant relèvement du découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement de cent quatre-vingt-dix millions de francs à deux cent quarante millions de francs;

Après avis du Comité de l'Approvisionnement et de la Pharmacie en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement est porté de deux cent quarante millions à trois cents millions de francs maliens, pour l'année 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 août 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Santé Publique p. i.,
Henri CORENTHIN.

N° 213. — DÉCRET portant modification des droits fiscaux de sortie sur les exportations d'animaux vivants.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes ;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les quotités des droits fiscaux de sortie applicables aux exportations d'animaux vivants sont modifiées et fixées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES ANIMAUX	QUOTITÉ DE DROIT FISCAL DE SORTIE
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle	5 %
01-04	Animaux vivants des espèces ovines et caprines	5 %

Art. 2. — La valeur imposable à prendre en considération pour le calcul du droit fiscal de sortie est celle fixée par les mercuriales officielles.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 août 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,
Mamadou AW.

N° 214. — DÉCRET portant suspension provisoire de la perception de la taxe forfaitaire sur les exportations d'animaux vivants.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes ;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du service des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La perception de la taxe forfaitaire est provisoirement suspendue sur les exportations d'animaux vivants ci-après énumérés :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES ANIMAUX	QUOTITÉ DE LA TAXE
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle	Exempt
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	Exempt

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,
Mamadou AW.

N° 715 M.F. — ARRÊTÉ fixant le prix de cession des imprimés de déclarations en Douane (modèle mécanographique).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes ;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération ;
Sur la proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service des Douanes de la République du Mali est seul habilité à délivrer aux importateurs et exportateurs de produits et marchandises, les imprimés de déclarations de modèle mécanographique, nécessaires à leurs opérations en douane.

Art. 2. — Le prix de cession de ces imprimés est fixé comme suit :

Série MT n° 6. — Déclaration d'importation pour la consommation 15 fr. pièce

Série MT n° 11. — Déclaration de sortie d'entrepôt pour la consommation 15 fr. pièce

Série MT n° 15. — Déclaration de simple exportation 15 fr. pièce

Art. 3. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 août 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTACHER MAIGA.

N° 726 M.F.-CAB. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5244 du 28 mai 1957 et textes subséquents fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de Douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes ;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du service des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 5244 du 28 mai 1957 et textes subséquents fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ce produit sera attribué ainsi qu'il suit :

- 30 % au Budget du Mali ;
- 5 % au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;
- 20 % au fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier ;
- 15 % au fonds commun à répartir entre les agents ;
- 6 % aux chefs ;
- 24 % aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 6.000 francs pour les chefs, à 12.000 francs pour les saisissants et à 6.000 francs pour les intermédiaires saisis, sauf décision contraire du Directeur des Douanes prise après avis des chefs locaux ; dans ce dernier cas la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation ; ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 15 du présent arrêté.

Lire :

Ce produit sera attribué ainsi qu'il suit :

- 40 % au Budget du Mali ;

5 % au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;

20 % au fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier ;

10 % au Fonds commun à répartir entre les agents ;

5 % aux chefs ;

20 % aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 50.000 francs pour les chefs, à 100.000 francs pour les saisissants et à 50.000 francs pour les intervenants sauf décision contraire du Ministre des Finances prise après avis du Directeur des Douanes ; dans ce dernier cas la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixé et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation ; ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 15 du présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1962.

Le Ministre des Finances,

ATTABER MAIGA.

N° 740 M.F. — ARRÊTÉ portant approbation du plan comptable de la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes dénommés « SONEA ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;

Vu la loi n° 62-38 A.N.-R.M. du 8 février 1962 créant une société nationale dénommée « SONEA » promulguée par décret n° 918 P.G.-R.M. du 26 février 1962 ;

Vu l'arrêté n° 131 du 15 février 1962 portant organisation financière de la SONEA,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le plan comptable de la Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes dénommée SONEA, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur général et l'Agent comptable de la SONEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1962.

Le Ministre des Finances,

ATTABER MAIGA.

INTRODUCTION

Le Plan comptable général qui vise à réaliser une normalisation progressive des comptabilités permettant ainsi des comparaisons à tout moment de la vie d'une entreprise, est une codification des comptes établie suivant le système décimal et d'après un classement des faits.

Le Plan comptable général comprend un cadre comptable divisé en 10 classes de comptes qui sont :

- Classe 1 - Comptes de capitaux permanents.
- Classe 2 - Comptes de valeurs immobilisées.
- Classe 3 - Comptes de stocks.
- Classe 4 - Comptes de tiers.
- Classe 5 - Comptes financiers.
- Classe 6 - Comptes de charges par nature.
- Classe 7 - Comptes de produits par nature.
- Classe 8 - Comptes de résultats.
- Classe 9 - Comptes analytiques d'exploitation.
- Classe 0 - Comptes spéciaux.

CLASSE 1 - CAPITAUX PERMANENTS.

10 - Capital.

- 100 - Capital social.
- 105 - Fonds de dotation.

11 - Réserves.

- 111 - Réserves légales.
- 112 - Réserves statutaires.
- 113 - Réserves résultant de dispositions fiscales.
- 115 - Réserves facultatives.
- 116 - Réserves pour renouvellement des immobilisations.
- 118 - Réserve spéciale de réévaluation.

12 - Report à nouveau.

14 - Subventions d'équipement reçues.

- 141 - Subventions reçues de l'Etat.

15 - Provisions pour pertes et charges.

- 155 - Provision pour risques.
- 1550 - Provisions pour litiges.
- 1556 - Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités.
- 1557 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
- 156 - Provisions pour renouvellement des immobilisations.
- 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
- 1570 - Provisions pour grosses réparations.

16 - Emprunts à plus d'un an.

- 160 - Obligations et bons.
- 161 - Emprunts garantis par l'Etat.
- 169 - Avances de l'Etat.

17 - Comptes de liaison des établissements et succursales.

CLASSE 2 - VALEURS IMMOBILISEES

20 - Frais d'établissement.

- 200 - Frais de constitution.
- 201 - Frais de premier établissement.
- 202 - Frais d'augmentation de capital.
- 208 - Amortissement des frais d'établissement.
- 2080 - Amortissement des frais de constitution.
- 2081 - Amortissement des frais de premier établissement.
- 2082 - Amortissement des frais d'augmentation de capital.

21 - Immobilisations.

- 210 - Terrains.
- 2100 - Terrain X.
- 2101 - Terrain Y.
- 212 - Constructions.
- 2120 - Immeuble A.
- 2121 - Immeuble B.
- 214 - Matériel et outillage.
- 2140 - Matériel.
- 21400 - Abattoir de Bamako.
- 21401 - Abattoir de Kayes.
- 21402 - Abattoir de Ségou.

- 21403 - Abattoir de Mopti.
- 21404 - Abattoir de Gao.
- 2144 - Outillage.
- 21440 - Abattoir de Bamako.
- 21441 - Abattoir de Kayes.
- 21442 - Abattoir de Ségou.
- 21443 - Abattoir de Mopti.
- 21444 - Abattoir de Gao.
- 2148 - Amortissements du matériel et de l'outillage.
- 21480 - Matériel.
- 21484 - Outillage.
- 215 - Matériel de transport.
- 2150 - Automobile.
- 2158 - Amortissement du matériel de transport.
- 216 - Autres immobilisations corporelles.
- 2160 - Mobilier et matériel de bureau.
- 21600 - Mobilier.
- 216000 - Bamako.
- 216001 - Kayes.
- 216002 - Ségou.
- 216003 - Mopti.
- 216004 - Gao.
- 21601 - Matériel de bureau.
- 2168 - Amortissement des autres immobilisations corporelles.
- 21680 - Mobilier.
- 21681 - Matériel de bureau.
- 23 - Immobilisations en cours.
- 238 - Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours.
- 25 - Prêts à plus d'un an.
- 250 - Prêts gagés.
- 252 - Prêts non gagés.
- 26 - Titres de participation.
- 27 - Dépôts et cautionnements.
- 270 - Dépôts.
- 275 - Cautionnements versés.

CLASSE 3 - STOCKS.

- 30 - Bétail.
- 300 - Bétail - Ranch Niono.
- 301 - Bétail - Ranch Ségou.
- 302 - Bétail - Ranch Kayes.
- 303 - Bétail - Ranch Gao.
- 304 - Bétail - Ranch Mopti.

CLASSE IV - COMPTES DE TIERS.

- 40 - Fournisseurs.
- 400 - Fournisseurs locaux.
- 4000 - Fournisseurs - X.
- 4001 - Fournisseurs - Y.
- 4002 - Fournisseurs - Z.
- 401 - Fournisseurs étrangers.
- 4010 - Fournisseurs - X.
- 4011 - Fournisseurs - Y.
- 4012 - Fournisseurs - Z.
- 41 - Clients.
- 410 - Clients locaux.
- 4100 - Clients - X.
- 4101 - Clients - Y.
- 4102 - Clients - Z.
- 411 - Clients étrangers.
- 4110 - Clients - X.
- 4111 - Clients - Y.
- 4112 - Clients - Z.
- 412 - Clients douteux.
- 419 - Provisions pour dépréciation financière des comptes clients.
- 42 - Personnel.
- 420 - Avances et acomptes du personnel.
- 4200 - Personnel de direction.
- 4201 - Personnel et ouvriers.
- 4203 - Manœuvres.
- 425 - Rémunérations dues au personnel.

- 426 - Dépôts du personnel.
- 427 - Oppositions.
- 43 - Etat.
- 432 - Avances sur prêts ou subventions.
- 436 - Impôts et taxes.
- 438 - Opérations particulières avec l'Etat.
- 46 - Débiteurs et créditeurs divers (à subdiviser suivant les besoins).
- 47 - Comptes de régularisation passif.
- 470 - Charges à payer.
- 474 - Ristournes, rabais, remises à accorder.
- 475 - Produits perçus ou comptabilisés d'avance.
- 48 - Compte de régularisation - Actif.
- 480 - Charges payées ou comptabilisées d'avance.
- 485 - Produits à percevoir.
- 49 - Comptes d'attente et à régulariser.

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS.

- 50 - Emprunt à moins d'un an.
- 500 - Obligations et bons.
- 501 - Emprunts garantis par l'Etat.
- 503 - Autres emprunts.
- 509 - Avance de l'Etat.
- 51 - Prêts à moins d'un an.
- 510 - Prêts gagés.
- 512 - Prêts non gagés.
- 52 - Effets à payer.
- 53 - Effets à recevoir.
- 54 - Chèques à encaisser.
- 55 - Titres de placement et bons du Trésor.
- 559 - Provisions pour dépréciation financière des titres de placement.
- 56 - Banques et chèques postaux.
- 560 - Banque.
- 5600 - Banque Populaire Bamako.
- 5601 - Banque Populaire Kayes.
- 5602 - Banque Populaire Ségou.
- 5603 - Banque Populaire Mopti.
- 5604 - Banque Populaire Gao.
- 5605 - Banque Populaire Sikasso.
- 5605 - Banque Malienne de Crédit et de Dépôt.
- 561 - Chèques postaux.
- 5610 - Chèques postaux Bamako.
- 5611 - Chèques postaux Kayes.
- 5612 - Chèques postaux Ségou.
- 5613 - Chèques postaux Mopti.
- 5614 - Chèques postaux Gao.
- 57 - Caisse.
- 570 - Caisse courante.

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES PAR NATURE.

- 60 - Achats.
- 600 - Achats de bétail.
- 602 - Achat de matières consommables.
- 607 - Achats d'emballages commerciaux.
- 61 - Frais de personnel.
- 610 - Salaires.
- 6100 - Rémunération personnel bureau.
- 6101 - Rémunération personnel roulant.
- 6102 - Rémunération personnel manœuvres.
- 6103 - Heures supplémentaires.
- 6105 - Primes.
- 6107 - Gratifications.
- 617 - Charges de Sécurité sociale.
- 6170 - Cotisations de Sécurité sociale sur salaires.
- 61704 - Prestations familiales.
- 61706 - Accidents du travail.
- 6176 - Prestations directes.
- 61765 - Retraites.
- 618 - Autres charges sociales.

62 - Impôts et taxes.

- 620 - Taxes et impôts directs.
- 624 - Impôts, taxes et droits d'enregistrement.
 - 6240 - Droits d'enregistrement des actes et marchés.
 - 6241 - Timbres fiscaux.
- 625 - Droits de douane.

63 - Travaux, fournitures et services extérieurs.

- 630 - Loyers et charges locatives.
- 631 - Entretien et réparations.
 - 63150 - Entretien.
 - 63156 - Réparations.
- 633 - Petit outillage.
- 634 - Fournitures faites à l'entreprise.
 - 6340 - Electricité.
 - 6341 - Eau.
 - 6342 - Air liquide.
- 636 - Etudes, recherches et documentation technique.
- 637 - Rémunération d'intermédiaires.
 - 6370 - Rémunération d'intermédiaires.
 - 63700 - Commission sur achats.
 - 63701 - Commission sur ventes.
- 638 - Primes d'assurances.

64 - Transports et déplacements.

- 640 - Transports du personnel.
 - 6412 - Personnel commercial.
 - 6416 - Personnel de direction.
- 662 - Fournitures de bureau.
- 663 - Documentation générale.
- 664 - Frais de P.T.T.
 - 6640 - Affranchissement.
 - 6643 - Téléphone et télégrammes.
- 665 - Frais d'actes et contentieux.
 - 6650 - Frais d'actes.
 - 6655 - Frais de contentieux.
- 666 - Cotisations et dons.
- 667 - Frais des conseils et assemblées.
- 668 - Subventions accordées.
- 669 - Jetons de présence.

67 - Frais financiers.

- 670 - Intérêts des emprunts.
 - 6700 - Intérêts des emprunts obligatoires.
 - 6702 - Intérêts des autres emprunts.
- 671 - Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs.
- 672 - Intérêts bancaires.
- 674 - Frais de banque et de recouvrement.
- 675 - Frais d'achat sur titres.

68 - Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions.

- 680 - Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement.

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE.**70 - Ventes de bétail.**

- 7000 - Produits services abattoirs.
- 7001 - Produits charcuterie.
- 7002 - Produits sang condensé.
- 7003 - Produits lait.
- 7004 - Produits cuirs.

74 - Ristournes, rabais et remises obtenus.

- 740 - Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs.
- 766 - Prestations de services.

77 - Produits financiers.

- 773 - Intérêts des comptes courants débiteurs.

CLASSE 8**80 - Exploitation générale.****87 - Pertes et profits.**

- 870 - Pertes et profits de l'exercice.
- 872 - Pertes et profits sur exercices antérieurs.
- 873 - Subventions exceptionnelles accordées.
- 874 - Pertes et profits exceptionnels.
- 875 - Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitations ou exceptionnelles.

8751 - Provisions pour dépréciation.

8755 - Provisions pour pertes et charges.

876 - Impôts sur les bénéfices.

8760 - Impôt sur les bénéfices de l'exercice.

8762 - Impôt sur les bénéfices des exercices antérieurs, rappels et dégrèvements.

87620 - Rappels.

87625 - Dégrèvements.

877 - Profits résultant de subventions d'équipement.

878 - Subventions d'équilibre reçues.

88 - Résultats en instance d'affectation.**89 - Bilan.**

890 - Bilan d'ouverture.

891 - Bilan de clôture.

CLASSE 9 - COMPTES ANALYTIQUES D'EXPLOITATION.**CLASSE 0 - COMPTES SPECIAUX.**

N° 748 M.F. — ARRÊTÉ portant création à l'aéroport de Bamako d'un bureau permanent des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes du Mali ;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes en République du Mali ;
Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à l'aéroport de Bamako un bureau permanent des Douanes rattaché au bureau principal de la même localité.

Art. 2. — Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

1° *Service des Bureaux* : Prise en charge et dédouanement des marchandises acheminées en fret avion ; gestion des magasins sous douanes, visite des voyageurs et leurs bagages, orientation et contrôle des activités du service des Brigades ;

2° *Service des Brigades* : Ecor des marchandises à l'importation, à l'exportation directes ainsi qu'à l'entrée et sortie des magasins sous douanes. — Police douanière. Surveillance des magasins et des abords immédiats de l'aéroport-canalisation des passagers vers les banquettes de dédouanement, visites corporelles, vérification éventuelle de l'accomplissement correct par les voyageurs des formalités administratives en vigueur à l'aéroport de Bamako.

Art. 3. — Les agents des douanes en service à ce bureau, sont tenus en toutes circonstances, de prêter leur concours aux différentes administrations publiques et aux organisations nationales de sécurité installées à l'aéroport.

Ils doivent en outre se tenir rigoureusement informés, sur les mouvements des aéronefs ainsi que sur l'activité générale des compagnies de navigation aérienne présentes ou représentées à Bamako.

Art. 4. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau sont fixées conformément aux prescriptions de la circulaire n° 691-D2 du 1^{er} mars 1962 de M. le Ministre de la Fonction publique et des Affaires sociales.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 septembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

752 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 septembre 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 40 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lomé Abdoulaye, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 1^{re} classe, est porté à 45 % pour compter du 1^{er} mai 1961, 50 % pour compter du 12 juin 1962 et 55 % pour compter du 1^{er} août 1962 au titre de ses enfants ci-après :

Yousseuf, né le 14 août 1941;
Salimata dite Néné, née le 28 mai 1942;
Rakhy, née le 24 septembre 1942;
Aïssé Demba, née le 12 juin 1946.

Le montant annuel en est fixé à :

37.868 francs pour compter du 1^{er} mai 1961;
42.076 francs pour compter du 12 juin 1962;
46.284 francs pour compter du 1^{er} août 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 220 dont l'intéressé est déjà titulaire.

730 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sangaré Kémoro pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 30 juillet 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 165 dont l'intéressé est déjà titulaire.

731 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Sidi, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Haoua, née le 1^{er} août 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 208 dont l'intéressé est déjà titulaire.

732 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Anstou Emile est porté de 15 % à 25 % pour compter du 1^{er} avril 1962 au titre de ses enfants :

Armande, née le 25 mars 1942;
Jean, né le 5 novembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 63.400 francs.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 173 dont l'intéressé est déjà titulaire.

733 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} N'Diaye Tata, veuve de M. Diakhaté Boubou, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 62.312 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à M^{me} N'Diaye Tata, une majoration pour famille nombreuse égale à la moitié de celle dont aurait pu bénéficier son mari au titre des enfants ci-dessous élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans :

Ba, né le 28 août 1928;
Amadou, né le 2 septembre 1931;
Aissatou, née le 17 février 1934;
Marème, née le 27 avril 1936;
Sidia, né le 13 janvier 1939;
Jangué, né le 8 mars 1943;
Dieynaba, née le 12 août 1943.

Le montant annuel en est fixé à 18.696 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins dénommés ci-après une pension temporaire au taux de 10 % :

Kadiatou, née le 29 avril 1949;
Mamadou, né le 12 octobre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 12.464 francs pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M^{me} N'Diaye Tata, mère et tutrice désignée.

734 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de M. Coulibaly Daman, ex-maitre ouvrier de 3^e classe du Chemin de fer du Mali (veuve et orphelin succédant aux droits de sa mère).

Le montant annuel en est fixé à :

M^{me} Damba Coumba :

35.100 francs pour compter du 1^{er} octobre 1961;
17.552 francs pour compter du 1^{er} octobre 1962.

M. Coulibaly Namory, né le 26 septembre 1943 :

7.840 francs pour compter du 1^{er} octobre 1961;
19.600 francs pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V, il est attribué pour compter du 1^{er} octobre 1961 à l'orphelin Sadio, né le 20 août 1950, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.840 francs.

Les pensions revenant aux orphelins Coulibaly Namory et Coulibaly Sadio seront payables jusqu'à l'âge de 21 ans et versées entre les mains de M^{me} Coulibaly Nana, tutrice désignée.

735 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kébé Wassa;

Coulibaly Dioncounda,
veuves de M. Cissé Cheikhou, ex-mécanicien de 4^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 9.480 francs pour compter du 1^{er} mars 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 17 octobre 1950;

Ibrahima Diango, né le 18 mars 1954;

Lamine, né le 7 décembre 1956;

Maymouna, née le 15 janvier 1960;

Oumou, née le 21 juin 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.792 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus dénommés pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçu le père s'il avait été retraité. Jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Cissé Oumar, tuteur des enfants.

736 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mama Coulibaly ;

Coumba Coulibaly ;

Sékou Oumar Traoré, né le 7 octobre 1942, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Traoré Garantigui, ex-surveillant principal de 1^{re} classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 12.828 francs pour compter du 1^{er} novembre 1961.

La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} novembre 1961.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à M^{me} Mama Coulibaly, une majoration pour famille nombreuse égale à la moitié de celle dont bénéficiait son mari au titre des enfants ci-dessous élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans :

Goundo Traoré, née le 1^{er} juillet 1925 ;

Kadidiatou, née le 7 janvier 1927 ;

Lalla, née le 1^{er} janvier 1932.

Le montant annuel en est fixé à : 3.848 francs pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

La pension de réversion de l'orphelin Sékou Oumar Traoré, né le 7 octobre 1942 payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M^{me} Mama Coulibaly, tutrice désignée.

937 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, une pension de réversion augmentée d'une demi-rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Touré Fatouma Almoudou ;

Cissé Koumbelle Bori ;

MM. Mahamoudou, né le 1^{er} juillet 1942 ;

Issa, né le 8 juillet 1945 ;

Modibo, né le 17 février 1951,

veuves et orphelins (succédant aux droits de leur mère) de M. Sidibé Halassi, ex-commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon du cadre local du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 5.760 francs pour compter du 1^{er} décembre 1960;

Rente : 5.080 francs pour compter du 1^{er} décembre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1960.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kolado, né le 1^{er} juillet 1942 ;

Haoussata, née le 19 décembre 1947 ;

Tidiani, né le 11 mars 1949 ;

Fanta, née le 12 juillet 1950 ;

Aminata, née le 20 novembre 1950 ;

Salihou, né le 22 mai 1952 ;

Sidi, né le 19 juillet 1954 ;

Hamidou, né le 18 septembre 1956 ;

Fatouma, née le 3 mars 1958 ;

Bintou, née le 2 décembre 1958 ;
 Fatoumata, née le 31 décembre 1960 (posthume).
 Le montant annuel en est fixé à :

P.T.O. : 2.616 francs pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;

Rente : 2.312 francs pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Le total des pensions temporaires et de réversion attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans elles seront versées entre les mains de M. Mohamed Abdoulaye Sidibé, dit Boncana, tuteur désigné.

738 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, une pension de réversion augmentée d'une demi-rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à la personne dénommée ci-après :

M^{me} Madeleine Diarra dite Toungara, veuve de M. Coulibaly Mathurin, ex-infirmier d'hygiène principal de 1^{er} échelon du cadre local du Mali ;

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 36.300 francs pour compter du 1^{er} avril 1961 ;

Rente : 25.400 francs pour compter du 1^{er} avril 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous énumérés :

Almyre, né le 22 avril 1942 ;
 Martine Monique, née le 4 février 1945 ; ;
 Ursule, née le 29 octobre 1947 ;
 Pauline, née le 22 février 1950 ;
 Rose, née le 6 novembre 1952 ;
 Marguerite, née le 28 février 1955 ;
 Paul, né le 13 septembre 1958.

Le montant annuel en est fixé à :

P.T.O. : 5.188 francs pour compter du 1^{er} avril 1961 ;

Rente : 3.628 francs pour compter du 1^{er} avril 1961 ;

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M. Coulibaly Thomas, tuteur désigné.

739 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 août 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kéita Bakary, ex-facteur principal de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 13 juillet 1962, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 13 dont l'intéressé est déjà titulaire.

749 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 septembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Coulibaly Bakary est porté de 35 % à 40 % pour compter du 1^{er} juin 1962 au titre de son enfant :

Haoua, née le 26 avril 1945.

Le montant annuel en est fixé à 78.400 francs ramené à 49.000 francs pour compter du 1^{er} juin 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour enfants n° 162 dont l'intéressé est déjà titulaire.

750 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 septembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Niang Amadou Moctar, est porté de 15 % à 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1962 au titre de son enfant :

Astou, née le 29 octobre 1938, décédée le 2 décembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 39.440 francs.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 126 dont l'intéressé est déjà titulaire.

751 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 septembre 1962, l'article 3 de l'arrêté n° 698 C.R.M. du 14 août 1961, est complété comme suit :

Au lieu de :

Au taux de 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1961 au titre des enfants ci-après :

Amadou, né le 1^{er} décembre 1930 ;
 Binta, née le 31 mai 1933 ;
 Ousmane, né le 26 juin 1937 ;
 Filifing, née le 13 avril 1941.

Lire :

Au taux de 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1961 au titre des enfants ci-après :

Amadou, né le 1^{er} décembre 1930 ;
 Binta, née le 31 mai 1933 ;
 Ousmane, né le 26 juin 1937 ;

Filifing, née le 13 avril 1941;
Maimouna, née le 9 avril 1943.

Le reste sans changement.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 37 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Ministère de l'Education

1142 M.E.N.-3. — Par décision en date du 30 août 1962, une session spéciale d'examens professionnels C.A.P., C.E.A.P., C.A.M., aura lieu le 4 octobre 1962, à Bamako centre unique.

Elle est ouverte aux seuls candidats autorisés à se présenter à la session normale et empêchés par une raison de force majeure dûment justifiée.

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives seront reçues à l'Inspection académique jusqu'au 30 septembre 1962, date limite.

Par décisions en date des :

16 août 1962. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études des cours normaux (C.F.E.C.N.), session des 10 et 11 juillet 1962, les élèves-maîtres dont les noms suivent, par ordre de mérite :

A. Mention, instituteurs adjoints

1. Koné Moulaye, mention bien ;
2. M^{me} Haïdara Kadidia, mention assez bien ;
3. M^{me} Sangaré Aminata, mention assez bien ;
4. Dembélé Adama, mention assez bien ;
5. Barré Mazanga, mention assez bien ;
6. Diarra Minabé, mention assez bien ;
7. Traoré Makéré, mention assez bien ;
8. Sidibé Moussa (Mopti), mention assez bien ;
9. Kamissoko Dramane, mention assez bien ;
10. Sangaré Kô, mention assez bien ;
11. Guirou Thomas, mention assez bien ;
12. Dolo Atième, mention assez bien ;
13. M^{me} Keita Bintou, mention assez bien ;
14. Coulibaly Bakary, mention assez bien ;
15. Coulibaly Souleymane, mention passable ;
16. Kombéré Bakaye, mention passable ;
17. Sanogo Yacouba, mention passable ;
18. M^{me} Simaga Atoumata, mention passable ;
19. M^{me} Thiéro Fatoumata, mention passable ;
20. Keita Bassi, mention passable ;
21. Kanté Mamadou, mention passable ;
22. Soumaré Mohamed, mention passable ;
23. Sacko Baba, mention passable ;
24. Coulibaly Drissa, mention passable ;
25. M^{me} Dembélé Kadidia, mention passable ;
26. Sissoko Diaguili, mention passable ;
27. M^{me} Konaté Aïcha, mention passable ;
28. Traoré Coumba, mention passable ;
29. Sidibé Bamoye, mention passable ;
30. M^{me} Mansa, mention passable ;
31. Kamissoko Fatoumata, mention passable ;

33. Camara Moussa, sans mention ;
- Dia Abdoulaye, sans mention ;
- M^{me} Traoré Djénabou, sans mention ;

B. Mention, moniteurs adjoints

1. Traoré Sidiki, mention passable ;
2. Dicko Yaya Aliou, mention passable ;
3. Kontao Kamoussa, mention passable ;
4. Touré Aliou, mention passable ;
5. Touré Ibrahima, sans mention.

17 août 1962. — Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par le Gouvernement de l'U.R.S.S., les jeunes Maliens dont les noms suivent sont désignés pour entreprendre leurs études en Union Soviétique comme ci-dessous indiqué :

Bâ Boubacar, du lycée Askia-Mohamed, classe Mathématiques élémentaires, bachelier pour études Géologie Mines ;

Cissé Daouda, du lycée Askia-Mohamed, classe Mathématiques élémentaires, bachelier pour études de Statistiques ;

Diawara Mamadou, du lycée Askia-Mohamed, classe mathématiques élémentaires, bachelier pour études d'Ingénieur Postes et Télécommunications ;

Samaké Cyr Mathieu, du lycée Askia-Mohamed, classe Mathématiques élémentaires, bachelier pour études Géologie ;

Sissoko Dioukamadi, du lycée Askia-Mohamed, classe Mathématiques élémentaires, bachelier pour études d'Ingénieur des Postes et Télécommunications ;

Souckouna Demba, du Centre professionnel Toukoto, pour études Technicien moyen Chemin de Fer ;

Sow Djibril, du Centre professionnel Toukoto, pour études Technicien moyen Chemin de Fer ;

Timbo Abdoul Karim, du lycée Askia-Mohamed, classe Mathématiques élémentaires, bachelier pour études Mines ;

Traoré Issa, du Centre professionnel Toukoto, pour études Technicien moyen Chemin de Fer ;

M^{me} Touré Djénèba, pour études de Puériculture.

Les intéressés percevront au départ l'allocation du trousseau et supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs maliens chacun, imputables au Budget national sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

21 août 1962. — Est accordé un secours scolaire de 369, 90 nouveaux francs à Kallé Ismaila, élève boursier malien de l'Ecole forestière des Barrés (élève ingénieur civil) pour règlement de divers frais de stage au titre de l'année scolaire 1961-1962.

23 août 1962. — Est accordée une bourse nouvelle catégorie D pour 1962-1963 à M. Mohamed El Mackiou pour entreprendre des études à l'Ecole commerciale de Grenoble.

Une somme de quinze mille (15.000) francs maliens imputable au Budget national sur le chapitre 44-17, exercice 1962, est accordée à chacune des élèves sages-femmes et infirmières d'Etat maliennes boursières de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) à titre d'allocation de vacances :

1° Sages-femmes

- M^{me} Samogo Awa ;
- M^{me} Soumaré, née Diallo Assa ;
- M^{me} N'Diaye Namissa ;
- M^{me} Samaké Kantéba ;
- M^{me} Kansaye Mariam.

2° Infirmières

M^{me} Vital Françoise ;
M^{me} Sako Penda.

24 août 1962. — Sont déclarés admis comme instituteurs adjoints au concours spécial de recrutement du personnel enseignant du premier degré, session du 6 août 1962, les 120 candidats dont les noms suivent par ordre de mérite.

1. M^{me} Coulibaly, née Lorofi Marguerite, Bamako I, monitrice ;
2. Boncano Seydou, Mopti, moniteur ;
3. M^{me} Maïga, née Souko Oumou, Bamako I, monitrice ;
4. Coulibaly Hippolyte, Bamako I, moniteur ;
5. Cissé Ibrahima, Bamako I, moniteur ;
Diarra Mamadou Ibrahima, Bamako II, nouvellement recruté ;
7. Maïga Ibrahima Ousmane, Gao, moniteur ;
8. Touré Aliou Alba, Bamako II, moniteur ;
9. Harber Oumar, Gao, moniteur ;
10. Kéita Faguimba, Kayes, nouvellement recruté ;
11. Guiroubo Ambagouno, Mopti, moniteur ;
Sangaré Solina, Bamako II, moniteur ;
13. Sissoko Mody, Bamako II, moniteur ;
14. Gakou Mahamadou, Bamako I, moniteur ;
15. Camara Zaoro, Bamako I, nouvellement recruté ;
Diarra Filifing, Bamako I, moniteur ;
Maïga Ali, Gao, moniteur ;
18. Diakité Samboudian, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
Mohamed Salaha Ag Sidi El Moctar, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
20. Diantio Maken, Bamako II, nouvellement recruté ;
21. M^{me} Samaké, née Diakité Ma, Bamako II, monitrice ;
22. Haïdara Mohamed Lamine, Gao, moniteur ;
23. Camara Mamadi, Bamako I, moniteur ;
Traoré Mamadou (n° 26 du P.V.), Ségou, moniteur ;
25. M^{me} Sangaré Adama, Gao, nouvellement recrutée ;
Coulibaly Batoma, Bamako I, moniteur ;
27. Kéita Moussa, Bamako I, moniteur ;
28. Cissoko Douga, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
Traoré Daba, Bamako I, moniteur ;
M^{me} Sarr, née Sissoko Adama, Bamako I, monitrice ;
31. M^{me} Sissoko Coumba, Bamako II, monitrice ;
32. M^{me} N'Diaye, née Fofana Babintou, Bamako I, nouvellement recrutée ;
33. M^{me} Dembélé Fatimata, Bamako I, monitrice ;
34. Traoré Sidiki n° 1, Bamako I, nouvellement recruté ;
35. Konaté Thérèse, Kayes, nouvellement recrutée ;
36. M^{me} Diarra Coumbati, Bamako II, monitrice A.F.P. ;
Traoré Minian dit Aly, Bamako I, moniteur ;
Samassekou Mamadi, Bamako II, nouvellement recruté ;
39. Haïdara Cheick, Bamako I, nouvellement recruté ;
40. Samaké Nango, Gao, nouvellement recruté ;
41. Dao N'Golo, Gao, nouvellement recruté ;
42. Berthé Bouganzanga, Sikasso, nouvellement recruté ;
M^{me} Ouattara, née Ouattara Niélé, Sikasso, monitrice ;
M^{me} Touré, née Sidigna, Bamako I, monitrice ;
Traoré Souleymane n° 2, Bamako I, nouvellement recruté ;
46. Kanouté Ibrahima, Kayes, nouvellement recruté ;
M^{me} Kondé, née Ouattara Fanta, Bamako I, monitrice ;
48. Bemba Maken, Sikasso, moniteur ;
M^{me} Maïga, née Sidibé Fanta, Sikasso, nouvellement recrutée ;
50. Dembélé Jules, Bamako II, nouvellement recruté ;
51. Bathily Modibo, Bamako II, moniteur ;
Kéita Ibrahima, Gao, nouvellement recruté ;
Sidibé Seydou, Bamako II, nouvellement recruté ;
Touré Mahamane, Gao, nouvellement recruté ;
55. Bamba Souleymane, Bamako I, nouvellement recruté ;
Diarra Issa, Ségou, nouvellement recruté ;
57. Traoré Ousmane, Bamako II, nouvellement recruté ;
M^{me} Dembélé, née Diassana, Ségou, monitrice ;
59. Ouanam Alain, Bamako I, moniteur ;
60. Dicko Yaya Aliou, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
M^{me} Timbo, née Sangaré Haoua, Gao, monitrice ;
62. M^{me} Diarra, née Traoré Mariam, Bamako II, monitrice ;
Kalane Alphadi, Mopti, moniteur ;
64. Togola Fantieri, Bamako I, moniteur ;
65. Amadou Ag Hama, Bamako II, nouvellement recruté ;
66. Sissoko Bamba, Bamako II, moniteur ;
Tangara Tiemba, Bamako I, nouvellement recruté ;
68. Sissoko Ibrahima, Bamako II, moniteur ;
69. Diarra Fatoumata Ouarike, Bamako I, monitrice ;
M^{me} N'Diaye, née Diawara Fatou, Bamako II, monitrice ;
M^{me} Samaké Fatimata, Ségou, monitrice ;
72. Coulibaly Boubacar, Bamako I, moniteur ;
73. Bengaly Assimi, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
74. M^{me} Coulibaly, née Soumaré Agnès, Bamako II, monitrice ;
75. Dembélé Mamadou, Bamako II, nouvellement recruté ;
Diallo Ousmane, Bamako II, moniteur ;
77. Diarra Alphonse, Bamako II, nouvellement recruté ;
78. Doumbia Mamadou, Bamako II, nouvellement recruté ;
79. Cissoko Fadiala, Bamako I, moniteur ;
Maïga Amadou, Bamako II, nouvellement recruté ;
Traoré Djo, Bamako II, nouvellement recruté ;
82. Diallo Souleymane, Bamako II, moniteur ;
Konaté Ouéké, Sikasso, nouvellement recruté ;
84. Camara Maken, Mopti, nouvellement recruté ;
M^{me} Traoré Kadiatou Fasséry, Bamako I, monitrice A.F.P. ;
86. Sangaré Sada, Sikasso, nouvellement recruté ;
87. Diabira Aly, Kayes, nouvellement recruté ;
87. Diassana Bazi, Bamako II, nouvellement recruté ;
Traoré Boulkassoum, Ségou, nouvellement recruté ;
Traoré Mountaga, Gao, nouvellement recruté ;
91. Diallo Mady, Bamako I, nouvellement recruté ;
Touré Kalil, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
Traoré Cheick dit Sékou, Bamako II, moniteur ;
Wade Ibrahim, Bamako I, nouvellement recruté ;
95. Sarr Amadou Lamine, Kayes, nouvellement recruté ;
96. M^{me} Diabaté Sayon, Bamako I, monitrice A.F.P. ;
M^{me} Soumano, née Koné Djénéba, Bamako I, nouvellement recrutée ;
98. Kéita Bakary, Bamako II, nouvellement recruté ;
99. M^{me} Traoré Diati, Ségou, nouvellement recrutée ;
100. M^{me} Diallo, née Touré Kadiatou, Kayes, monitrice ;
101. Coulibaly Mountaga, Sikasso, nouvellement recruté ;
Diallo Kadidia, Bamako I, monitrice ;
Diallo Sibiri, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
Diassana Thomas - Cana, Kayes, nouvellement recruté ;
M^{me} Hinna Marguerite, Gao, nouvellement recrutée ;
M^{me} Siby Joséphine, née Kéita, Bamako I, monitrice ;
M^{me} Yéna, née Diallo Ramata, Ségou, monitrice ;
108. Coulibaly Tiémoko, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
Doucouré Moussa dit Paye, Balla, Bamako I, nouvellement recruté ;

Elécho Justin, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
 Samaké Irintié, Gao, moniteur ;
 Soumaré Noumory Mohamed, Bamako II, nouvellement recruté ;
 Traoré Abdramane, Bamako II, nouvellement recruté ;
 14. Coulibaly Paulin, Bamako I, nouvellement recruté ;
 Kamaté Loubé, Bamako I, moniteur ;
 Kéita Mamadou Tiémoko, Bamako I, nouvellement recruté ;
 Traoré Sécou, Gao, nouvellement recruté ;
 18. M^{me} Boudiouma Kangaye, Gao, monitrice ;
 Diarra Bakary Néba, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
 Togora Mamourou El Mamour, Sikasso, nouvellement recruté.

Les candidats déclarés admis qui n'ont pas encore reçu de formation pédagogique sont invités à s'inscrire immédiatement aux stages accélérés qui fonctionnent déjà aux chefs-lieux des Régions de la République du Mali.

Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admissibles comme moniteurs du cadre secondaire au concours spécial du 6 août 1962 :

1. Almoukafi Ag Baha, Gao, nouvellement recruté ;
2. Diarra Issaka, Sikasso, nouvellement recruté ;
3. Berthé Bakary, Bamako I, nouvellement recruté ;
4. Togola Niamankoro, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces) ;
5. Coulibaly Tidiani, Gao, moniteur ;
6. Diop Boubacar, Bamako I, nouvellement recruté ;
7. Djitéye Mahamane, Bamako I, C.E.P., moniteur ;
8. Konaré Sory, Bamako I, moniteur F.P. ;
9. Sabe Housséini, Mopti, nouvellement recruté ;
10. Samaké Molobaly, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
11. Coulibaly Demba, Sikasso, nouvellement recruté ;
12. Diarra Makono, Ségo, nouvellement recruté ;
13. Sacko Dama Ibrahim, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
14. Traoré Mamadou, Mopti, nouvellement recruté ;
15. M^{me} Kéita Marie-Thérèse, née Ouédraogo, Ségo, monitrice ;
16. Konaté Abdoul Khassim, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
17. Sanou Kié, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
18. Bocoum Amadou, Mopti, nouvellement recruté ;
19. Diarra François, Bamako I, moniteur ;
20. Diawara Moussa, Gao, nouvellement recruté ;
21. Gakou Namé, Bamako II, moniteur ;
22. N'Diaye Cheick, Ségo, moniteur ;
23. Traoré Oumar, Bamako I, nouvellement recruté ;
24. Diallo Moussa, Bamako II, nouvellement recruté ;
25. Diané Youssouf, Bamako I, moniteur F.P. ;
26. Fofana Bassoumana, Ségo, nouvellement recruté ;
27. M^{me} Sanogo, née Traoré Adama, Bamako II, monitrice (C.E.P.) ;
28. Traoré Yaya, Mopti, nouvellement recruté ;
29. Abba Ould Mohamed Najim, Gao, nouvellement recruté ;
30. Diarra Siaka, Bamako II, nouvellement recruté ;
31. Dourra Moussa, Gao, nouvellement recruté ;
32. Macalou Mamadou, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces) ;
33. Fofana Ibrahima, Bamako II, nouvellement recruté (sans pièces) ;

- Koné Sidiki, Bamako I, F.P. moniteur ;
35. Kanouté Alassane, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Kéita Sanga, Kayes, nouvellement recruté ;
 - Sogodogo Abou, Sikasso, nouvellement recruté ;
 - Sow Ibrahima, Kayes, nouvellement recruté ;
 39. Camara Zancoura, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Sy Papa, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 41. Diallo Karifala, Mopti, nouvellement recruté ;
 - Gobola Ousmane, Mopti, nouvellement recruté ;
 - Traoré Alou, Ségo, moniteur ;
 44. Guindo Idrissa, Gao, nouvellement recruté ;
 - Sidibé Mady, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Toukara Mamadou, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 47. Kéita Amadou, Kayes, nouvellement recruté ;
 48. Bagayoko Mamadou Bassanfa, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - M^{me} Diombèle, née Traoré Fanta, Bamako I, monitrice ;
 - Sanogoh Isaack, Bamako I, moniteur ;
 51. Cissé Alpha Boubacar, Bamako I, nouvellement recruté ;
 - Doumbia Sidy Mohamed, Ségo, nouvellement recruté ;
 - M^{me} Touré Niony, Bamako II, monitrice ;
 54. M^{me} Sow, née Konaté Nadjouma, Bamako II, nouvellement recrutée (C.E.P.) ;
 55. Barry Amadou, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces) ;
 - Kéita Niamey, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Traoré Samon, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Touré Soumana Alassane, Gao, nouvellement recruté ;
 59. Berthé Nanzirou, Sikasso, nouvellement recruté ;
 60. Coulibaly Dramane, Ségo, nouvellement recruté ;
 - Sidibé Barry, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Sisoko Souleymane, Kayes, moniteur ;
 - Tabouré M'Bouyé, Kayes, moniteur ;
 - Tandia Ismaila, Bamako I, 8/10 B.E.P.C. ;
 - Touré Drissa, Mopti, moniteur ;
 66. M^{me} Coulibaly, née Fofana Bintou, Bamako II, monitrice ;
 - M^{me} Doumbia Alima, Bamako II, nouvellement recrutée (C.E.P.) ;
 - Sidibé Oumar, Sikasso, nouvellement recruté ;
 69. Tayel Ben Aly Saadi, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 70. Cissé Allaye, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Sidibé Mamadou, Bamako II, nouvellement recruté ;
 72. M^{me} Sidibé, née Sangaré M. Bamako I, nouvellement recrutée (C.E.P.) ;
 73. Coulibaly Sindidiala, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Diarra Tiéfouan, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - Traoré Bakary, Ségo, nouvellement recruté ;
 76. Dicko Mahamedoun, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 - M^{me} Diallo, née Diallo Fanta, Bamako II, monitrice ;
 - Mallet Dafolo, Ségo, nouvellement recruté ;
 - Wadé Mamadou, Bamako I, nouvellement recruté ;
 80. Cissé Abdourahmane, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;

- Kéita Boli Mady, Kayes, nouvellement recruté;
 Konaté Harouna, Sikasso, nouvellement recruté;
 Konaté Samou, Sikasso, nouvellement recruté;
 Traoré Adama, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.);
85. M^{me} Fofana Korotoumou, Bamako II, nouvellement recrutée (C.E.P.);
 Sacko Lassana Baba, Kayes, nouvellement recruté;
87. Cissé Samba, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
88. Camara Mamadou, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Diarra Drissa, Bamako I, moniteur;
 Dramé Hassane, Mopti, nouvellement recruté; pièces);
 Kanouté Abdoulaye, Bamako I, nouvellement recruté, sans pièces;
 Kéita Oumar, Bamako I, moniteur;
 Koïta Boubacar, Bamako I, nouvellement recruté;
 Konaté Cyrille, Kayes, nouvellement recruté;
 Singaré Alfousséini, Mopti, nouvellement recruté;
 Touré Mahamane, Ségou, nouvellement recruté;
97. Boré Mahine Moctar, Sikasso, nouvellement recruté;
 Kamissoko Fily, Bamako I, (F.P.) moniteur F.P.;
 Kéita Samba, Bamako I, nouvellement recruté;
 Koné Kériha, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Sogoba Moussa, Sikasso, nouvellement recruté;
 Sow Daouda, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Touré Bréhima, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
104. Diallo Sambala Mady, Mopti, nouvellement recruté;
 Diarra Monzon, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
106. Bâ Mahamadou, Bamako I, moniteur;
 Cissoko Mamadou, Mopti, nouvellement recruté;
 Diakité Toumani Tiémoko, Bamako II, moniteur (C.E.P.);
 Kanouté Yamadou, Mopti, nouvellement recruté;
 Traoré Amara, Bamako I, moniteur F.P.;
111. Abdou Taffi, Gao, nouvellement recruté;
 Coulibaly Mamadou, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Diarra Faliké, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Diabaté Mahamane, Kayes, nouvellement recruté;
 Koné Siaka, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Sangaré Bourlaye, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Soumaré Salif, Gao, nouvellement recruté;
 Touré Ibrahima, Bamako I, moniteur;
119. Dembelé Panama, Gao, nouvellement recruté;
120. M^{me} Fané Maïmouna, Bamako I, monitrice F.P.;
 Konaté Mahamadou, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Sossou Mathurin, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Touré Oumarou, Bamako II, moniteur;
 Traoré Souleymane n° 1, Bamako I, moniteur;
125. Bocoum Ali, Mopti, nouvellement recruté;
 Coulibaly Kolon, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Diakité Idrissa, Bamako II, moniteur;
 Diallo Sékou, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces);
 Diarra Pierre, Bamako I, moniteur;
- M^{me} Konaté, née Maïga Salimatou, Bamako II, recrutée (C.E.P.);
 Thiam Boubou Mamadou, Bamako II, nouvellement recruté;
 Traoré Aba, Ségou, nouvellement recruté;
 Traoré Hamidou, Ségou, moniteur;
134. Coulibaly Kalifa, Bamako I, moniteur F.P.;
135. Dakuo Jean Marie, Ségou, moniteur;
 Diakité Ramatoulaye, Bamako I, monitrice F.P.;
 M^{me} Diarra Assa, Ségou, nouvellement recrutée;
 Ouattara Drissa, Sikasso, nouvellement recruté;
 Seck Youssouf, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Sissoko Ousmane, Kayes, nouvellement recruté;
 Touré Ibrahima, Bamako II, nouvellement recruté;
142. Berthé Youssouf, Ségou, nouvellement recruté;
 Coulibaly Adama, Ségou, nouvellement recruté;
 Coulibaly Dako, Bamako I, nouvellement recruté;
 Coulibaly Mamadou, Kayes, moniteur;
 Gaye Hawa, Kayes, nouvellement recrutée;
 Kanté Alhousséini, Gao, nouvellement recruté;
 Samaké Abdoulaye, Bamako I, nouvellement recruté;
 Traoré Abdoukarim, Ségou, nouvellement recruté;
150. Coulibaly Doulaye, Sikasso, moniteur;
 Diarra Daouda, Bamako I, nouvellement recruté;
 Ibrahima Chéra, Gao, nouvellement recruté;
 Koïta Ibrahima Sory, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Maïga Ahmadou Abdou, Gao, nouvellement recruté;
 Sangaré Birama, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Sissoko Namaké, Bamako I, nouvellement recruté;
 Togola Baba, Bamako I, moniteur F.P.;
158. Coulibaly Jean, Bamako I, moniteur F.P.;
 M^{me} Dia, née Bâ Fatimata, Kayes, monitrice;
 Kanté Fousseyni, Gao, moniteur;
 Samassékou Mama n° 3, Mopti, nouvellement recruté;
162. Cissé Bouréma, Sikasso, nouvellement recruté;
 Kéita Fassiriman, Bamako I, nouvellement recruté;
 Seydou Simpara, Bamako I, nouvellement recruté;
 Traoré Mohamadou, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
166. Camara Mamadou, Bamako I, nouvellement recruté (infirmier);
167. Dembelé Fadiala, Mopti, nouvellement recruté;
 Sissoko Kondio, Bamako, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Traoré Abdoulaye, Sikasso, nouvellement recruté;
170. Cadette Kuaouvi Jean, Gao, moniteur;
 Tounkara Mamadou, Bamako I, nouvellement recruté;
 Touré Seydou, Gao, nouvellement recruté;
173. Konaré Diarra, Gao, nouvellement recruté;
 Doumbia Zantigui, Sikasso, nouvellement recruté;
 Kouyaté Kassy, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Maïga Mahamar, Bamako II, nouvellement recruté;
 M^{me} Maïga Safiatou, Bamako I, monitrice F.P.;
 Traoré Thiéba, Bamako II, moniteur;
179. Bolly Augustin Noïrot, Bamako II, moniteur;
 Kalil Salim Bithard, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Maïga Oumar, Bamako II, moniteur;
 Oumarou Arboucana, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.);
 Soumaré Thiémoko, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.);

184. Berthé Sonfiana, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 M^{me} Diawara, née Diawara A., Bamako II, nouvellement recrutée ;
 Kontao Kamoussa, Bamako II, moniteur 8/10 ;
 Kouyaté Oumar, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces) ;
 Mounkoro Bè, Mopti, nouvellement recruté ;
 Sall Cheick Sadibou, Ségou, nouvellement recruté ;
 Traoré Mamadou n° 7 du P.V., Ségou, nouvellement recruté ;
 Traoré Soumaïla, Gao, nouvellement recruté ;
 Konaté Cheick Victor, Kayes, nouvellement recruté ;
 Dolo Abo, Ségou, nouvellement recruté ;
 Fané Ousmane, Ségou, nouvellement recruté ;
 Guindo Boukary, Bamako I, moniteur ;
 Sangaré Seydou, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces) ;
 M^{me} Traoré, née Travélé Bintou, Bamako II, nouvellement recrutée ;
 188. Adanhounme Emmanuel, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Cissé Abdoulaye, Sikasso, nouvellement recruté ;
 Kéita Mady, Bamako II, nouvellement recruté ;
 202. Traoré Alassane Nouhoum, Bamako II, moniteur ;
 Bane Chérif, Kayes, nouvellement recruté ;
 Diabaté Diéli Tiémoko, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Guitéye Mahamane, Gao, nouvellement recruté ;
 Kéita Namori, Gao, nouvellement recruté ;
 Kossola Nouhoum, Mopti, nouvellement recruté ;
 207. M^{me} Bâ Aminata, Bamako I, nouvellement recrutée (sans pièces) ;
 Fofana Dioncounda, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Fournier Pierre, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Haïdara Oumar, Mopti, nouvellement recruté ;
 Jouba Jean, Gao, moniteur ;
 Maïga Boubacar, Gao, nouvellement recruté ;
 214. Samassékou Diadié, Mopti, nouvellement recruté ;
 M^{me} Diarra Filifing n° 75 P.V., Ségou, nouvellement recrutée ;
 215. M^{me} Camara Germaine, Bamako II, nouvellement recrutée ;
 Cissé Modibo, Gao, moniteur ;
 Diarra Abdoulaye, Ségou, nouvellement recruté ;
 M^{me} Fofana, née Téné Niaré, Bamako II, monitrice ;
 Kéita Nama, Gao, nouvellement recruté ;
 Konaté Eloi dit Samba, Kayes, moniteur ;
 Sangaré Moussa n° 1, Bamako I, I.A. ;
 Sidibé Mamadou, Bamako I, nouvellement recruté ;
 Sow Mamadou, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Touré Boubacarine Himada, Gao, nouvellement recruté ;
 Traoré Madani, Bamako II, moniteur ;
 Bittard Gabriel Touffie, Bamako II, moniteur (C.E.P.) ;
 Cissé Soungalo, Sikasso, nouvellement recruté ;
 Coulibaly N'Dji, Ségou, moniteur ;
 Diallo Abdoulaye, Mopti, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Dianka Samba, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Diawara Aly, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Koné Tidiani, Ségou, nouvellement recruté ;
 Sissoko Maman, Ségou, nouvellement recruté ;
 Cissé Amadou Bocary, Bamako II, moniteur ;
 Diané Mademba, Kayes, nouvellement recruté ;

- Ouane Kalidou, Mopti, moniteur ;
 Sidibé Samba, Ségou, nouvellement recruté ;
 Tolo Amadou, Mopti, nouvellement recruté ;
 239. Bâ Ibrahima, Bamako I, nouvellement recruté ;
 Coulibaly Amadou Idrissa, Sikasso, nouvellement recruté ;
 Sissoko Bréhima, Kayes, nouvellement recruté ;
 Sissoko Moussa, Bamako I, moniteur F.P. ;
 Touré Mamby, Bamako II, moniteur (C.E.P.) ;
 244. Bâ Baïdy, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Diarra Noumouké, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Diarra Samakoro, Bamako I, moniteur ;
 Sangho Sory, Bamako II, nouvellement recruté ;
 248. Fofana Modibo Mohamed, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Kassoum Minta, Mopti, nouvellement recruté ;
 Maïga Ibrahim, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Traoré Goloba Lamine, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 252. Bâ Gatta, nouvellement recruté ;
 Coulibaly Damaké, Ségou, nouvellement recruté ;
 Diawara Mamadou, Bamako I, moniteur F.P. ;
 Fofana Seydou, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces) ;
 Kéita Mamby, Bamako II, nouvellement recruté ;
 Tounkara Lamana, Gao, nouvellement recruté ;
 Waigalo Kola, Mopti, nouvellement recruté ;
 259. Cissé Seydou, Mopti, nouvellement recruté ;
 Diallo Moussa, Bamako I, moniteur ;
 Fofana Habibou, Kayes, nouvellement recruté ;
 262. Diallo Mamadou, Kayes, nouvellement recruté ;
 Mariko Mamadou, Bamako II, moniteur (C.E.P.) ;
 Ouattara Mamadou, Sikasso, nouvellement recruté ;
 Traoré Bakari, Mopti, nouvellement recruté ;
 266. Camara Séga, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Diarissou Sidi, Bamako I, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
 Kéita Cheickna Mary, Bamako I, nouvellement recruté (sans pièces) ;
 Kéita Mamadou Bassy, Bamako II, nouvellement recruté ;
 Konaté Demba, Bamako I, nouvellement recruté ;
 Ouattara Yaya, Bamako II, moniteur ;
 M^{me} Sy, née Touré Mariam, Ségou, monitrice ;
 Touré Fousseyni, Kayes, nouvellement recruté.

Ces candidats déclarés admissibles seront nommés moniteurs du cadre secondaire sur leur demande. Ceux qui le sont déjà n'auront aucun changement dans leur situation. Les moniteurs auxiliaires demanderont leur nomination dans le cadre.

Les candidats admissibles dont les noms figurent sur une liste spéciale seront admis en formation professionnelle où ils recevront en même temps des compléments de culture générale durant l'année scolaire 1962-1963. Les autres devront immédiatement participer aux stages accélérés fonctionnant dans les chefs-lieux de régions s'ils n'ont reçu aucune formation antérieure.

La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Diarra Bemba, instituteur ordinaire de 4^e classe, en service à Mourdiah, pour manquement grave à la discipline.

29 août 1962. — Liste des moniteurs admissibles au concours du 6 août 1962 et astreints au stage de formation professionnelle d'une année scolaire en 1962-63 (article 3 de la décision n° 1111 M.E.N. du 24 août 1962) :

1. Maïga Mohamar, Bamako II ;
2. Kalil Salim Bithard, Bamako I ;
3. Oumarou Arboncana, Bamako I ;
4. Soumaré Thiémoko, Bamako II ;
5. Berthé Sonfiana, Bamako I ;
6. M^{me} Diawara, née Diawara A., Bamako II ;
7. Kouyaté Oumar, Bamako I ;
8. Mounkoro Bê, Mopti ;
9. Sall Cheick Sadibou, Ségou ;
10. Traoré Mamadou (n° 7 du Procès-Verbal), Ségou ;
11. Traoré Soumaïla, Gao ;
12. Konaté Cheick Victor, Kayes ;
13. Dolo Abo, Ségou ;
14. Fané Ousmane, Ségou ;
15. Sangaré Seydou, Bamako I ;
16. M^{me} Traoré, née Travélé Bintou, Bamako II ;
17. Adanhounme Emmanuel, Bamako II ;
18. Cissé Abdoulaye, Sikasso ;
19. Kéita Mady, Bamako II ;
20. Bane Chérif, Kayes ;
21. Diabaté Diéli Tiémoko, Bamako I ;
22. Guitéye Mahamane, Gao ;
23. Kéita Namori, Gao ;
24. Kossola Nouhoum, Mopti ;
25. M^{me} Bâ Aminata, Bamako I ;
26. Fofana Dioncounda, Bamako I ;
27. Fournier Pierre, Bamako II ;
28. Haïdara Oumar, Mopti ;
29. Maïga Boubacar, Gao ;
30. Samassékou Diadié, Mopti ;
31. M^{me} Diarra Filifing (n° 75 du Procès-Verbal), Ségou ;
32. M^{me} Camara Germaine, Bamako II ;
33. Diarra Abdoulaye, Ségou ;
34. Kéita Nara, Gao ;
35. Sangaré Moussa n° 1, Inspection académique ;
36. Sidibé Mamadou, Bamako I ;
37. Sow Mamadou, Bamako I ;
38. Touré Boubacarine Himada, Gao ;
39. Cissé Soungalo, Sikasso ;
40. Diallo Abdoulaye, Mopti ;
41. Dianka Samba, Bamako II ;
42. Diawara Aly, Bamako I ;
43. Koné Tidiani, Ségou ;
44. Sissoko Makan, Ségou ;
45. Diané Mademba, Kayes ;
46. Sidibé Samba, Ségou ;
47. Tolo Amadou, Mopti ;
48. Bâ Ibrahima, Bamako I ;
49. Coulibaly Amadou Idrissa, Sikasso ;
50. Sissoko Bréhim, Kayes ;
51. Bâ Baïdy, Bamako I ;
52. Diarra Noumouké, Bamako II ;
53. Sangho Sory, Bamako II ;
54. Fofana Modibo Mohamed, Bamako II ;
55. Kassoum Minta, Mopti ;
56. Maïga Ibrahim, Bamako II ;
57. Traoré Goloba Lamine, Bamako II ;
58. Bâ Gatta, Ségou ;
59. Coulibaly Damaké, Ségou ;
60. Fofana Seydou, Bamako I ;
61. Kéita Mamby, Bamako II ;
62. Tounkara Lamana, Gao ;
63. Waïgalo Kola, Mopti ;
64. Cissé Seydou, Mopti ;
65. Fofana Habibou, Kayes ;
66. Diallo Mamadou, Kayes ;
67. Ouattara Mamadou, Sikasso ;
68. Traoré Bakari, Mopti ;
69. Camara Séga, Bamako I ;

70. Diarissou Sidi, Bamako I ;
71. Kéita Cheickna Mary, Bamako I ;
72. Kéita Mamadou Bassy, Bamako II ;
73. Konaté Demba, Bamako I ;
74. Touré Fousseyni, Kayes.

RECTIFICATIF à la décision n° 1111 M.E.N. du 24 août 1962 portant admissibilité au concours de recrutement de moniteurs du cadre secondaire.

La décision n° 1111 M.E.N. du 24 août 1962 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

5. Diop Boubacar, Bamako I, nouvellement recruté ;
7. Konaré Sory, Bamako I, moniteur F.P. ;
15. Sanou Kié, Bamako II, nouvellement recruté ;
35. Kanouté Alassane, Bamako II, nouvellement recruté ;
39. Camara Zancoura, Bamako II, nouvellement recruté ;
80. Cissé Abdourahmane, Bamako II, nouvellement recruté ;
106. Diakité Toumani Tiémoko, Bamako II, moniteur (C.E.P.) ;
- Traoré Amara, Bamako I, moniteur F.P. ;
120. Konaté Mahamadou, Bamako II, nouvellement recruté ;
150. Diarra Daouda, Bamako I, nouvellement recruté ;
184. Kontao Moussa, Bamako II, moniteur 8/10.

Lire :

5. Diop Boubacar, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
7. Konaré Sory, Bamako I, nouvellement recruté (SOMIEX) ;
15. Sanou Kié, Bamako II, moniteur adjoint de 6^e classe ;
35. Kamaté Alassane, Bamako II, nouvellement recruté (C.E.P.) ;
39. Camara Zancoura, Bamako II, moniteur Maison des Arts, Bamako ;
80. Cissé Abdourahmane, Bamako II, moniteur adjoint stagiaire ;
106. Diakité Toumani Tiémoko, Bamako II, nouvellement recruté ;
- Traoré Amara, Bamako I, nouvellement recruté ;
120. Konaté Mahamadou, Bamako II, moniteur ;
150. Diarra Daouda, Bamako I, A.F.P. moniteur ;
184. Kontao Kamoussa, Bamako, A.F.P. moniteur.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1110 M.E.N. du 24 août 1962 portant admission au concours de recrutement d'instituteurs adjoints.

La décision n° 1110 M.E.N. du 24 août 1962 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

5. Diarra Mamadou Ibrahima, Bamako II, nouvellement recruté ;
11. Sangaré Solina, Bamako II, moniteur ;
18. Mohamed Salaha Ag Sidi El Moctar, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
66. Sissoko Bamba, Bamako II, moniteur ;
91. Diallo Mady, Bamako I, nouvellement recruté ;
- Touré Kalil, Bamako I, moniteur A.F.P. ;
108. Traoré Abdramane, Bamako II, nouvellement recruté.

Lire :

5. Diarra Mamadou Ibrahim, Bamako II, nouvellement recruté ;
11. Sangaré Soliba, Bamako II, nouvellement recruté ;
18. Mohamed Salaha Ag Sidi El Moctar, Bamako I, moniteur adjoint stagiaire ;
66. Sissoko Bambo, Bamako II, nouvellement recruté ;
91. Diallo Mody, Bamako I, moniteur ;
- Touré Kalil, Bamako I, nouvellement recruté ;
108. Traoré Abdramane Mamadou, Bamako II, nouvellement recruté.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1062 M.E.N. du 16 août 1962 portant attribution du trousseau et supplément familial aux étudiants boursiers maliens en cours d'étude à l'étranger.

A l'article 1^{er}. — Ajouter :

5° En Pologne

Diallo Ousmane ;
Diallo Seydou ;
Bassolé Bakary,
boursiers de l'Union nationale des Travailleurs du Mali.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1062 M.E.N. du 16 août 1962 accordant l'allocation du trousseau aux étudiants boursiers maliens poursuivant leurs études à l'étranger.

A l'article 1^{er}. — Ajouter :

5° Yougoslavie

Kéita Youssouf, études Géodésie ;
Maïga Abdoulaye, études Géodésie.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1062 M.E.N. du 16 août 1962 accordant l'allocation du trousseau à des étudiants maliens à l'étranger.

A l'article 1^{er}. — Ajouter :

1° En Union Soviétique

Diallo Sékou ;	Coulibaly Adama ;
Diamounténé Dotienga ;	Sissoko Moussa ;
Doumbia Amidou ;	Ouattara Bakary ;
Haidara Lassana ;	Sangaré Amadou ;
Guilao Raymond ;	Sidibé Moussa.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

21 M.S.P.-P. — Par décision en date du 3 septembre 1962, il est attribué à M. Konaté Amadou, médecin principal 4^e échelon, en service à l'hôpital secondaire de Sikasso, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N° 209 P.G.-R.M. — DÉCRET accordant le premier renouvellement de douze permis de recherche type « B » pour la bauxite, au nom du Bureau de Recherches géologiques et minières, Paris.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali ;

Vu le décret n° 75 M.P.I. du 16 mars 1959 instituant 26 permis de recherches « B » pour la bauxite, au nom du Bureau de Recherches géologiques et minières ;

Vu la lettre n° 1-4297 du 19 septembre 1961 présentée par le Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières sollicitant le premier renouvellement des permis de recherche n°s 923, 924, 932, 933, 934, 937, 943, 944, 945, 946, 947 et 948 accordés par le décret n° 75 M.P.I. susvisé ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé au Bureau de Recherches géologiques et minières dont le siège social est à 74, rue de la Fédération, Paris (16^e), muni de l'autorisation personnelle n° 18 S.F. valable au Mali notamment pour la bauxite, le premier renouvellement de douze permis de recherche type « B », institués par le décret n° 75 M.P.I. du 16 mars 1959 et inscrits au registre spécial du service des Mines, sous les numéros : 923, 924, 932, 933, 934, 937, 943, 944, 945, 946, 947 et 948.

Art. 2. — La durée de ces permis est prorogée de deux ans pour compter de la date du présent décret et leur validité est limitée à la bauxite.

Art. 3. — Pendant toute leur durée de validité, le permissionnaire devra sous peine de déchéance, dépenser chaque année sur chaque permis, en travaux de recherches une somme équivalente à l'emploi de 3.000 journées d'ouvriers.

Pour le calcul des obligations ci-dessus le tarif de la journée d'ouvriers sera égal au salaire minimum du manoeuvre non spécialisé dans la région en cause au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Chaque année, les obligations de travaux devront être satisfaites en moyenne pour l'ensemble des permis institués par le présent arrêté, mais non nécessairement pour chacun d'eux pris séparément. Les dépenses effectuées chaque année en excédant du minimum imposé entreront en ligne de compte pour les justifications des dépenses des années ultérieures sans toutefois que les travaux de recherche considérés sur l'ensemble des titres miniers institués par le présent décret puissent être inférieurs à ceux correspondant à l'emploi de 1.500 journées d'ouvriers par permis au cours de l'année considérée.

Outre les traitements, salaires et frais divers, relatifs au personnel effectivement employé aux recherches ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses imposées ci-dessus que :

1° L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2° Jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais et analyses, à l'exclusion des dépenses administratives, frais de missions ou de voyages.

En vue de vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration ou d'exploitation.

Art. 4. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée des permis de recherche :

a) Mensuellement au Chef du service des Mines, des états indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;
- le détail des travaux (puits, tranchées, galeries, sondages) effectués dans le mois;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises (n° de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au Chef du service des Mines, un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Art. 5. — Ces permis sont et resteront soumis à toutes les obligations de la réglementation en vigueur et tous les textes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour la modifier.

Art. 6. — Ce premier renouvellement est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 22 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Mines, de l'Habitat et des
Ressources énergétiques.

Mamadou Aw.

Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales

755 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 4 septembre 1962, un concours professionnel aura lieu à Bamako les 29 et 30 novembre 1962 pour le recrutement de 10 conducteurs d'Agriculture, du Conditionnement des Produits et des préparateurs de laboratoire de la République du Mali.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Jeudi 29 novembre 1962

De 8 h. à 11 h. : épreuve de composition française ;
De 15 h. à 17 h. : épreuve d'Agriculture générale, d'Agriculture spéciale et de Conditionnement des produits (au choix).

Vendredi 30 novembre 1962

De 9 h. à 11 h. : épreuve de Chimie agricole ;
De 15 h. à 17 h. : épreuve de Crédit agricole, Mutualité, Coopération, Topographie (au choix).

Les demandes de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts un mois à l'avance.

Seuls peuvent faire acte de candidature les aides-conducteurs ayant au moins trois ans de services effectifs.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCESSION DES AIDES CONDUCTEURS DANS LE CORPS DES CONDUCTEURS DE L'AGRICULTURE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Epreuves écrites	Coefficient	Durée
a) Composition française	2	3 heures
b) Epreuve technique sur trois sujets au choix du candidat parmi les ma- tières suivantes : — Agriculture générale	4	2 "
— Agriculture spéciale	2	2 "
— Conditionnement	2	2 "
c) Epreuve de Chimie agricole	2	2 "
d) Une épreuve choisie parmi les ma- tières suivantes : — Crédit agricole, Mutualité, Coopé- ration, Topographie	2	2 "

Le concours porte sur les matières suivantes :

COMPOSITION FRANÇAISE (Programme du Baccalauréat)

AGRICULTURE GÉNÉRALE

Semences. — Conditions favorables à la germination, choix des semences, contrôle des semences, méthodes de reproduction des plantes, amélioration des semences, sélections massales et généalogique, hybridation, hérédité.

Sol. — Formation et rôle du sol; agents mécaniques, chimiques, biologiques, composition du sol et classification agrolologique.

Amélioration des terres. — Amendements calcaires, argileux, silicieux et humiques; engrais minéraux, engrais azotés, phosphatés, potassiques. Besoins des plantes en éléments minéraux. Engrais organiques, fumier et déchets azotés. Engrais verts, irrigation et drainage.

Procédés culturaux. — Défrichement, préparation du sol, labour et pseudo-labour, semailles. Conditions auxquelles doit satisfaire le sol. Préparation à faire subir aux semences, quantités à l'hectare. Façons culturales d'entretien: éclaircissage, hersage, roulage, buttage binage, récolte et conservation des plantes fourragères et des récoltes.

Défense des cultures. — Parasites végétaux et animaux, principaux produits insecticides et anticryptogamiques. Appareils de poudrage et de pulvérisation.

Agriculture comparée. — Assolements, jachère, système de culture, Agriculture extensive et Agriculture intensive. Conservation des sols.

Agriculture spéciale de l'Afrique Occidentale.

Principales productions. — Arachides, palmier à huile, karité, café, cacao, banane, coton, riz, maïs, mils, sorghos, ignames, manioc, patates.

CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Installation d'un laboratoire du conditionnement. Alcalimétrie, solution titrée, rectification solvante. Café, cacao, classements, dosage humidité. Palmistes, coprah, arachides, amandes de karité, ricin, classement dosage matières grasses, acidité, matières étrangères avariées.

Huiles végétales, dosages acidité, humidité et matières étrangères.

Savon, dosage humidité, alcali libre, alcali total.

Fibres (sisal, coton, kapock, etc.) : classement.

Bananes séchées : dosage humidité.

Bananes fraîches : classement.

Ananas, agrumes : dosages jus, classement.

Manioc : dosage humidité, acide cyanhydrique, amidon, classement.

Miel : dosage humidité, sucres, recherches zinc et fer.

Plantes à roténones (Derris) : dosage humidité, roténone.

Huiles essentielles (essence) (orange) : dosage aldéhyde.

Cétones recherche pétrole : densité.

Gommes, résines, copal : classement, dosage matières étrangères classement. Différenciation.

Tourteaux : dosage humidité, matières grasses, matières protéiques, matières tannantes ; matières étrangères.

CIMIE AGRICOLE

Constitution physique et chimique des sols. Qualités physiques du sol. Pouvoir absorbant du sol et capacité de fixation des éléments fertilisants. Fixation de l'azote de l'air par bactéries du sol. Décomposition des matières organiques et nitrification. Nutrition des végétaux, nutrition carbonée, azotée et minérale des plantes.

Crédit Agricole, Mutualité, Coopération.

Principes généraux. Fonctionnement des Sociétés de Prévoyance et des coopératives. Rôle du Crédit agricole mutuel scolaire.

TOPOGRAPHIE - ARPENTAGE

Etude et emploi du matériel de levé de plan et de nivellement. Géométrie. Pantométrie, planchette.

Niveau à courte portée, niveaux à lunette, niveaux à pente, contact direct. Les mires.

Etudes des méthodes de levé de plan et de nivellement. La présentation du relief (plans cotés, courbes et niveaux).

Par arrêtés en date des :

21 août 1962. — M. Maïga Hamadoun, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à l'école de Djébock (cercle de Gao), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Diarra Ouarié, instituteur hors classe ;
Diarra Mamadou, instituteur adjoint de 3^e classe ;
Bass Samba, instituteur adjoint de 5^e classe.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est désigné, M. Diarra Mamadou remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Maïga Hamadoun, instituteur adjoint de 4^e classe.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Maïga Hamadoun, instituteur adjoint de 4^e classe, directeur de l'école de Djébock, s'est rendu coupable du détournement, à des fins personnelles, du ravitaillement destiné à la cantine scolaire ?

2^e Question : Si oui à cette question, M. Maïga Hamadoun est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les élèves du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pèsoba, titulaires du C.A.P.A., et dont les noms suivent, sont nommés dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de moniteurs stagiaires :

Traoré Youssouf ;
Doucouré Youssouf ;
Diarra Boubacar ;
Doucouré Sékou ;
Magassa Sérécili ;
Sogoba Moussa ;
Déna Cyriaque ;
Sidibé Fatogoma ;
Maïga Idrissa Boulkader ;
Kassambara Diadié ;
Dolo Acougnon ;
Maïga Ibrahima Sallo ;
Zouber Ali.

Ces moniteurs stagiaires sont mis à la disposition des gouverneurs de régions qui se chargeront de leurs affectations à l'intérieur des dites régions.

Région de Bamako

Traoré Youssouf ;
Doucouré Youssouf ;
Diarra Boubacar.

Région de Kayes

Doucouré Sékou ;
Magassa Sirécili.

Région de Ségou

Sogoba Moussa ;
Déna Cyriaque.

Région de Sikasso

Sidibé Fatogoma ;
Maïga Idrissa Boulkader.

Région de Gao

Maïga Ibrahima Sallo ;
Zouber Ali.

Région de Mopti

Kassambara Diadié ;
Dolo Acougnon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service ou de mise en route des intéressés.

22 août 1962. — M. Goïta Lamine, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Ségou, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 1105 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 4 avril 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Toumani Sidibé, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon ;

Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon ;

Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration adjoint 4^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diawara Cheick Sadibou remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Goïta Lamine, commis d'Administration adjoint.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} Question : Le délit pour lequel M. Goïta Lamine, commis d'Administration adjoint, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e Question : Si oui à cette question, M. Goïta Lamine est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

23 août 1962. — M. Touré Bamoye, instituteur adjoint de 6^e classe, admis au Baccalauréat de l'Enseignement secondaire (session normale de 1962) est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur ordinaire de 6^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de 1962 les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

CHOIX

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe :

M. Kassogué Ambadio, instituteur adjoint de 5^e classe.

ANCIENNETÉ

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe :

M. Sangaré Cheick Kadry, instituteur adjoint de 6^e classe.

M. Coulibaly Mamadou, instituteur adjoint de 4^e classe en service à l'Inspection académique, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense nationale (Service de la Sécurité).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées au sein du personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE GOUNDAM

Chef d'arrondissement de Nomade de Tilemsi :

M. Mohamed Ahmed Ag Attaher, commis auxiliaire à Goundam, en remplacement de M. Yéhia Ag Ehameye, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement central de Goundam :

M. Yéhia Ag Ehameye, précédemment chef d'arrondissement Nomade de Tilemsi, en remplacement de M. Boubacar Sangaré qui cumulait ces fonctions avec celles d'adjoint au Commandant de cercle.

CERCLE DE BAMAKO

Chef d'arrondissement de Baguinéda :

M. Mamadou Kanouté, ex-élève de l'école d'Administration du Mali, précédemment en service au Gouvernement de Bamako, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE KORO

Chef d'arrondissement de Diankabou :

M. Oumar Mahamadou Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Dogoni (cercle de Sikasso), en remplacement de M. Youssouf Traoré appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE SIKASSO

Chef d'arrondissement de Dogoni :

M. Abdoulaye Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Baguinéda, en remplacement de M. Oumar Mahamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Est et demeure rapportée la décision n° 04124 CAB.-T.T. du 2 juillet 1962 portant intégration et affectation de M. Cissé Cheick Lamine, E.N.4, mⁿ 231.266, cheminot précédemment en service en Côte d'Ivoire.

M. Cissé Cheick Lamine, E.N.4 mⁿ 231.266, cheminot précédemment en service en République de Côte d'Ivoire, est intégré aux mêmes grade et échelon dans le corps du Personnel permanent de la Régie des Chemins de fer du Mali et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Cissé Cheick Lamine est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité pour servir à la Direction des Services de Sécurité du Mali à Bamako, en complément d'effectif.

Pendant la durée de son détachement, M. Cissé sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1962, les instituteurs adjoints du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

CHOIX

Instituteur adjoint de 4^e classe :

M. Kassogué Ambadio, instituteur adjoint de 5^e classe.

ANCIENNETÉ

Instituteur adjoint de 5^e classe

M. Sangaré Cheick Kadry, instituteur adjoint de 6^e classe.

Les candidats ci-dessous désignés, déclarés admis, au concours direct du 2 novembre 1961 pour le recrutement d'agents de Police stagiaires, sont nommés, pour compter des dates ci-dessous, agents de Police stagiaires et mis à la disposition de la Direction des services de Sécurité à Bamako.

Pour compter du 1^{er} juin 1962

MM. Bèye Mayassine;
Camara Ibrahima;
Smaté Tiémoko;
Sako Amara;
Diallo Samba;
Dagoré Labasse;
Samaké Sadio;
Kéita Moussa;
Coulibaly Tamou;
Kéita Oumar Cheick;
Sidibé Fatigui;
Coulibaly Djibril Samballa;
Sidibé Mamadou;
Konaté Mamadou;
Traoré Bassala;
Kéita Gaoussou;
Diarra Tiéblé;
Hamane Baba Ould Sidi Conta;
Diakité Kologué;
Sidibé Pathé;
Traoré Zan Kossa;
Almamy Sanogo;
Traoré Ibrahima Bandiougou;
Dembélé Fassiriman;
Kéita Cheick Oumar;
Dialanga Goumané;
Traoré Ousmane;
Sidibé Adama;
Nikanga Dakoua;
Traoré Idrissa;
Niaré Karamoko;
Konaté Noël;
Coulibaly Djétou;
Coulibaly Moussa.

Pour compter du 8 juin 1962

MM. Alimou Oumar;
Marico Yoro;
Kanté Seydou.

Pour compter du 12 juin 1962

MM. Bayonne Ousmane Konta;
Sy Mamadou;
Traoré Zanga.

Pour compter du 25 juin 1962

MM. Guitèye Boukary;
Sissoko Abdoulaye;
Sidibé Mamadou Yéli;
Kanté Fily;
Sall Doudou;
Diakité Ibrahima;
Soumaré Abdoulaye;
Traoré Dramane;

Diallo Célestin;
Sow Issaga;
Traoré Ousseynou;
Kanouté Lassana Diarra;
Sagara Assama.

Pour compter du 2 juillet 1962

MM. Coulibaly Seydou;
Sylla Samba.

Les nominations, mutations et affectations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la Magistrature malienne :

Avocat général à la Cour d'appel

M. Ouane Mamadou, précédemment juge de la Section de Gao.

Juge détaché au Parquet général

M. Thiam Ibrahima, précédemment substitut du Procureur de la République de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BAMAKO

Juges au siège

MM. Bèye Alassane, précédemment substitut du Procureur de Bamako;
Seck Amadou Moustapha, précédemment juge d'Instruction à Mopti.

Juge d'Instruction

M. Touré Ibrahima, précédemment juge au siège en remplacement de M. Traoré Fousseyni, nommé juge de Paix de Bougouni.

Substitut du Procureur de la République de Bamako

M. Diaby Oumar, magistrat nouvellement nommé en remplacement de M. Bèye Alassane, qui a reçu une autre affectation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KAYES

Président

M. Dellé Guindo, précédemment juge de paix à compétence étendue de San.

Procureur de la République

M. Kouyaté Youssouf, précédemment juge de la Section de Kayes.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SIKASSO

Président

M. Sall Yacouba, précédemment juge de paix à compétence étendue de Koutiala.

Procureur de la République

M. Kane Amadou, précédemment juge de la Section de Sikasso.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAO

Président

M. Traoré Bassidiki, précédemment président du Tribunal de Mopti.

Procureur de la République

M. Fofana Tidiani, précédemment juge détaché au Parquet général.

*TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MOPTI**Président*

M. Yattassaye Mamadou, précédemment juge de la Section de Tombouctou, en remplacement de M. Traoré Bassidiki, qui a reçu une autre affectation.

Juge d'Instruction

M. Coulibaly Tahirou, magistrat nouvellement nommé, en remplacement de M. Seck Amadou Moustapha, affecté à Bamako.

*Juges de paix à compétence étendue
Bougouni*

M. Traoré Fousseyni, précédemment juge d'instruction à Bamako, en remplacement de M. Diarra Augustin, nommé conseiller à la Cour.

Koutiala

M. Traoré Bakary, magistrat nouvellement nommé, en remplacement de M. Sall Yacouba, qui a reçu une autre affectation.

Nioro

M. Diallo Bakary, magistrat nouvellement nommé, en remplacement de M. Koïta Lassana, nommé conseiller à la Cour.

San

M. Diarra Garand Diatigui, magistrat nouvellement nommé, en remplacement de M. Dellé Guindo, affecté à Kayes.

Tombouctou

M. Sissoko Makan, magistrat nouvellement nommé, en remplacement de M. Yattassaye Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

Bandiagara

M. Ibrahima Oumar Touré, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Kila

M. Samaké Yaya, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Nara

M. Diawara Moulaye, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Niafunké

M. Traoré Boubacar, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Diré

M. Koité Youba, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Macina

M. Diakité Youba, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Douentza

M. Touré Guidado Bokar, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Kangaba

M. Diarra Casimir, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

Mahina

M. Bagayoko Bandiougou, magistrat nouvellement nommé, poste nouvellement créé.

24 août 1962. — M. Maïga Sagaïdou Fily, instituteur ordinaire de 6^e classe, précédemment en service à l'Inspection académique à Bamako, inapte à la fonction enseignante, est intégré, par changement de corps, pour raison de santé, dans le corps des Secrétaires d'Administration.

M. Maïga Sagaïdou Fily est nommé secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon. Il conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Maïga Sagaïdou Fily est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Alhadji Amadou, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao, est détaché auprès du Bureau permanent de l'Union postale africaine, 2, rue Chérif, Le Caire (R.A.U.) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'Union postale africaine.

28 août 1962. — M. Ouédraogo Mamadou, infirmier principal 1^{er} échelon, en service à l'hôpital du Point G, est, sur sa demande, radié des effectifs de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

La situation des administrateurs des Affaires d'Outre-mer et conseillers aux Affaires administratives ci-dessous est constatée de la façon suivante au 1^{er} janvier 1961 :

MM. Aly Cissé, administrateur 4^e échelon;
Bokar N'Diaye, administrateur 4^e échelon;
Ly Oumar, administrateur 3^e échelon;
Coulibaly Tombouctou, administrateur 3^e échelon;
Traoré Seydou, conseiller aux Affaires administratives de 2^e classe 2^e échelon.

Compte tenu d'une part de leur ancienneté normale, d'autre part du rappel éventuel de leur période de scolarité à l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer, les avancements d'échelon ci-dessous sont constatés en faveur des intéressés pour l'année 1962 :

MM. Aly Cissé, administrateur 5^e échelon pour compter du 25 novembre 1962;

Bokar N'Diaye, administrateur de 5^e échelon pour compter du 10 décembre 1962;

Ly Oumar, administrateur de 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962;

Coulibaly Tombouctou, administrateur de 4^e échelon pour compter du 15 février 1962;

Traoré Seydou, conseiller aux Affaires administratives de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 18 avril 1961,

Conseiller aux Affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 18 octobre 1962.

29 août 1962. — M. Sambala Diallo, déclaré admis au concours professionnel d'agent de Constatation des Douanes du Mali est nommé agent de Constatation stagiaire.

Au cas où la solde de M. Sambala Diallo serait inférieure à celle de son emploi précédent, il conservera à titre personnel le bénéfice de son ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il arrive à l'atteindre ou à le dépasser.

Par dérogation aux règles statutaires, M^{me} Moussokoro Souko, titulaire du brevet élémentaire est nommée dans le corps des Inspecteurs de Police, en qualité de stagiaire et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Mamadou Simbara, ancien élève diplômé de l'école Terrasson-de-Fougères, chef d'arrondissement de Gogui (Nioro) est assimilé du point de vue solde à un commis d'Administration principal de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapportée la décision n° 400 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 1^{er} février 1962, portant engagement de M. Diop Amadou, en qualité de commis journaliste.

M. Diop Amadou, chef Station de 4^e échelon du cadre permanent du Chemin de fer du Mali, mⁿ 304.078, est, pour une période de cinq ans renouvelable, détaché dans l'Administration générale et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir à Kassama (Kéniéba), en qualité de chef d'arrondissement.

Pendant la durée de ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des retraites.

Le versement complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

L'intéressé sera payé au vu de son C.C.P. qui sera considéré comme pièce de référence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Diakité Mamadou déclaré admis au concours professionnel d'agent des Douanes du Mali est nommé agent breveté stagiaire à compter du 1^{er} août 1962.

Au cas où la solde de M. Diakité Mamadou serait inférieure à celle de son emploi précédent, il conservera à titre personnel le bénéfice de l'ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il arrive à l'atteindre ou à le dépasser.

30 août 1962. — M. Cissé Illiassa, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali, en service à la Recette principale à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Allaye, commis ordinaire 1^{er} échelon;
Kanouté Dramane, commis principal 2^e échelon;
Sampana Kayéré, contrôleur du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Sampana Kayéré remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Cissé Illiassa, commis adjoint.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Cissé Illiassa s'est rendu coupable :

1° D'incorrection grave vis-à-vis d'un client ;

2° D'indiscipline caractérisée à l'égard d'un supérieur hiérarchique ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Cissé Illiassa est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Sissoko Abdoul Karim, moniteur adjoint d'Enseignement en service à l'école de garçons de Bagdadji, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2710 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 6 août 1962 est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Samaké Niantigui, instituteur ordinaire de 4^e classe représentant le Syndicat des Enseignants ;
M^{me} Konaté, née Marie, institutrice adjointe de 6^e classe représentant le corps ;
M^{me} Soumaré, née Doumbia Geneviève, institutrice adjointe de 6^e classe.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Niantigui Samaké remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Sissoko Abdoul Karim, moniteur d'Enseignement.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} Question : Est-il établi que M. Sissoko Abdoul Karim, moniteur d'Enseignement, s'est rendu coupable d'abandon de poste ?

2^e Question : Si oui à cette question, M. Sissoko Abdoul Karim est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Camara Noël, commis des Services administratifs, financiers et comptables, 2^e classe 4^e échelon, exclu de l'école d'Administration du Mali et affecté pour ordre au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2257 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 28 juin 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Kalifa, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon ;

Diarra Karamoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon ;

Kéita Youssouf, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Kéita Youssouf remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Camara Noël, commis des Services administratifs, financiers et comptables.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} Question : Est-il établi que M. Camara Noël, commis des Services administratifs, financiers et comptables, alors élève à l'école d'Administration du Mali, s'est rendu coupable d'une indécence grave qui entache l'honorabilité du corps et de l'école ?

2^e Question : Si oui à cette question, M. Camara Noël est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

31 août 1962. — M. Coulibaly Koniba, ex-moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture, licencié pour compression budgétaire par arrêté n° 2438 A.G. du 11 septembre 1947, est réintégré dans son corps d'origine.

M. Coulibaly Koniba est reclassé moniteur adjoint 4^e échelon conformément au tableau joint à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954. Ancienneté civile conservée : 1 an.

M. Coulibaly Koniba est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Pendant la durée de son détachement, M. Coulibaly sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers adjoints de 1^{er} échelon du Service des Grandes Endémies de la République du Mali, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent :

Pour infirmiers adjoints de 1^{er} échelon

MM. Sogodogo Daba, secteur 1 (Sikasso), pour compter du 1-2-1962 ;

Sogodogo Baba, secteur 4 (Koutiala), pour compter du 1-2-1962 ;

Diawara Moussa, secteur 3 (Bafoulabé), pour compter du 1-2-1962.

Les intéressés conservent 1 an d'ancienneté au titre du stage.

Les moniteurs, monitrices et les moniteurs auxiliaires du cadre local de l'Enseignement, déclarés admis à l'examen d'intégration (session du 5 avril 1962), sont intégrés pour compter du 1^{er} juillet 1962, dans le cadre secondaire de l'enseignement, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE	A/C AU 1-7-62
M ^{me} Soumaré, née Doumbia Geneviève	monit. ppale 3 ^e éch.	monit. pple de 3 ^e cl.	716	686	2 mois néant
MM. Boly Augustin dit Noirof	moniteur auxiliaire	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	néant
Cheiboun Tourba	moniteur auxiliaire	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	néant
Awaissoun Ag Abdoulahi	moniteur auxiliaire	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	néant
Alhader Ag Azan	moniteur auxiliaire	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	néant
Diarra Sékou M'Bara	moniteur auxiliaire	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	néant
Coulibaly Tidiani	moniteur auxiliaire	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	néant
M ^{me} Niambélé, née Tamboura Marguerite ..	monitrice Echel. VIII	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	néant
MM. Touré Mahady dit Alassane Tiémoko ..	moniteur auxiliaire	monit. adjt de 6 ^e cl.		385	2 mois
Goïta Bâh	moniteur ppal 3 ^e éch.	monit. ppal de 3 ^e cl.	716	686	

Les moniteurs et monitrices dont l'indice de classement dans le cadre secondaire ne correspond pas à l'indice du cadre local, conservent le bénéfice de l'ancien

indice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement dans leur nouveau cadre, ils atteignent un indice hiérarchique au moins égal à celui de leur cadre d'origine.

RECTIFICATIF au décret n° 136 P.G.-R.M. du 23 mai 1962 portant nomination d'attachés, de conseillers et de secrétaires d'Ambassades.

Au lieu de :

Art. 13. — M. Mamadou Cissé, commis des Services administratifs, financiers et comptables est nommé secrétaire d'Ambassade à Rabat (Maroc).

Lire :

Art. 13. — M. Mamadou Cissé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon (indice 275 ancien) est nommé secrétaire d'Ambassade à Rabat (Maroc).
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 portant admission aux examens professionnels de l'Enseignement.

L'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 est ainsi rectifié en son article 2, en ce qui concerne M. Dembélé François.

Au lieu de :

Art. 2. — Les instituteurs adjoints admis au Certificat d'aptitude pédagogique (session de 1961) dont les noms suivent, sont nommés instituteurs du cadre supérieur de la République du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1962 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANC. SITUATION ET DATE DE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	AN./C. AU 1-1-62
Dembélé François	1/A. de 4 ^e cl. p/c. 1-1-62	instituteur de 5 ^e classe	1 an, 8 mois

Lire :

Art. 2. — Les instituteurs adjoints admis au Certificat d'aptitude pédagogique (session de 1961) dont les noms suivent, sont nommés instituteurs du cadre supérieur de la République du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1962 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANC. SITUATION ET DATE DE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	AN./C. AU 1-1-62
Dembélé François	1/A de 5 ^e cl. p/c. 1-1-62	instituteur de 6 ^e classe	2 ans, 9 mois

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

4 août 1962. — Les agents dont les noms suivent, font l'objet des affectations ci-après, par permutation, pour convenances personnelles :

M. Samaké Salif, planton ordinaire 3^e échelon, du cercle de Bougouni à la Direction de la Fonction publique et du Personnel;
Mariko Siaka, planton 3^e catégorie C.C.F.C., de la Direction de la Fonction publique et du Personnel au cercle de Bougouni.

Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

Les agents journaliers en service au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme dont les noms suivent, sont désignés à suivre un stage de perfectionnement d'un an à la Radiodiffusion Télévision polonaise :

M. Sy Issac, technicien;
Diarra Aliou, technicien;
Diakité Mamadou, animateur;
Cissé Aïssata, animatrice.

Ils percevront à leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq (25.000) francs maliens.

Il est fait application à M^{me} Daou, née Fanta Damba, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale de Bougouni, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde pour abandon de poste, et ce, pour compter du 10 juin 1962.

16 août 1962. — M. Boubacar Coulibaly, conducteur négateur d'Agriculture, précédemment en service à la

Z.E.R. d'extension rurale de Bankoumana, est nommé directeur du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pé-soba, cercle de Koutiala.

15 août 1962. — M. Cissé Mamadou Karamoko, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de Bafoulabé, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

La disponibilité accordée à M. Diakité Bakary, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Bamako, suivant l'article 2 de la décision n° 1466 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 18 octobre 1961, est renouvelée pour une seconde période d'un an à compter du 23 février 1962.

Dans cette position, M. Diakité ne perçoit plus aucune solde, mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette seconde période de disponibilité M. Diakité se présentera devant le Conseil de Santé en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre du service.

16 août 1962. — Sont constatés, au titre de l'année 1962, les avancements automatiques d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCEMENT	R. S. M. ET A. G. CONSERVES
<i>Au 3^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs, financiers et comptables</i>			
Cissé Boucadry	Trésor Bamako	1- 1-62	Néant
commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2 ^e échelon.			
<i>Au 2^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs, financiers et comptables</i>			
Koïta Mamadou	Arrondissement Diéma (cercle Nioro)	1- 1-62	Néant
Traoré Mamadou Koké	Arrondissement Kati (cercle Bamako)	1- 1-62	Néant
Camara Alamako	Cercle Sikasso	1- 1-62	Néant
commis des Services administratifs, financiers et comptables principaux 1 ^{er} échelon.			
<i>Au 3^e échelon du grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe</i>			
Coulibaly Kongossia	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1- 1-62	Néant
Amadou Alpha Ibrahima	Cercle Tombouctou	1- 1-62	Néant
Nock Abdoulaye	Cercle Gourma-Rharous	1- 1-62	Néant
Sangaré Moussa Arouna	Hôpital secondaire Sikasso	1- 1-62	Néant
Siby Bickry	Direction Office Anciens Combattants Bamako	1- 1-62	Néant
commis des Services administratifs, financiers et comptables 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.			
<i>Au 2^e échelon du grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe</i>			
Diaby Kalilou	Cercle Kangaba	1- 1-62	Néant
Tall Moctar	Direction Finances Koulouba	1- 1-62	Néant
commis des Services administratifs, financiers et comptables 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.			
<i>Au 4^e échelon du grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe</i>			
Diallo Abdoul Thierno	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1- 1-62	Néant
Ly Boubacar	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1- 1-62	Néant
Aboubacrine Mahamar	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1- 1-62	Néant
commis des Services administratifs, financiers et comp'ables 2 ^e classe 3 ^e échelon.			
<i>Au 3^e échelon du grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe</i>			
Diabaté Fatogoma	Trésor Bamako	1- 1-62	Néant
commis des Services administratifs, financiers et comp'ables 2 ^e classe 2 ^e échelon.			
<i>Au 2^e échelon du grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe</i>			
Bouaré N'Tio	Paierie Ségou	1- 1-62	Néant
Sissoko Moussa	Trésor Bamako	1- 1-62	Néant
Kantao Koro	Arrondissement cercle Kénieba	1-10-62	Néant
Diallo El Hadj Demba	Cercle Tominian	1-10-62	Néant
Bocoum Amadou	Cercle San	1-10-62	Néant
Cissé El Hadj Sékou	Arrondissement central Bamako	1-10-62	Néant
Dembélé Van Sounk	Ministère Plan Economie rurale Koulouba	1-10-62	Néant
Sow Alpha Bahni	Cercle Bankass	1-10-62	Néant
Guindo Assane	Direction Air Mali Bamako	1-10-62	Néant
Alidji Ahocar	Contributions directes Bamako	1-10-62	Néant
Diarra Almamy	Arrondissement central Bougouni	1-10-62	Néant
Fofana Moussa	Arrondissement Kéléya (cercle Bougouni)	1-10-62	Néant
Touré Oumar Bili	Arrondissement Dogo (cercle Bougouni)	1-10-62	Néant
Magassouba Ousmane	Arrondissement central Ténenkou	1-10-62	Néant
Sow Oumar	Gouvernorat Kayes	1-10-62	Néant
Maïga Moussa Balobo	Hombori (Douentza)	1-10-62	Néant
Coulibaly Sadio	Cercle Kadiolo	1-10-62	Néant
Traoré Jacques	Arrondissement Kona (cercle Mopti)	1-10-62	Néant
Coulibaly Bengoro	Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports Koulouba	1-10-62	Néant
Maïga Arbouna Youssouf	Cercle Bandiagara	1-10-62	Néant
Sylla Mamadou	Ministère Santé Koulouba	1-10-62	Néant
Sanogo Fatogoma	I.O.T.A. Bamako	1-10-62	Néant
Sissoko Moussa	Institut Marchoux Bamako	1-10-62	Néant
Sissoko Fayera	Ministère des Travaux publics Bamako	1-10-62	Néant
Kébé Issa	Cercle Kita	1-10-62	Néant
Traoré Aliou Mamary	Garage administratif (TUB) Bamako	1-10-62	Néant
Konaré Ibrahima	Cercle Douentza	1-10-62	Néant
Koïté M'Bouillé	Sous-ordonnancement Ségou	1-10-62	Néant
Diarra Koké	Sous-ordonnancement Ségou	1-10-62	Néant
Diarra Manian	Cercle Kayes	1-10-62	Néant
Diawara Yacouba	Arrondissement Tamani (cercle Ségou)	1-10-62	Néant
Coulibaly Alassane	Arrondissement Doura (cercle Ségou)	1-10-62	Néant
Tangara Bogoba	Arrondissement Baraouéli (cercle Ségou)	1-10-62	Néant
Traoré Birama	Cercle Yanfolila	1-10-62	Néant
Diakité Souleymane	Arrondissement Filamana (cercle Bougouni)	1-10-62	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVÉS
Boucouré Boubacar	Sous-ordonnancement Sikasso	1-10-62	Néant
Diarra Famara	Gouvernorat région Sikasso	1-10-62	Néant
Koula Bakary	Assemblée Nationale	1-10-62	Néant
Nass Boubacar	Secrétariat d'Etat Agriculture Bamako	1-10-62	Néant
NDiaye Boubou Hama	Arrondissement Diarafabé (cercle Macina)	1-10-62	Néant
Rane Chérif	Arrondissement Aourou (cercle Kayes)	1-10-62	Néant
Touré Oumar Moussa	Cercle Kita	1-10-62	Néant
Traoré Saliah Mamadou	Direction Hydraulique Bamako	1-10-62	Néant
Traoré Mary	Service des Mines	1-10-62	Néant
Sibé Mamadou Samba	Arrondissement central Bandiagara	1-10-62	Néant
Kita Moussa	Ministère Finances	1-10-62	Néant
Souko Balla	Transit administratif Bamako	1-10-62	Néant
Traoré Salia Samba Tiémoko	Cercle Sikasso	1-10-62	Néant
Koné Ismaila	Transit administratif Bamako	1-10-62	Néant
Maga Sidi Amar	Arrondissement Kignan (Sikasso)	1-10-62	Néant
M Mamadou	Service des Domaines Bamako	1-10-62	Néant
Coulibaly Bougady	Ministère du Plan Koulouba	1-10-62	Néant
Touré Mamadou	Direction Fonction publique Personnel Bamako	1-10-62	Néant
Koula Youssouf	Direction Fonction publique Personnel Bamako	1-10-62	Néant
Koné Mintou	Service des Logements Bamako	1-10-62	Néant
Coulibaly Ibrahima dit Nianzon	Service des Domaines Bamako	1-10-62	Néant
Kamissoko Bakary	Sous-ordonnancement Kayes	1-10-62	Néant
Berthé Ousmane	Cercle Kolondieba	1-10-62	Néant
Diaga Aly	Sous-ordonnancement Gao	1-10-62	Néant
Diakité Mamadou	Arrondissement Mandjakuy (Tominian)	1-10-62	Néant
Dembélé Mama Ibrahima	Cercle Tominian	1-10-62	Néant
Antao Bakary	Contributions diverses (Mopti)	1-10-62	Néant
Koula Sidi Mohamed	Contributions diverses Bamako	1-10-62	Néant
Diarra Baladji	Ministère Education Bamako	1-10-62	Néant
Koula Balla	Ministère Affaires Etrangères Koulouba	1-10-62	Néant
Diarra Souley	Protocole	1-10-62	Néant
Diarra Molo	Cercle Koulikoro	1-10-62	Néant
Koula Aliou	Arrondissement Sirakorola (cercle Koulikoro)	1-10-62	Néant
Koula Diaguely	Cercle Koulikoro	1-10-62	Néant
Boucouré Cheick Nama	Cercle San	1-10-62	Néant
Coulibaly N'Dji	Arrondissement Mahina (cercle Bafoulabé)	1-10-62	Néant
Diaga Kola	Cercle Ténenkou	1-10-62	Néant
Diakité Salif	Arrondissement Saréyamou (cercle Diré)	1-10-62	Néant
Diakité Ismaila Toumany	Cercle Kolokani	1-10-62	Néant
Diakité Seydou	Arrondissement Nonsombougou (cercle Kolokani)	1-10-62	Néant
Diarra Lakamy	Cercle Kolokani	1-10-62	Néant
Koula Youssouf	Arrondissement Sofara (cercle Mopti)	1-10-62	Néant
Souko Karamoko	Arrondissement Kati	1-10-62	Néant
Diakité N'Faly	Arrondissement Séféto (cercle Kita)	1-10-62	Néant
Diakité Dioman dit Diabaté	Arrondissement Kani-Bonzon (cercle Bandiagara)	1-10-62	Néant
Diakité Adama Hamma	Cercle Yorosso	1-10-62	Néant
Diakité Segha Abdoul	Cercle Ansongo	1-10-62	Néant
Diakité Moussa Bakary	Cercle Douentza	1-10-62	Néant
Diakité Sory Lamine	Cercle Koutiala	1-10-62	Néant
Diakité Sidiki	Arrondissement Fangasso (cercle San)	1-10-62	Néant
Diakité Sidiki	Arrondissement Téné (cercle Tominian)	1-10-62	Néant
Diakité Mamadou Abbas	Assemblée Nationale	1-10-62	Néant
Diakité Ibrahima	Direction Aviation civile et commerciale	1-10-62	Néant
Diakité Adama	Cercle Bamako	1-10-62	Néant
Diakité Fousseyni	Parquet Ségu	1-10-62	Néant
Diakité Kaffa	Sous-ordonnancement Présidence Koulouba	1-10-62	Néant

commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Traoré N'Tji, agent technique de la Santé, primitivement désigné pour le Secteur 5 (Mopti) est affecté au Secteur 7 (Gao), en qualité de contrôleur-lèpre et en remplacement de M. Ouologuem Ibrahima.

M. Ouologuem Ibrahima, agent technique de la Santé, précédemment en service à Gao, est affecté au Secteur 5 (Mopti), en qualité de contrôleur-lèpre.

17 août 1962. — Un congé de trois mois sans solde, pour raisons personnelles, est accordé à M^{me} Leroux, née

Fanta Koureissi, sage-femme d'Etat de 3^e échelon, en service à la P.M.I. de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

18 août 1962. — Sont constatés, au titre de l'année 1962, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires d'Administration et de chefs de Bureau dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVÉS
<i>Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou de chef de Bureau principal</i>			
Doumbia Yâ	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1- 1-62	Néant
Rossi Jacques	Trésor Bamako	1- 1-62	Néant

secrétaires d'Administration et chefs de Bureaux principaux 2^e échelon.

<i>Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou de chef de Bureau principal</i>			
Doucouré Marimantia	Ministère Education nationale Bamako	1- 1-62	Néant
Dicko Hamma	Sous-ordonnement Ministère Intérieur Koulouba	1- 1-62	Néant
Faye Birama Thiémoko	Assemblée Nationale Bamako	1- 1-62	Néant
Koné Mamy	Cercle Ségou	1- 1-62	Néant
Sall Seydou	Sous-ordonnement Kayes	1- 1-62	Néant

secrétaires d'Administration et chefs de Bureaux principaux 1^{er} échelon.

<i>Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou de chef de Bureau de 1^{re} classe</i>			
Santara Yacouba	Direction Finances Koulouba	1- 1-62	Néant
Diawara Mamadou	Bureau Minier Kati	1- 1-62	Néant
Diawara Boukary	Cercle Koulikoro	1- 4-62	Néant
Batta Albassane	Cercle Niafunké	11- 9-62	Néant
Kalapo Issa	Secrétariat général du Conseil du Gouvernement Koulouba ..	1-10-62	Néant
Sangaré Massaman	Cercle Bougouni	1-10-62	Néant
Ouattara Lamine	Cercle Koutiala	1-10-62	Néant
Iy Aliou	Gouvernorat région Kayes	1-10-62	Néant
Kéita Boubacar	Trésor Bamako	1-10-62	Néant
Maïga Mamadou	Gouvernorat région Mopti	1-10-62	Néant
Touré Alhousseyni	Cercle Goundam	19-12-62	Néant

secrétaires d'Administration et chefs de Bureaux de 1^{re} classe 2^e échelon.

<i>Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou de chef de Bureau de 1^{re} classe</i>			
Batta Alhousséini	Ministère Finances Koulouba	23- 8-62	Néant
Diallo Bakara	Gouvernorat région Gao	1-10-62	Néant
Sinenta Kalsoum	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1-10-62	Néant
Daou Adama	Paierie Ségou	1-10-62	Néant
Diawara Gabou	Assemblée Nationale Bamako	1-10-62	Néant
Coulibaly Cheick Tidiane	Trésor Bamako	1-10-62	Néant
Kodio Amakiré	Trésor Bamako	1-10-62	Néant
Sow Gourdo	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1-10-62	Néant
Dembélé Balla	Office Niger Ségou	1-10-62	Néant
Diarisso Dama	Direction Finances Koulouba	1-10-62	Néant
Sanogo Vamara	Cercle Yanfolila	1-10-62	Néant
Traoré Youssouf n° 2	Cercle Mopti	1-10-62	Néant
Kéita Mamadou Fadiala	Ministère Affaires Etrangères Koulouba	1-10-62	Néant
Kéita Gabriel	Paierie Gao	1-10-62	Néant
Sissoko Lassana	Perception Bamako	1-10-62	Néant
Traoré Mamadou Allagny	Ministère Travaux publics Bamako	1-10-62	Néant
Mariko Mamadou	Trésor Bamako	1-10-62	Néant
Kabako Sanogo	Trésor Gao	1-10-62	Néant
Sanogo Ladji	Cercle Niono	1-10-62	Néant
Sissoko Madi Founé	Cercle Ségou	3- 9-62	Néant
Théra Sinaly	Cercle de Bandiagara	1-10-62	Néant
Kéita Koman Fadiala	Cercle Dioila	1-10-62	Néant
Kéita M'Faly	Trésor Bamako	1-10-62	Néant

secrétaires d'Administration et chefs de Bureaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

<i>Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou de chef de Bureau de 2^e classe</i>			
Diakité Dramane	Ministère Finances Koulouba	1-10-62	Néant
Ouattara Kalilou	Cercle Sikasso	1-10-62	Néant
Coulibaly Gabriel	Cercle Nioro	1-10-62	Néant
Sow Sidiki	Transit administratif Bamako	1-10-62	Néant
Konaté Sidi	M.F.P.T.A.S. Koulouba	1-10-62	Néant
Kanté Mamadou Boubacar	M.F.P.T.A.S. Koulouba	1-10-62	Néant
Coulibaly Mory	Cercle Macina	1-10-62	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVÉS
Diawara Namaké	Ministère Affaires étrangères Koulouba	1-10-62	Néant
Coulibaly Kountou	Contrôle Financier Koulouba	1-10-62	Néant
Dieko Abdoulaye	Ministère Intérieur Koulouba	1-10-62	Néant
Camara Bandiougou	Ministère Intérieur Koulouba	1-10-62	Néant
Pelcouba Ibrahima	Bureau Courrier Koulouba	1-10-62	Néant
Boré Abdoulaye	Sous-ordonnancement Sikasso	1-10-62	Néant
Sidibé Toumani	Direction Finances Koulouba	1-10-62	Néant
Sow Affo Samba	Sous-ordonnancement Gao	1-10-62	Néant
Sougo Moussa	Cercle Mopti	1-10-62	Néant
Sidibé Birama	Arrondissement Dilly (cercle Nara)	1-10-62	Néant
Coulibaly Ibrahima	Cercle Macina	1-10-62	Néant

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration ou de chef de Bureau de 2^e classe

Traoré Kalifa	Cercle Bamako	1-10-62	Néant
Sali Mahamadou Mahamadoun	Cercle Koro	1-10-62	Néant
Sangaré Hadji n° 2	Cercle Tombouctou	1-10-62	Néant
Cissé Oumar	Sous-ordonnancement Mopti	1-10-62	Néant
Rondé Souleymane	Haut Commissariat Jeunesse Koulouba	1-10-62	Néant
Camara Kaba	Ministère Santé Koulouba	1-10-62	Néant
Boucouré M'Pamara	Hôpital Point « G »	1-10-62	Néant
Maré Sékou	Ministère Travaux publics Bamako	1-10-62	Néant
Samaké Mamadou Lamine	Gouvernorat région Bamako	1-10-62	Néant
N'Diaye Demba	Assemblée Nationale Bamako	1-10-62	Néant
Dembélé Bassidi	Gouvernorat région Sikasso	1-10-62	Néant
Kassé Amadou	Cercle Kayes	1-10-62	Néant
Traoré Tiémoko	Cercle Kita	1-10-62	Néant
Toukara Moussa	Cercle Koro	1-10-62	Néant
Kouyaté Garan Fabou	Cercle Ségou	1-10-62	Néant
Maïga Abdoulaye	Cercle Djenné	1-10-62	Néant
Sidibé Housseïni	Cercle Ségou	1-10-62	Néant
Théra Amadou	Cercle Yorosso	1-10-62	Néant
Diakité Mamadou Chérif	Régie Transports Bamako	1-10-62	Néant
Cissé Ousmane	Cercle Bougouni	1-10-62	Néant

M. Cissé Boureïma Hamadoun, infirmier adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Niafunké, est affecté à l'Assistance médicale de Douentza.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Est autorisée la permutation entre M. Kéïta Sory, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à l'école de Djidiéni (Kolokani), et M. Sissoko Nadjirou, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Bamako-Darsalam.

Les frais résultant de cette permutation sont à la charge des intéressés.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

21 août 1962. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du 1^{er} degré pour raison de service :

MM. Sacko Mamadou n° 1, instituteur adjoint de 4^e classe de Séro (Kayes) aux écoles de Bamako ;
 Kamara Sama Dantiogo, instituteur de 4^e classe, de Bamako-Missira (adjoint) à Bamako-Missira (directeur) ;
 Traoré Issa Baba, instituteur de 3^e classe, de Kolokani (directeur) aux écoles de Bamako (adjoint) ;
 Diagne Cheick Sadibou, instituteur de 5^e classe, de Niafunké (adjoint) aux écoles de Bamako (adjoint) ;
 Diagne, née Tiédrebeogo Salamata, institutrice adjointe de 3^e classe, de Niafunké filles (directrice) aux écoles de Bamako (adjointe) ;

MM. Soumaré Issaga, instituteur de 4^e classe, de Diéma (Nioro) (directeur), à Dio (Bamako) directeur ;
 Camara Cheickna, instituteur de 4^e classe, de Dio (directeur) à Kolokani (directeur) ;

M^{me} Cissé, née Traoré Rokiatou, institutrice adjointe stagiaire, de Baguinéda (adjointe) à Bamako (adjointe) ;

M. Traoré Baba, instituteur adjoint stagiaire, de Lanfiéra (Tominian) à Kati-Camp (adjoint) ;

M^{me} Koné, née Joséphine, monitrice adjointe de 5^e classe de Koulikoro aux écoles de Bamako ;

MM. Diarra Alassane, instituteur adjoint de 4^e classe, de Ginzana (adjoint) à Ségou-Hamdallaye (adjoint) ;
 Sidibé Bréhima, instituteur adjoint de 5^e classe, de Gao à Ségou (adjoint) ;

M^{me} Sangaré Oumou, institutrice adjointe de 6^e classe, de Kita à Bamako ;

M. Hanné Georges, instituteur adjoint de 4^e classe, de Kayes N'Di (adjoint) à Ségou (adjoint) ;

M^{me} Hanné née Berté, monitrice adjointe de 6^e classe, de Kayes-N'Di à Ségou filles ;

MM. Maïga Hamadoun, instituteur adjoint de 4^e classe, de Djébock (Gao) à Foïta (Goundam) ;

Mourrot Charles Kassoun, instituteur adjoint de 6^e classe, de Diré (I.P.) à Djébock (Gao) ;

Maïga Issa Mazou, instituteur adjoint de 5^e classe, de Labézanga (Ansongo) à Tombouctou-Tin Atten (adjoint) ;

Hama Ag Mahmoud, instituteur adjoint stagiaire, de Tombouctou-Tin-Atten à Labézanga (Ansongo) ;

Traoré Moussa, instituteur adjoint de 4^e classe, de Sah (Niafunké) à Diré (directeur) ;

- M^{me} Mahalmoudou, née Fofana Salimata, institutrice adjointe de 6^e classe, de Diré filles (adjointe) à Diré filles (directrice);
- MM. Sidi Amar Ould Ely, instituteur adjoint de 5^e classe, de Kondi (Diré) à Tilemsi (Diré);
- Sid Amar Ould Hamoudatt, instituteur adjoint stagiaire, de Tin-Tates (Bourem) à Kondi (Diré);
- Mohamed Ag Mahmoud, instituteur adjoint de 5^e classe, de In-Akounder (Tombouctou) à Tin-Tates (Bourem) (directeur);
- Mohamed Aly Ag Moctar, instituteur adjoint de 4^e classe, de Goundam II à In-Akounder (Tombouctou) directeur;
- Kéita Mamady, instituteur adjoint stagiaire, de Koukobougou (Niafunké) à Tombouctou Tin-Atten (adjoint);
- Mohamed Aly Ag Mahmoud, instituteur adjoint stagiaire, de Tombouctou Tin-Atten à Koukobougou (Niafunké);
- Mohamed Hamed Ag Mohamed, instituteur adjoint de 6^e classe, de Goundam II à Goundam Quartier;
- Diagouraga Nakary, instituteur adjoint de 4^e classe, de Nioro à Diancoulé-Coura (Nioro);
- Dia Abdoulaye, instituteur adjoint stagiaire, de Nioro-filles à Ségou (adjoint);
- Kanté Moussa, instituteur adjoint de 6^e classe, de Yélimané (adjoint) à Koutiala-filles;
- M^{me} Coulibaly, née Coulibaly Mariam, institutrice adjointe stagiaire, de Koutiala filles à Bla (adjointe);
- MM. Bocoum Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, de Bla (adjoint) à Kori-Kori (Bandiagara);
- Togola Fantieri, moniteur auxiliaire, de Kori-Kori (Bandiagara) à Sévaré (disposition inspecteur primaire);
- Traoré Tamakaly, instituteur de 4^e classe, de Trougoubé (Nioro) à Diéma (Nioro) (directeur);
- Diallo Dahirou, instituteur adjoint de 5^e classe, de Sandaré (Nioro) à Trougoubé (directeur);
- Coulibaly Sagaba, instituteur adjoint de 4^e classe, de Dialan (Bafoulabé) à Kayes N'Di (adjoint);
- Malé Lamine, instituteur adjoint de 5^e classe, de Madina-Nioro à Nioro-garçons;
- Dembélé Finéré, instituteur adjoint de 5^e classe, de Goubou (Nara) à Yorosso;
- Bathily Cheick Aly, instituteur de 5^e classe, de Koursalé (Bamako) aux écoles de Bamako;
- M^{me} Ouane, née Sangaré Fanta, institutrice de 4^e classe, de Gao-filles (directrice) aux écoles de Bamako;
- Dembélé, née Diassa Aoua, monitrice adjointe de 6^e classe, de Tominian à Ségou-filles;
- MM. Sangaré Sabou Moro, instituteur adjoint de 6^e classe, de Dialan à Goubou (Nara) adjoint;
- Traoré Moussa Tiéfolo, instituteur de 4^e classe, de Banamba (directeur) aux écoles de Bamako;
- M^{me} Dienta, née Dienta Aminata, institutrice adjointe stagiaire, de Bamako-Hamdallaye à Macina-filles (adjointe);
- MM. Tienta Soumana, instituteur de 3^e classe, de Diafarabé (adjoint) à Diafarabé (directeur);
- Traoré Kamaye, instituteur adjoint de 5^e classe, de Diré à Ouroungoua (Ténenkou);
- Baby El Hadji Abdou, instituteur adjoint de 6^e classe, de Macina à Diré-garçons (adjoint);
- Barry Ahmadou, instituteur adjoint de 4^e classe, de Ouroungoua (Ténenkou) à Diafarabé;
- Thiam Abdoulaye n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe, d'Oussoubidiagna (Bafoulabé) à Koursalé (Bamako) (directeur);
- MM. Sidibé Bréhima Mady, instituteur adjoint de 5^e classe, de Kayes-Marché à Dioïla (adjoint);
- Kéita Souleymane, moniteur adjoint de 6^e classe, de Solofra (Kangaba) à Mountougoula (Bamako);
- M^{me} Diallo, née Touré Kadiatou, monitrice adjointe stagiaire, de Nioro-filles à Kayes;
- MM. Bouzèye Farka, instituteur adjoint de 6^e classe, de Gao-garçons à Niafunké-garçons (adjoint);
- Dieng Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, de Séro (Kayes) (adjoint) à Séro (directeur);
- Konaté Sognoumo, instituteur adjoint de 6^e classe, de Bamako-Darsalam à Kolokani (adjoint);
- Dienta Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, de Kolokani (adjoint) à Sirakoro (Kita) (directeur);
- Coulibaly Mamadou, instituteur adjoint de 6^e classe, de Négala (Bamako) à Sélofra (Kangaba);
- Diakité Raymond, instituteur adjoint de 5^e classe, de Sadiola (Kayes) à Sonintiégui (Kati);
- Camara Mamady, moniteur adjoint stagiaire, de Kabara (Tombouctou) à Négala (Bamako);
- Kouyaté Cheick, instituteur adjoint de 5^e classe, de Bancoumana (Bamako) à Bougoula (Bamako) (directeur);
- M^{me} Traoré, née Bamba Naminata, monitrice adjointe stagiaire, de Bamako-Bagadadi-filles à Sotuba (adjointe);
- MM. Diarra Lamine, instituteur adjoint stagiaire, de Nioro-filles à Blindio (Sikasso), (création);
- Traoré Fatoma, instituteur adjoint de 5^e classe, de Nioro-quartier à Yanfolila (adjoint);
- Fomba N'Thio dit Sidi, instituteur adjoint de 5^e classe, de Nioro-garçons à Tienfala (Koulikoro);
- Coulibaly Sayon, instituteur de 5^e classe, de Kiban (directeur) à Kita-garçons;
- M^{me} Traoré, née Berthé Aissata, institutrice de 4^e classe, de Bafoulabé-filles (directrice) à Sikasso-filles;
- Macalou, née Diakité Ténimba, institutrice adjointe de 6^e classe, de Bafoulabé-filles (adjointe) à Bafoulabé-filles (directrice);
- MM. Kéita Fadiala, instituteur adjoint de 5^e classe, de Lanfiara (Tominian) à N'Goa (San) (directeur);
- Koïta Youssouf, instituteur de 4^e classe, de Sirakoro (Kita) à Banamba (directeur);
- Timbo Almany, instituteur de 3^e classe, de Bamako N'Tomikorobougou-garçons (adjoint) à Bamako Oulofobougou (création);
- Soumaré Oumar, instituteur adjoint de 4^e classe, de Bougoula (Bamako) aux écoles de Bamako;
- Gakou Mamé, instituteur adjoint de 6^e classe, de Nyamina (Koulikoro) à Kenenkou (adjoint);
- Maïga Ibrahim Tiégoum, moniteur adjoint de 3^e classe, de Bamako-N'Tomikorobougou à Ségou (disposition I.P.);
- N'Diaye Oumar, instituteur adjoint de 6^e classe, de N'Goa (San) à Ouma (Niono);
- Dianka Bandiougou, instituteur adjoint de 5^e classe, de Sarro (Macina) à Sirakoro (Koulikoro);
- Simaga Mamadou, instituteur adjoint de 6^e classe, de Sarro (adjoint) à Sarro (directeur);
- M^{me} Koné, née Kéita Sanamba, institutrice adjointe de 6^e classe, de Ségou-filles aux écoles de Bamako;
- MM. Diabaté dit Samaké Souleymane, instituteur adjoint de 5^e classe, de Kokry à Niandjila (Dioïla);
- Kéita Oumar, moniteur auxiliaire, de Sokolo (Ségou) à Kolondiéba;
- Diallo Fousseynou, instituteur adjoint stagiaire, de Djoliba à Kiban (adjoint);

MM. Kéita Oumarou, instituteur adjoint stagiaire, de Kiban à Djoliba (adjoint) ;
 Sow Gatta, instituteur adjoint de 3^e classe, de Guihoyo (Kolokani) à Dilly (directeur) ;
 Coulibaly Tiéna, instituteur adjoint stagiaire, de Dia (Macina) à Kafana (Sikasso) (directeur) ;
 Traoré Thiémoko, instituteur de 4^e classe, de Bafoulabé-garçons (adjoint) à Bafoulabé-garçons (directeur) ;
 Touré Abathina, instituteur adjoint de 6^e classe, de Bourem-garçons à Douékirié.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

22 août 1962. — M. Touré Tiémoko, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, en service au Ministère de la Santé publique, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du 6 août 1962, lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 63 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 2 mai 1962.

L'intéressé qui compte 6 ans et 5 jours de services auxiliaires (période du 1^{er} août 1956 au 5 août 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

Est nulle et de nul effet la décision n° 1973 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.-4 du 7 juin 1962 portant suspension de fonctions de M. Coulibaly Aboubacrine, instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Bamba (cercle de Gourma-Rharous).

M. Tenga Diarra, chef d'équipe auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, en service au lycée Askia-Mohamed, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du 21 juillet 1962, lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 42 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 9 mai 1962.

L'intéressé qui compte 17 ans 1 mois et 20 jours de services auxiliaires (période du 1^{er} juin 1945 au 20 juillet 1962 inclus) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

M. Sidibé Oumar Tiécoura, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement à Bamako, est mis à la disposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 août 1962. — M. Kiwéné Augustin, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Soye (Mopti), reconnu apte à reprendre le service à l'issue d'un congé de longue durée, est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Bamako I.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi les inspecteurs de l'Enseignement primaire pour raisons de

MM. Diallo Djimé, instituteur principal de 1^{re} classe, précédemment inspecteur primaire de la circonscription de Ségou, est nommé adjoint à l'Inspecteur d'Académie à Bamako ;

Diarra Bakary, instituteur de 3^e classe, précédemment inspecteur primaire de la circonscription de Mopti, est nommé inspecteur primaire de la circonscription de Ségou ;

Konaré Dougoukolo, instituteur principal de 1^{re} cl., précédemment en service à l'école de Kayes-Khasso, est nommé inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription de Kayes ;

Touré Ousmane Sidy, instituteur de 4^e classe, précédemment inspecteur primaire de la circonscription de Diré, est nommé inspecteur primaire de la circonscription de Gao ;

Konaké Sory, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, précédemment directeur du Collège moderne de Nioro, est nommé inspecteur primaire de la circonscription de Diré ;

Coulibaly Thiéman, instituteur principal de 1^{re} cl., précédemment inspecteur primaire de la circonscription de Kayes, est nommé inspecteur primaire de la circonscription de Mopti.

24 août 1962. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages à l'échelon supérieur de leur grade des inspecteurs de Police dont les noms suivent :

Au 3^e échelon de grade d'inspecteurs de Police de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Mamadou Diakité, commissaire de Police de San ;
 Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Diallo Aliou, commissaire de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako ;

Sissoko Boubacar, commissaire de Police de Nioro ;
 Traoré Salia, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Coulibaly Léon, commissaire de Police de Ségou.

M. Tall Amadou Seydou, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké), est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique à Koulouba pour y servir en complément d'effectif.

M. Dembélé Ousmane, commis d'Administration 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir au cercle de Ténenkou, en remplacement numérique du commis d'Administration Dicko Dioro, qui a reçu une autre affectation.

M. Dicko Dioro, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Ténenkou, est affecté au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba, en remplacement du commis d'Administration Dembélé Ousmane, qui a reçu une autre affectation.

M. Koné Souleymane, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à l'arrondissement de Nossombougou (cercle de Kolokani), est

affecté au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba, en remplacement du commis d'Administration Ibrahima Yacinte, qui a reçu une autre affectation.

M. Cissé Ibrahima Yacinte, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kolokani, pour servir à l'arrondissement de Nossombougou, en remplacement numérique du commis d'Administration Koné Souleymane, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Diarra Seydou, brigadier-chef de Police 2^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, qui conserve 4 ans 1 mois d'ancienneté civile à l'échelon au 1^{er} janvier 1962, passe pour compter de cette date au 3^e échelon de son grade (A.C. 2 ans 1 mois).

M. N'Dji Diarra n° 1, agent de Police stagiaire, m^e 363, en service à la Direction des Services de Sécurité, qui a accompli sa deuxième année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 13 juin 1961, agent de Police de 1^{er} échelon.

Il est attribué à l'intéressé un rappel d'ancienneté de trois ans pour service militaire obligatoire.

Compte tenu de ce rappel de trois ans et de l'ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage, la situation de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

— Agent de 2^e échelon, pour compter du 13 juin 1961 (A.C. épuisée R.S.M. 2 ans);

— Agent de 3^e échelon, pour compter du 13 juin 1961 (R.S.M. épuisée).

La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté dans l'échelon pour une durée de six (6) mois est infligée à M. Guèye Papa, agent de Police 1^{er} échelon, en service au Commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako.

Est et demeure rapportée, la décision n° 1667 M.F.P.-T.A.S.-D.F.P.P. du 7 novembre 1961 portant suspension de fonctions de M. Kanté Seydou, brigadier de Police 3^e échelon, en service au Commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako.

29 août 1961. — Sont constatés, au titre de l'année 1962, les avancements automatiques d'échelon de solde des commis d'Administration dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVÉS
Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration principal			
Sory Ibrahima Wane	Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité	1- 1-62	Néant
Bâ Ibrahima Bayla	Arrondissement Bla (cercle Koutiala)	1- 1-62	Néant
Tall Mamadou Aguibou	Arrondissement Oualia (cercle Bafoulabé)	1- 1-62	Néant
Bengaly Amadou	Arrondissement Koula (cercle San)	1- 1-62	Néant
Kéita Tiécoura dit Souleymane	Arrondissement Sébékoro (cercle Kita)	1- 1-62	Néant
Maïga Abouba	Cercle Kidal	1- 1-62	Néant
Goulibaly Abdoulaye	Ministère Travaux publics Bamako	1- 1-62	Néant
N'Diaye Dramane	Cercle Bamako	1- 7-62	Néant
Youssef Kourou dit Ka	Paierie Kayes	1- 7-62	Néant
Coulibaly Mamadou Lassana	Arrondissement Nyamina (cercle Koulikoro)	1- 7-62	Néant
Sangaré Sidi Mohamed	Contributions directes Bamako	1-10-62	Néant
Commis d'Administration principaux 2^e échelon.			
Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration principal			
Coulibaly N'Tigui	Arrondissement Mourdiah (cercle Nara)	1- 1-62	Néant
Sy Malik	Arrondissement Korientzé (cercle Mopti)	1- 1-62	Néant
Touré Lahaou Babilé	Trésor Bamako	1- 1-62	Néant
Sylla Hamadoun	Arrondissement Fala (cercle Koutiala)	1- 1-62	Néant
Bâ Mamadou	Cercle Kadiolo	1- 1-62	Néant
Kéita Dianguina	Cercle Yélimané	1- 1-62	Néant
Dia Ismaïla	Ministère Travaux publics Bamako	1- 1-62	Néant
Traoré Moussa	Arrondissement Rogo (cercle Niono)	1- 7-62	Néant
Guiraud Mamadou Balobaïdou	Parquet Bamako	27- 8-62	Néant
Ali Babacar Gatta	Arrondissement Douékiri (cercle Goundam)	1-10-62	Néant
Sidibé Brahima Sory	Régie Transports Bamako	1-10-62	Néant
Soussoko Abdoul Elimane	Contributions directes Bamako	1-10-62	Néant
Doucouré Cheick Boubou	Arrondissement Néguela (cercle Bamako)	1-10-62	Néant
Maïga Hamidou	Arrondissement Kignan (cercle Sikasso)	1-10-62	Néant
Commis d'Administration principaux 1^{er} échelon.			
Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire			
Diawara Aliassa	Ministère Finances Koulouba	1- 1-62	Néant
Coulibaly Koundou	Direction Fonction publique Bamako	1- 1-62	Néant
Touré Madani	Arrondissement central Bamako	1- 1-62	Néant
Diarra Bougouri	Trésor Bamako	1- 1-62	Néant
Coulibaly Boï	Cercle San	1- 1-62	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCE- CEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVÉS
Fané Moustapha Boubacar	Cercle Bankass	1- 1-62	Néant
Kéita Kamory	Cercle Kita	1- 1-62	Néant
Traoré Mamadou Diogo	Eaux et Forêts	1- 1-62	Néant
Diakité Hamidou	Cercle Koulikoro	1- 1-62	Néant
Diabaté Mamadou Sambiri	Secrétariat d'Etat à l'Information	1- 1-62	Néant
Koita Abdouramane	Sous-ordonnancement Mopti	1- 1-62	Néant
Toukara Aly Oulé	Cercle Dioila	1- 1-62	Néant
Abakar Abdoulaye Dio	Ministère Commerce Bamako	1- 1-62	Néant
Mankirba	Cercle de Djenné	1- 1-62	Néant
Sow Demba	Arrondissement Koury (cercle Yorosso)	1- 1-62	Néant
Ouologuem Fabilé Sékou	Inspection académique Bamako	1- 1-62	Néant
Bathily Samba	Arrondissement Koungoba (cercle Sikasso)	1- 1-62	Néant
Coulibaly Dossomé	Arrondissement Tamani (cercle Ségou)	1- 1-62	Néant
Diallo Boua	Bureau du Courrier Koulouba	1- 1-62	Néant
Cissé Amadou Alpha	Arrondissement central Mopti	1- 1-62	Néant
Amadou Alpha Boucano	Cercle Mopti	1- 1-62	Néant
Sékou Diadié Aliman	Sous-ordonnancement Ségou	1- 1-62	Néant
Maiga Hammad	Arrondissement Sah (cercle Niafunké)	1- 1-62	Néant
Kéita Fassoulouma	Ministère Plan Koulouba	26- 1-62	Néant
Boré Youssouf	Cercle Koro	1- 7-62	Néant
Sissoko Diombo	Tribunal Mopti	6- 8-62	Néant

Commis d'Administration ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire

Sy Mohamed	Ministère du Commerce	20- 2-62	Néant
Maiga Abdoulaye Seydou	Cercle Gao	1- 4-62	Néant
Bathily Mamet	Cercle Yelimané	1- 4-62	Néant
Berthé Youssouf	Cercle Ségou	1- 4-62	Néant
Doumbia Moussa Famory	Arrondissement Guélélinkono (cercle Bougouni)	1- 4-62	Néant
Diallo Meydi	Direction Finances Koulouba	1- 4-62	Néant
Sy Sory Oumar	Cercle Kangaba	1- 4-62	Néant
Macalou Cheick	Cercle Diré	1- 4-62	Néant
Traoré Sékou N'Kô	Banque Populaire Bamako	1- 4-62	Néant
Kéita Mahamadou	Affaires étrangères	1- 4-62	Néant
Ouattara Tiémoko	Cercle Kidal	1- 4-62	Néant
Touré Garba	Gouvernorat Région Ségou	1- 4-62	Néant
Faye Cheick Amadou	Paierie Ségou	1- 4-62	Néant
Sako Cheik Abou	Direction Travail Bamako	28- 4-62	Néant
Zouboye Mohamed	Cercle San	1- 5-62	Néant
Tall Aliou	Arrondissement Bayé (cercle Bandiagara)	1- 7-62	Néant
Bocoum M'Bodi Bouréma	Dialloubé (cercle Mopti)	1-10-62	Néant

Commis d'Administration ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

Kayantao Sidi Yaya	Cercle Kénieba	1- 1-62	Néant
Kamissoko Mamadou	Ministère Education	1- 1-62	Néant
Touré Abdoulaye Madani	Secrétariat d'Etat à l'Elevage	1- 1-62	Néant
N'Diaye Habibou	Cercle Djenné	1- 1-62	Néant
Traoré Abdoulaye	Cercle Bafoulabé	1- 1-62	Néant
Dembélé Soumana	Direction Finances Koulouba	1- 2-62	Néant
Diallo Mamadou	Sous-Ordonnancement Kayes	1- 2-62	Néant
Diop Hamed	Banque Populaire du Mali, Bamako	14- 2-62	Néant
Maiga Ibrahima Garel	Cercle Gao	6- 4-62	Néant
Konaté Issa	Trésor Bamako	21- 6-62	Néant
Traoré Mamadou	Sous-Ordonnancement Gao	3- 8-62	Néant
Traoré Balaly dit Abou	Cercle Niolo	9- 8-62	Néant
Maiga Mohamed Lamine	Cercle Bourem	1- 9-62	Néant
Maiga Mamadou	Cercle Ségou	4- 9-62	Néant
Amama Fakoro	Ministère Affaires étrangères Koulouba	5- 9-62	Néant
Mamadoun Ahocar	Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité	5- 9-62	Néant
Amara Oumar	Sous-Ordonnancement Ségou	5- 9-62	Néant
Traoré Bouba	Arrondissement Dangah (cercle Diré)	5- 9-62	Néant
Cissé Almamy	Cercle Niafunké	5- 9-62	Néant
Alpha Seydou	Cercle Djenné	12- 9-62	Néant
Diangabo Dipa	Parquet Bamako	14- 9-62	Néant
Traoré Amadou Aly	Ministère Commerce	14- 9-62	Néant
Traoré Mamourou	Cercle Sikasso	14- 9-62	Néant
Dembélé Sékou Makan	Cercle Gao	17- 9-62	Néant
Diakité Alassane	Direction Finances Koulouba	21- 9-62	Néant
Coulibaly Lamine	Cercle Yanfolila	30- 9-62	Néant
Adama	Cercle San	1-10-62	Néant
Coulibaly Kounandi	Ministère des Affaires étrangères	1-10-62	Néant
Coulibaly Tiéblé	Domaines Bamako	1-10-62	Néant
Diakité Roger	Cercle Bandiagara	1-10-62	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCE- CEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVÉS
Koné Naban	Arrondissement Fourou (cercle Kadiolo)	20-10-62	Néant
Cissé Amadou Tahirou	Paierie Mopti	27-10-62	Néant
Coulibaly Ismaïla Simogossi	Cercle Dioïla	12-12-62	Néant
Touré Mohamoud Abbas	Cour d'Appel Bamako	18-12-62	Néant
Maïga Paul	Cour d'Appel Bamako	18-12-62	Néant
Coulibaly Bécaye	Direction Finances Koulouba	18-12-62	Néant

Commis d'Administration adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

Coulibaly Sidi	Direction Fonction publique et du Personnel	1- 4-62	Néant
Kéita Issa	Cercle Sikasso	1- 4-62	Néant
Dembélé Ousmane	Cercle Tominian	11- 5-62	Néant
Diallo Bakary Kola	Cercle Ansongo	18- 8-62	Néant
Bocoum Abderhamane	Cercle Gao	26- 8-62	Néant
Marico Tifing	Cercle Bougouni	26- 8-62	Néant
Haïdara Diadié	Arrondissement central Bamako	26- 8-62	Néant
Tall Karamoko	Ministère Education	26- 8-62	Néant
Oularé Tamba Jean-Baptiste	Travaux publics Ségou	26- 8-62	Néant
Sangaré Dominique	Ministère des Affaires étrangères	26- 8-62	Néant
Fofana Sékou	Institut national de Topographie Bamako	26- 8-62	Néant
Sidibé Barou Oumar	Parquet Bamako	26- 8-62	Néant
Kéita Ousmane	Service Agriculture Bamako	26- 8-62	Néant
Koné Bougary	Service Agriculture Bamako	26- 8-62	Néant
Ouattara Djibril	Banque Populaire Bamako	26- 8-62	Néant
Thiam Maki	Contributions diverses Bamako	26- 8-62	Néant
Macalou Ousmane	Cercle Bamako	26- 8-62	Néant
Diarra Harouna	Cercle Nioro	26- 8-62	Néant
Guiré Tégué	Ministère Affaires étrangères Koulouba	26- 8-62	Néant
Fofana Maciré	Ministère Affaires étrangères Koulouba	26- 8-62	Néant
Coulibaly Samou	Direction Finances Koulouba	26- 8-62	Néant
Coulibaly Yacouba	Ministère Santé publique Koulouba	26- 8-62	Néant
Songomé Amadou	Pharmacie d'Approvisionnement Bamako	26- 8-62	Néant
Dembélé Soungalo	Assistance médicale Mahina	26- 8-62	Néant
Kéita Bakary	Ministère Santé publique Koulouba	26- 8-62	Néant
Traoré Mamadou Bila	Ministère d'Etat Koulouba	26- 8-62	Néant
Abdoulaye Ben Essyouti	Cercle Tombouctou	26- 8-62	Néant
Toumagnon Ousmane	Cercle Sikasso (Inspection primaire)	26- 8-62	Néant
Coulibaly Ismaïla Mody	Service civique Koulouba	26- 8-62	Néant
Coulibaly Mamadou	Tribunal Sikasso	26- 8-62	Néant
Tall Ibrahima Madani	Arrondissement N'Gouma (cercle Douentza)	26- 8-62	Néant
Goïta Sissoro	Sous-Ordonnancement Gao	26- 8-62	Néant
Soumoutéra Issa	Cercle San	26- 8-62	Néant
Moulaye Abdoulaye Abdourahmane	Arrondissement Doreye (Gao)	26- 8-62	Néant
Traoré Salifou	Cercle San	26- 8-62	Néant
M ^{me} Coulibaly née Dao Nioni	Cercle San	26- 8-62	Néant
Sangaré Oumar	O.M.O. Bamako	26- 8-62	Néant
Goïta Lamine	Cercle Ségou	26- 8-62	Néant
Dougnon Ana	Cercle Koro	26- 8-62	Néant
Coulibaly Ibrahima Sékou	Ministère Plan Economie rurale Koulouba	26- 8-62	Néant
Tall Amadou Seydou	Cercle Bandiagara	27- 8-62	Néant
Kantao Madou dit Daliki	Cercle Bafoulabé	6-10-62	Néant
Goïta Aly	Arrondissement Faléa (cercle Kénieba)	16-11-62	Néant
Coulibaly Nangoba	Arrondissement Bourra (cercle Yorosso)	6-12-62	Néant

Commis d'Administration adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

Sanogo Lassana	Cercle Dioïla	1- 1-62	Néant
M ^{me} Fofana née Samaké Assétou	Cercle Bandiagara	1- 1-62	Néant
Diallo Mahamadou Oumar	Arrondissement Dogoni (cercle Sikasso)	1- 1-62	Néant
Sampana Issiaka	Paierie Ségou	1- 1-62	Néant
M ^{me} Diarrassouba Alimata	Bureau du Courrier Koulouba	1- 1-62	Néant
Fofana Mamadou	Cercle Koulikoro	1- 1-62	Néant
Yalcouyé Dourou	Cercle Koulikoro	1- 1-62	Néant
Traoré Seydou Monzon	Ministère Santé publique Koulouba	1- 1-62	Néant
Sissoko Sory	Cercle Koulikoro	1- 1-62	Néant
Sow Aguibou	Cercle Bankass	1- 1-62	Néant
Diané Mama Sékou	Cercle Macina	1- 1-62	Néant
Cissé Soumaïla	O.M.O. Ségou	1- 1-62	Néant
Traoré Bréhima Mahamane	Cercle San	1- 1-62	Néant
Maïga Talatou Morou	Arrondissement Douékiré (cercle Goundam)	1- 1-62	Néant
Djiré Amadou	Cercle Ségou	1- 1-62	Néant
Haïdara Mohamed Idal	Arrondissement Boni (cercle Douentza)	1- 1-62	Néant
Mohamed Ag Ousmane	Cercle Diré	1- 1-62	Néant
Amadou Hamadoun	Cercle Goundam	1- 1-62	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVES
Maïga Idrissa N'Danga	Cercle Gao	1- 1-62	Néant
Kali Gouro	Sous-ordonnancement Gao	1- 1-62	Néant
Amadou	Cercle Ségou	1- 1-62	Néant
Namako	Cercle Banamba	3- 1-62	Néant
Doucouré née Assita Koné	Arrondissement Nékéla	4- 1-62	Néant
Cheick Oumar	Paierie Ségou	4- 1-62	Néant
Hamady	Cercle Macina	4- 1-62	Néant
Touré Fatoumata	Arrondissement central Bamako	4- 1-62	Néant
Kalifa dit Baba	Cercle Ségou	4- 1-62	Néant
Timbiné	Sous-ordonnancement Mopti	4- 1-62	Néant
Amadou	Cercle Bankass	5- 1-62	Néant
Mohamed Karim	Ministère Affaires étrangères	7- 1-62	Néant
Sanogo née Sidibé Founémouso	C.N.R. Zootechniques	7- 1-62	Néant
Diawara née Sidibé Hawa	Présidence Gouvernement Koulouba	7- 1-62	Néant
Birama dit Guirama	Contributions directes Bamako	9- 1-62	Néant
Tiéoura	Contributions directes Bamako	9- 1-62	Néant
Moussa	Cercle Djenné	12- 1-62	Néant
Bakary	Ministère Transports (Mines)	13- 1-62	Néant
Badaba dit Ibrahima	Sous-ordonnancement Kayes	13- 1-62	Néant
Abdoulaye	Contributions directes Bamako	13- 1-62	Néant
Bino Ismaïla	Cercle Bougouni	13- 1-62	Néant
Karamoko	Travaux publics Bamako	14- 1-62	Néant
Soliba	Ségala (cercle Kayes)	14- 1-62	Néant
Bouréma	Cercle Kolondieba	15- 1-62	Néant
Thierno Boubacar	Mairie San	15- 1-62	Néant
Morignouma	Cercle Ménaka	16- 1-62	Néant
Mamadou Faba	Service Agriculture Bamako	19- 1-62	Néant
Souleymane	Contributions directes Bamako	19- 1-62	Néant
Mamadou Birama	Arrondissement central Bamako	20- 1-62	Néant
Dicko née Cissé Djénéba	Institut Recherches scientifiques	20- 1-62	Néant
Dédéou	Cercle Mopti	21- 1-62	Néant
Vincent	Secrétariat général conseil Gouvernement Koulouba	21- 1-62	Néant
Lassi	Cercle de Nioro	21- 1-62	Néant
Amadou	Cercle Mopti	21- 1-62	Néant
Amadou	Cercle Kangaba	21- 1-62	Néant
Moustapha	Arrondissement Kamparana (cercle San)	21- 1-62	Néant
Ousmane	Cercle Nioro	21- 1-62	Néant
Many	Cercle Sikasso	22- 1-62	Néant
Aly	Sous-ordonnancement Gao	23- 1-62	Néant
Kassoun	Cercle Ménaka	23- 1-62	Néant
Oumar Tiécoura	Cercle Koutiala	24- 1-62	Néant
N'Do Seydou	Cercle Ténenkou	25- 1-62	Néant
Moussa	Gouvernorat région Mopti	25- 1-62	Néant
Toumani	Cercle Macina	26- 1-62	Néant
Boubacar	Arrondissement Narena (cercle Kangaba)	27- 1-62	Néant
Tiémba	Services des Domaines Bamako	27- 1-62	Néant
Seydou Moumouni	Direction Fonction publique	27- 1-62	Néant
Flabou	Cercle Kayes	27- 1-62	Néant
Moussa	Ministère Santé publique Koulouba	28- 1-62	Néant
Mamadou	Ministère Santé publique Koulouba	28- 1-62	Néant
Mansa	Cercle Kénieba	28- 1-62	Néant
Kariba	Cercle Nioro	30- 1-62	Néant
Panama	Sous-ordonnancement Gao	30- 1-62	Néant
Baba	Ministère Education Bamako	1- 2-62	Néant
Malik	Cercle Nianfunké	1- 2-62	Néant
Cheick Oumar	Cercle Koulikoro	1- 2-62	Néant
Augustine	Ministère Santé publique	1- 2-62	Néant
El Hadji Mahamane	Hôpital secondaire Mopti	1- 2-62	Néant
Bazan	Arrondissement Fourou (cercle Kadiolo)	1- 2-62	Néant
Daouda	Cercle Sikasso	1- 2-62	Néant
Toufado	Cercle Kita	1- 2-62	Néant
Moussa	Ministère Finances Koulouba	1- 2-62	Néant
Lozo	Sous-ordonnancement Gao	1- 2-62	Néant
Djigui	Corps Gardes républicains	1- 2-62	Néant
Sissoko née N'Diaye Fatou	Cercle Kayes	1- 2-62	Néant
Manzirou	Cercle Sikasso	1- 2-62	Néant
Amadou	Eaux et Forêts	1- 2-62	Néant
Mountaga Sory	Cercle Kidal	1- 2-62	Néant
Diaria	Arrondissement Nampala (Cercle Niono)	2- 2-62	Néant
Bassoumana	Sous-ordonnancement Ségou	4- 2-62	Néant
Mamoudou	Cercle Mopti	7- 2-62	Néant
Ambarke	Sous-ordonnancement Mopti	8- 2-62	Néant
Issiaka	Cercle Kita	8- 2-62	Néant
Timbè Sana	Cercle Yorosso	9- 2-62	Néant
Djita Mamoudou	Arrondissement Ségala (cercle Kayes)	10- 2-62	Néant
Tienta	Cercle Yanfolila	10- 2-62	Néant
Lassana	Service des Domaines Bamako	11- 2-62	Néant
Ibrahima	Section Tribunal Gao	12- 2-62	Néant
Kalifa	Cercle Bougouni	13- 2-62	Néant
		22- 2-62	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE D'AVANCEMENT	R. S. M. ET A. C. CONSERVÉS
Toukara Diango	Cercle Djenné	26- 2-62	Néant
Diony Bakary	Sous-ordonnement Gao	29- 2-62	Néant
Niaré Mamadou	Cercle Koulikoro	1- 3-62	Néant
Dembélé N'Golo dit Boubacar	Contributions directes	3- 3-62	Néant
Dramé Sambou	Cercle Macina	7- 3-62	Néant
Touré Oumar	Paierie Gao	13- 3-62	Néant
Kanté Drissa	Cercle Kita	22- 3-62	Néant
Coulibaly Sidi	Direction Fonction publique Bamako	1- 4-60	Néant
Dembélé Dosso	Cercle Djenné	29- 4-62	Néant
Sissoko Mamadou	Ministère Travaux publics Bamako	1- 5-62	Néant
Sow Sidi	Cercle Nara	27- 5-62	Néant
Abidine Mahamane	Arrondissement Diéboc (cercle Gao)	26- 6-62	Néant
Sow Sékou	Cercle Niafunké	1- 7-62	Néant
Sylla Aly	Cercle Niafunké	1- 7-62	Néant
Sissoro	Cercle Niafunké	1- 7-62	Néant
Nango Abbas Bilaly	Cercle Goundam	3- 7-62	Néant
Soumaïla Ibrahima	Cercle Tombouctou	7- 7-62	Néant
Soumaré Oualy M'Bougha	Cercle Gourma-Rharous	7- 7-62	Néant
Dicko Alhadji Alassane	Cercle Tombouctou	7- 7-62	Néant
Sidi Hamed dit Attaleb	Cercle Niafunké	7- 7-62	Néant
M ^{re} Traoré Fatimata	Ministère Plan Economie rurale	18- 7-62	Néant

commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

Par décision en date du :

31 août 1962. — Les élèves assistants dont les noms suivent, issus des concours professionnel et direct sont déclarés admis aux examens de fin de scolarité de l'école des Assistants d'Elevage :

Amadou Yattara, (concours professionnel);
Bouréïma Barry, (concours direct).

Gouverneur de Région de Kayes

14 G.-CAB. — Par arrêté en date du 22 août 1962, les villages ci-après sont créés dans le ressort de l'arrondissement central de Kita.

Cercle de Kita

Koféba, sous le nom de Koféba;
Kodofara, sous le nom de Kodofara;
Founia-Moribougou, sous le nom de Founia-Moribougou;
Toumoundala, sous le nom de Toumoundala;
Fatafing, sous le nom de Fatafing;
Kobokotoding, sous le nom de Kobokotoding.

15 G.-CAB.-D.R.C. — Par arrêté en date du 24 août 1962, est agréée la Coopérative des Ouvriers du cercle de Bafoulabé ayant son siège à Mahina.

Par décision en date du :

28 août 1962. — M. Kanté Idrissa, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, en service à l'arrondissement de Toukoto (cercle Kita) est affecté au Gouvernorat de la région de Kayes.

Gouverneur de Région de Bamako

94 G. — Par décision en date du 23 août 1962, est approuvée la décision n° 74 en date du 16 août 1962 du maire de la commune de Bamako portant secours de deux mille cinq cent (2.500) francs à M. Haïdara Mamady, indigent demeurant à Bamako.

95 G. — Par décision en date du 23 août 1962, est approuvée la décision n° 71 du 30 juillet 1962 du Maire de la ville de Bamako relative à une subvention de quatre cent soixante-douze mille huit cent trois (472.803) francs accordée au Ministère de la Santé publique à titre de participation de la commune aux travaux de construction du Centre principal de Protection maternelle et infantile de Bamako.

96 G. — Par décision en date du 22 août 1962, est approuvée la décision n° 75 du 14 août 1962 du Maire de la commune de Bamako portant secours d'une somme de cinq mille (5.000) francs à M. Kanouté Mamadou, indigent et infirme demeurant à Bamako.

30 R.G. — Par décision en date du 28 août 1962, le conseil de village de Bara (arrondissement central d'Arrondissement de Songo, cercle dudit, est dissous.

En attendant la mise en place d'un nouveau conseil de village, le Commandant de cercle d'Ansongo prendra toutes les dispositions utiles en vue de la conduite des affaires du village.

31 G.R. — Par décision en date du 28 août 1962, est convoquée l'élection complémentaire des membres du conseil de village de Traoré, arrondissement de Haoussa-Foulane, cercle de Gao.

Ont été élus :

- 1° Seydou Abdoulayou;
- 2° Sida Tiatel;
- 3° Seydou Moussa;
- 4° Ibrahim Bamari;
- 5° Almoustapha Moukaffi.

Les conseillers du village de Traoré, arrondissement de Haoussa-Foulane, cercle de Gao dont les noms suivent, sont déchus de leurs fonctions pour faute grave :

- 1° Ounorou N'Golia, chef de village;
- 2° Tienda Abacar, conseiller de village;
- 3° Zoufourare Kafa, conseiller de village;
- 4° Halassi Alkalifa, conseiller de village;
- 5° Tiéboria Haoussanké, conseiller de village.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de L.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix à toute lettre demandant réponse.

AVIS

M. M. les Abonnés du Journal Officiel de la République du Mali

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs CFA.

Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

AVIS est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 269 de M. Karamoko TRAORÉ.
Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 269 de M. Karamoko TRAORÉ.
Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 271 de M. DIALLO Ibrahim.
Objet : Vente de boissons non alcoolisées.

— EN VENTE — A L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI A KOULOUBA

RECUEIL DES TEXTES relatifs —

à l'organisation
administrative
de la
République
du Mali

Prix : 400 frs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 2088

Prix : 400 francs